LA DOCTRINE ANCIENNE DES THEOLOGIENS DE LA FACULTÉ DE PARIS, OPPOSÉE...

Bonaventure de Sainte-Anne



LA DOCTRINE ANCIENNE DES THEOLOGIENS DE LA FACVLTE' DE PARIS;

Opposée à la Censure par la même Faculté,

Sur le Liure de l'Autorité de N.S.P. le Pape, contre les erreurs de ce temps. Par Iacques de Vernant, A Mets, 1658.

Si quid vitiosum inesse intelligitur, nemo mihi vitium potest assignare dictorum; internuncius enim sum ipse, non conditor. *S. Hilar. lib. de Synodis, aduers. Arrianos.*

M. DC. LXIV.





PREFACE.

PERSONNE ne lira ſans étonnement la Cenſure que Meſſieurs les Theologiens de Paris ont pretendu faire du Liure de la Defenſe de l'Autorité de N. S. P. le Pape, par Monſieur de Vernant, à cauſe que tout ce qu'il a ditdu pouuoir & de l'autorité Spirituelle que N. S. a donné à ſaint Pierre, & à ſes Succeſſeurs les Pontifes Romains, eſt ſi conforme à ce que la venerable Antiquité nous enſeigne de la Monarchie de l'Egliſe, qu'il ſuffit pour defendre le Liure & ſon Auteur, de montrer que la Faculté condamne les Reglemens des Conciles generaux, la pratique de l'Egliſe, la conduite des Papes dans les premiers ſiecles, la Doctrine des plus ſçauans Cardinaux, des Archeuêques, & des

Euêques, qui ont traité cette matiere ; & principalement celle des Theologiens, qui ont été estimez pendant leur vie & apres leur mort, les Oracles de la Faculté de Paris. De sorte qu'Elle n'a pas fait le procés au sieur de Vernant en particulier ; mais celuy de tous ces grands Personnages, qui ont enseigné auant luy les mêmes propositions qu'Elle condamne, touchant l'autorité de N. S. P. le Pape.

Ie ne veux pas faire cette injure à la Faculté, de croire que quelqu'vn ait eu dessein d'ébranler le Siege de saint Pierre, mais je puis asseurer qu'Elle n'a pas assez meurement deliberé sur les consequences de cette pretenduë Censure, & qu'Elle n'a pas préueu & consideré l'auantage que les heretiques en tirent, au préjudice de l'Eglise.

Les Curez de Poitiers au nombre de treize, l'ayant fait imprimer en leur Ville, chez Pierre AMassard,

le 14. de Iuin, auec leurs Lettes Françoises à la Faculté de Paris, & les Réponses de même style, par Monsieur le Sindic, & par Monsieur Bouuot; les heretiques qui sont en tres-grand nombre en toute la Prouince, ont pris occasion de reprocher hautement aux Catholiques que *nous voulons ôter le Pape, & que bien-tost il n'y en aura plus à Rome, puis qu'on le dépoüille de son Autorité*: Et voila comme ils veulent s'en préualoir, pour justifier leur separation de l'Eglise Romaine.

Tous ceux qui ont ouy parler de ces insultes, souhaitent auec passion que Monsieur de Vernant leur enuoye de Mets, vne éponge, pour la passer sur cette Censure pretenduë; afin de fermer la bouche aux ennemis de la Foy, & pour maintenir les Fideles dans le respect, & l'obeïssance qu'ils doiuent à N. S. P. le Pape, comme à celuy que le Fils de Dieu a étably son Vicaire en terre, pour la

conduite de l'Eglise. Mais puis qu'il differe à satisfaire à des inclinations si saintes, je me suis persuadé qu'il est necessaire, en attendant qu'il mette la main à la plume, de montrer la nullité de cette Censure, crainte que le retardement ne tire à plus grande consequence, *Vbi enim veritas negligitur, vulnera acerbiora fiunt. S. Athanas. Apolog. 1.* Ie croy que mon dessein est si juste, qu'il n'y a point d'homme raisonnable qui puisse le condamner, parce qu'il s'agit des interêts de Dieu, de la cause de l'Eglise, & du salut des Peuples, qui pouroient insensiblement être seduits, & s'engager dans le mensonge, d'où il seroit difficile, & peut-être impossible de les retirer : parce que l'erreur public a cela de propre, que plusieurs font gloire de le maintenir par prudence & consideration de la multitude, *Grauis est error & periculosus in plurimis, & multorum lapsus, etiam si se intelligat,*

tamen exurgendi pudore auctoritatem sibi præsumit ex numero habens hoc impudentiæ, vt quod cum multis errat, intelligentiam esse asserat veritatis. S. Hilarius, de Trin. lib. 6. in principio.

Deux considerations me conuient d'entreprendre ce dessein : La premiere, que toutes les propositions extraites du Liure *de la Defense de l'Autorité de N. S. P. le Pape, par le sieur de Vernant à Mets. 1658.* se trouuent conformes aux SS. Canons des Conciles generaux ; aux Constitutions des Papes, qui ont gouuerné l'Eglise dans les premiers siecles ; aux sentimens des saints Peres, & à la Doctrine des plus celebres Theologiens de Paris. De sorte que cette pretenduë Censure peche dans la matiere, à cause qu'elle condamne des veritez peremptoires. Cela est si vray & si constant, que même elle contredit à trois Decrets, ou Conclusions de la même Faculté,

nous les r'apporterons cy-apres pages 29.&44.&111. Si cette pretenduë Censure a lieu, on peut dire que la Faculté en deshonorant les anciens Maîtres, par la condamnation de leur Doctrine, pert l'estime qu'ils luy ont acquis, entre toutes les Ecoles Chrétiennes.

L'opposition qui se trouue en la Doctrine & en la creance de la Faculté, & qui fait voir aux moins clairvoyans combien Elle est differente d'Elle-même, vient de ce qu'Elle n'a pas agy dans les formes ordinaires & accoûtumées: Et c'est la seconde raison, qui m'a fait resoudre de donner cét Ecrit au public.

Ie dis donc, que cette pretenduë Censure peche dans sa forme, aussibien que dans sa matiere; car en premier lieu, l'Assemblée n'a point été solemnelle, & nombreuse, quoy qu'on tâche d'insinuer le contraire; car la verité est qu'elle n'étoit pas composée de trente Docteurs; les

autres s'étans retirez apres la Messe du S. Esprit, à cause qu'ils voyoient tant d'animosité & de passion, en ceux qui entreprenoient la condamnation du Liure, qu'il étoit impossible d'y remedier ; c'est pourquoy ils n'assisterent point à cette conclusion, crainte de l'autoriser par leur presence : Et vne personne de merite m'a asseuré que de memoire d'homme la Faculté n'a fait aucune Censure, où si peu de Docteurs ayent assisté.

Secondement quelques Docteurs deputez entre les neuf, pour vacquer à l'examen du Liure, & d'autres aussi qui se sont trouuez aux Conferances d'Avril, & de May, ont voulu parler en sa faueur, mais nous sçauons ce qui leur a esté dit, & pourquoy ils n'ont pas voulu assister aux dernieres Assemblées.

I'adjoûte encore qu'vn certain Docteur assistant à vne Conferance (qui est la seule à laquelle il a voulu

ſe trouuer) remarqua que toute la Compagnie condamnoit vnanimement vne propoſition, que l'Auteur de la Defence de l'Autorité du Pape diſoit auoir eſté enſeignée par quelques Docteurs ; ce qu'il fit voir à l'Aſſemblée, laquelle apres vn Examen plus ſerieux, corrigea ſon premier Iugement, & fit rayer la Cenſure, qu'Elle en auoit dreſſée. Iugez ce qui ſeroit arriué, ſi ce Docteur auoit aſſiſté à toutes les aures Conferences.

Mais la paſſion de ceux qui ont procuré la Cenſure paroît plus clairement dans l'article II. au Titre DE EPISCOPIS; Car ils ont obtenu de la Faculté la condamnation d'vne Doctrine qui ne ſe trouue point, ny dans les pages alleguées 176.384.388. ny en aucun autre endroit du Liure : Il n'y a point d'homme tant ſoit peu inſtruit qui ne voye apres cela, que la Faculté a eſté notablement ſurpriſe, ce qui ne luy eſt

point arriué en des matieres de telle consequence, lors que les Docteurs des Ordres Mendians ont assisté aux Assemblées.

Le Lecteur ne doit pas estre offensé d'apprendre que la Faculté a esté surprise, dans cette Censure; car la chose n'est pas sans exemple; Le tres-Illustre *Picus de la Mirandole*, & d'autres auant moy, en ont fait leur plainte: Voicy ce qu'il en dit en son Apologie, question premiere, *Dicit solemnis Doctor Gotfredus de fontibus, quod isti articuli indigent magna correctione, quia nonnulli sunt falsi, nonnulli ad inuicem sibi contradicunt*: Et peu apres il continuë, *Ægidius, & multi alij dicunt quòd de illis articulis nihil est curandum, quia fuerunt facti non conuocatis omnibus Doctoribus Parisiensibus, sed ad requisitionem quorumdam capitulorum*: Il adjoûte plus bas, *Certum est, & ipsi etiam Parisienses hoc fatentur, quòd illi articuli non*

obligant omnes fideles, nec tenemur illis credere, nisi in quantum Scripturæ sacræ innituntur, aut determinationibus vniuersalis Ecclesiæ. Vnde solent dicere Anglici, quòd illi articuli non transeunt mare. Quare & nos (si in re tam graui licet iocari) possumus dicere, quod non transeunt Alpes. Nous ne sommes donc pas obligez en conscience de suiure les determinations, & les Censures qui viennent de cette Compagnie; Cela est éuident même au jugement des DD. de la Faculté, parce que nous voyons qu'ils ne s'arrestent pas toûjours à ses Conclusions.

Ioignons au témoignage de ces Auteurs celuy de Caïetan; sur le chap. 5. *De ente & essentia, q. 9. Vtrum quælibet species substantiarum separatarum vnicum habeat indiuiduum:* Répondant au 7. Argument pour la Sentence des Scotistes; il dit que le Reuerendissime Estienne Euêque de Paris, a reuoqué les suf-

dits Articles, entant qu'ils ſont contraires à la Doctrine de S. Thomas, le Ieudy auant les Cendres, en l'année 1325. Cette reuocation commance, *Magiſtra rerum experientia certis indicibus euidenter demonſtrat.* Les concluſions de la Faculté ne ſont donc pas infaillibles, puis qu'elles ſont corrigées par l'Euêque de Paris : D'où il s'enſuit que les Cenſures de la Faculté ne font aucune Loy dans les autres Colleges, ſelon la remarque des Conimbres, au Liure 2. *De Cœlo*, chap. 3. art. 1. dans l'aſſertion 2. en ces termes, *Sequanam non tranſeunt*, *ex communi adagio.* De là vient encore que le Docteur *Ferrarienſis*, au Liure 2. contre les Gentils, chap. 93. vers la fin, & les *Salamanques*, en la 1. Partie, Traité 7. Diſp. 1. au doute 7. §. 5. vers la fin, enſeignent auec Caïetan cy-deſſus, les mêmes articles qui ont eſté condamnez par la Faculté. La raiſon fondamentale de tout

cela, vient de ce que l'assistance infaillible du S. Esprit pour decider les points de Doctrine, n'a esté promise qu'à S. Pierre, & à l'Eglise dans les Conciles œcumeniques.

Et partant personne ne se doit scandaliser de ce que nous soûtenons constamment, que la Faculté a esté surprise, dans la Censure du Liure de l'Autorité du Pape ; & pour preuue plus éuidente de cette surprise, je demande d'où vient que les mêmes propositions qui estoient autrefois veritables & Catholiques, dans la bouche & dans les Ecrits de Pierre d'Alliac, grand Maistre de Nauarre (& depuis Archeuêque & Cardinal) de S. Thomas, de S. Bonauenture, de Gerson, Almain, Henry de Gand, Isambert, Mauclerc, Gamache, du Val, & des autres Docteurs de Paris, D'où vient dis-je qu'elles sont deuenuës fausses, erronnées, schismatiques & heretiques ? Si elles étoient Ortodoxes, & conformes

aux

aux Saintes Ecritures, comment sont-elles aujourd'huy pernicieuses, & contraires aux mêmes Ecritures? La verité ne change point de siecle en siecle; *Veritas Domini manet in æternum*, le changement ne se trouue que dans les esprits, qui ne sont pas également affectionnez pour vn même sujet.

Il y a bien apparence que la posterité n'approuuera point la conduite des Theologiens de Paris, qui ont entrepris de condamner par cette pretenduë Censure, ce que les plus celebres Docteurs de leur Compagnie ont écrit du pouuoir du Pape, attendu qu'ils ont pardonné à vn grand nombre de Libelles diffamatoires, & pernicieux à la même Autorité.

Celuy de Maistre Iean Rousse, Docteur & Curé à Paris, a paru auec son nom sous ce titre, *Sommaire des Declarations des Curez, &c.* Et il a trouué grace; mais il a esté

condamné à Rome, le 30. Iuin 1659. Les dix-huit Lettres à vn Prouincial, par vn de ses amis, n'ont point été exposées à la Censure ; mais elles ont été declarées pernicieuses à Rome, le 6. de Septembre 1657. & la même année leur procés leur a été fait au Parlement de Prouence, qui les a condamnées au feu. On souffre encore aujourd'huy que le Libelle portant pour titre *la Messe Paroissiale*, auec le nom de Me. Estienne Guerry, se disant Docteur en Theologie, & Curé à Poitiers, publie en la page 201. que *les Curez sont d'institution Diuine*, POVR AVOIR LA ME'ME AVTORITE' DANS LEVRS PAROISSES, QVE LE PAPE A SVR TOVTE L'EGLISE VNIVERSELLE, *& que les Euéques ont dans leurs Dioceses*. Il n'ẽ demeure pas là, car il soûtient dans la page suiuante 202. que *l'état des Curez est* EGALEMENT *essentiel à l'Eglise, & fondé* AVSSI-BIEN *que celuy du Pape sur* IESVS-CHRIST. Et

pour mieux imprimer ſes ſentimens dans les eſprits, il adjoûte que *les Curez* NE SONT PAS MOINS *membres eſſentiels de l'Egliſe, que le Pape en eſt le Chef, & qu'ils ſont* EGALEMENT ESSENTIELS, *page 209.* Et il conclud de ces principes que *l'Egliſe Paroiſſiale eſt* SEVLE *l'Egliſe inſtituée de* IESVS-CHRIST *pour y receuoir la Doctrine de l'Euangile, & les Sacremens*, page 208.

Ces propoſitions ont été declarées Catholiques, conformes à la Foy, & à la conduite de l'Egliſe, le 14. Auril 1663. par Meſſieurs Gerbais, & A. Faure Docteurs de Paris. Celuy-cy a encore approuué le Liure Anonyme, qui porte pour titre *la perpetuité de la Foy de l'Egliſe Catholique, touchant l'Euchariſtie*, dans lequel l'Auteur dit pluſieurs choſes dans la 3. partie qui deshonorent & offenſent infiniment les Papes, & n'ont point d'autre but, que d'inſpirer le mépris de leur conduite.

Voila comme ceux qui écriuent à present contre la Majesté & contre l'autorité Spirituelle des Successeurs de saint Pierre, trouuent facilement des Approbateurs ; Mais les autres qui parlent en leur faueur, passent pour des furies Infernales, & pour des Magiciens qui détruisent l'Eglise. Que dira-t'on à tout cela ? Sinon auec le Cardinal Sadolet, *Noui recentesque venerunt, quos non coluerunt patres vestri, hi noua commouere, vetera labefactare, Ecclesiam redarguere, obedientiam quam nos illi præbemus eripere, conantur: In eo tamen constantes esse volumus, quod à patribus nostris, & à communi sanctissimorum doctissimorumque Patrum consensu, jam inde antiquitus in Ecclesia fuit obseruatum, & traditum.* In Epist. ab Senatum, populumque Genuensem.

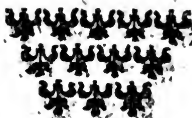
Il y a grand sujet de craindre que l'erreur des jeunes Theologiens, ne corrompe les ames, sous ces fausses

apparences de pieté, *Sermo eorum vt cancer serpit*, & qu'en retirant les peuples de l'obeïssance qu'ils doiuent au Successeur de saint Pierre, ne donne occasion aux heretiques du Poitou, de continuer à dire que nous voulons nous passer du Pape de de Rome, puisque nous luy dénions l'autorité qu'il auoit, au temps de nos Peres.

Ie sçay bien qu'ils nont pas raison de tenir ce discours, parce que la Faculté est si pieuse, si Catholique, & si affectionnée au S. Siege (duquel Elle reconnoît auoir receu le pouuoir de censurer les Liures) qu'elle declare exprés, *qu'Elle n'a point dessein de déroger à la Primatie du Souuerain Pontife, instituée de Dieu; ny de diminuer l'Autorité, & la Dignité du S. Siege.* C'est ce qui fait croire à tous les Catholiques, qu'Elle expliquera son Decret, afin de fermer la bouche aux ennemis de la Foy, qui veulent s'en seruir pour diminuer l'o-

beïssance & le respect, que nous rendons au Pape, en qualité de Vicaire de IESVS-CHRIST.

Mais si elle veut entreprendre quelque chose contre ce que nous dirons en ce Traité, je declare que je me soûmets tres-humblement, auec mes Ecrits, à la correction du S. Siege Apostolique; requerant que la Censure luy soit aussi presentée, & soûmise à son Iugement. *Petri Cathedram adeamus, ad quam perfidia non potest habere accessum.* S. Cyprianus, lib. 1. Epist. 3. *legi litteras tuas.*

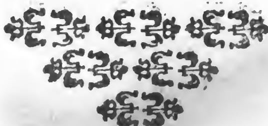


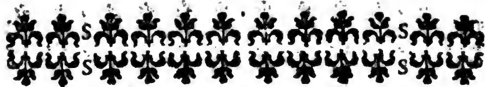
AVIS AV LECTEVR.

IE n'ay pas intention de persuader que la Doctrine du Sieur de Vernant soit infaillible, & si asseurée qu'il vous soit permis de condamner l'opinion contraire : mais j'ay dessein de vous faire voir, que personne ne peut aujourd'huy la condamner sans faire injure aux plus celebres Theologiens de Paris, qui l'ont enseignée publiquement dans le College de Sorbonne, & depuis l'ont fait imprimer, auec le consentement, & le témoignage de plusieurs autres Docteurs de la même Compagnie, qui asseurent que cette Doctrine est conforme aux saintes Ecritures, & aux Loix de l'Eglise. Ie ne me seruiray point pour cela de l'autorité des autres Theologiens, encore que leur merite soit grand mais je m'arrêterai à ceux de Paris, & aux anciens De-

crets de cette Faculté, pour les opposer aux Docteurs modernes, & au dernier Decret qu'Elle a publié, touchant l'autorité du Pape. Pour faciliter cette Lecture, j'ay adjoûté deux Tables, l'vne contient les titres des matieres : Et l'autre les fautes principales qui ont glissé en l'Impression, n'ayant pas eu la commodité de corriger les Epreuues, non pas même de les lire.

Au reste, je vous asseure que je ne suis pas l'Auteur du Liure de la Defense de l'Autorité de N. S. P. le Pape, & que je n'ay pas même le bien de le connoître; c'est pourquoy vous deuez attendre sa réponse; à laquelle je le conuye, pour vôtre consolation.





LA DOCTRINE ANCIENNE DES THEOLOGIENS DE LA FACVLTE' DE PARIS,

Opposée à la Censure par la même Faculté,

Sur le Liure de l'Autorité de N. S. P. le Pape, contre les erreurs de ce temps. Par Iacques de Vernant. A Mets 1658.

AFIN de ne me rendre odeiux à personne, je desire que tout le monde connoisse, que dans la Defense que j'entreprens aujourd'huy d'vn Auteur qui m'est inconnu, lequel traite des droicts & de la puissance du Successeur de saint Pierre, je declare que je ne veux di-

minuer en rien la gloire ny l'autorité des Successeurs des autres Apôtres ; ce sont mes Peres, mes Maîtres & mes Iuges, que IESVS-CHRIST a étably luy-même pour gouuerner son Eglise, *Spiritus Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei*. Ie n'ay non plus dessein d'offenser le respect que nous deuons à Messieurs les Curez ; je sçay bien qu'ils sont des Ouuriers tres-vtiles & necessaires dans l'Eglise ; qu'ils sont les Mediateurs entre Dieu & les Hommes ; & que leur Ministere les releue au dessus des Anges. I'ay voulu commencer par cette protestation, à cause que certains Esprits louches, qui ne considerent les choses qu'à demy, se blessent facilement de tout ce qu'on dit de l'autorité du Pape, pour la conduite de l'Eglise : Ie ne suis pas seul, ny le premier à le dire.

Monsieur Bail Docteur de la Faculté, & Soû-penitencier de Paris,

s'en plaint auant moy, en ces termes: *Hæc annotamus*, il auoit fait vne ſemblable proteſtation, *ad præueniendum eorum calumnias, qui ſi quid ab aliquo ſcribatur, ac dicatur de ſum. Pontifice, quod à ſaliuâ quâ ſemel imbiberunt, diſſentiat, illico aduerſarios Hierarchiæ exclamant; ac Iuriſdictionis Epiſcoporum aut Parochorum; quaſi omnibus non conſtet, ſine alterius depreſſione ſua dignitas, poteſtas, ac coram Deo meritum.* Tom. 1. ſummæ Concil. in Apparatu ad ſummam Concil. titul. de Triplici Verbo Dei, fol. 6. *Verſus finem col. 2. lit. B.*

Ils veulent faire paſſer tout ce qu'on dit de la Monarchie Spirituelle, pour des ſonges qui détruiſent la Hierarchie de l'Egliſe : En vn mot, ils tâchent de perſuader que cette grande puiſſance des Papes eſt contraire à la Iuriſdiction des Euêques, & à la conduite des Curez : Mais ils n'auront point d'honneur

pendant qu'ils s'oppoſeront à l'autorité du Pape, non plus que moy de blâme pour montrer que les propoſitions tirées du Liure de Iacques de Vernant, condamnées par cette Cenſure, ſont conformes à la Doctrine de l'Egliſe, & à celle des anciens Docteurs de la Faculté. C'eſt ce que je m'oblige de montrer au Lecteur qui s'intereſſe auec moy pour la juſtice. Venons aux preuues.

DE ECCLESIA ET Conciliis.

Epiſt. dedic. *Eius eſt vnius*, ſcilicet ſummi Pontificis; *emergentia circa fidem dubia infallibilis veritatis oraculo tollere & explanare, nec continuò indictis ad hoc ipſum Conciliis; quorum definitiones probat, leges explicat, temperat & quando ita expoſcit ratio temporis, & Eccleſiæ bonum, per contrarias*

penitùs abrogat.

Page 254. *Les Oracles de l'Eglise Romaine terminent infailliblement tous les differens qui naissent dans l'Eglise, à cause que le Pape ne peut errer en ses jugemens, alors qu'il propose en qualité de Vicaire de* IESVS-CHRIST *vn article de Foy, pour être receu generalement de toute l'Eglise, laquelle ne peut étre trompée en le receuant, parce qu'il y a deux especes d'infaillibilité, l'vne actiue & l'autre paßiue: la premiere appartient au Pape, en qualité de Vicaire de* IESVS-CHRIST: *la seconde à l'Eglise, toutes deux autorisées sur la parole de Dieu.*

CENSVRA.

Hæ propositiones, quatenus excludunt ab Ecclesia infallibilitatem

actiuam, ſeu auctoritatē emergentia circo fidem dubia, infallibilis veritatis oraculis tollendi & explanandi, falſæ ſunt, temerariæ, ſcandaloſæ, & hæredicæ.

Ie vous prie de conſiderer auec moy, Meſſieurs, que l'Auteur ne dit rien dans ſon Epître au ſaint Pere, ny dans le corps de ſon Liure, d'où le Lecteur puiſſe raiſonnablement conclure, qu'il n'appartient qu'au Pape, non pas à l'Egliſe dans les Conciles, de definir infailliblement les Diſputes qui concernent la Foy. Il eſt bien vray qu'il a ſoûtenu que le Pape peut terminer ces differens, ſans aſſembler toute l'Egliſe, *Continuò non indictis ad hoc ipſum Conciliis:* mais nous ne trouuons point qu'il ait dit, que l'Egliſe étant aſſemblée n'a pas le même droict, ou qu'il appartient au Pape, à l'excluſion des Conciles.

C'eſt peut être qu'il n'a pas crû

être obligé de parler de l'autorité de l'Eglise en cette matiere ; mais seulement de celle du Pape, à cause qu'il traite (si je l'ay bien compris) auec les Ianseniftes, qui reconnoissent la premiere , & qui resistent à l'autre, asseurans dans *l'Abregé de l'Illusion Theologique*, contre lequel il a souuent agy , que l'autorité infaillible n'appartient pas au Pontife Romain ; mais à l'Eglise assemblée: C'est pourquoy, parlant de l'infaillibilité du Successeur de saint Pierre, ils l'appellent par vn insupportable mépris, *Vne pretenduë infaillibilité*, page 1. & 2.

Or il me semble que cét Auteur ne peut être blâmé, de dire contre les Ianseniftes, que N. S. P. le Pape peut terminer les Disputes de la Foy, sans assembler des Conciles generaux : car ce seroit blâmer la conduite de l'Eglise , & condamner ce qu'elle a pratiqué dans les premiers siecles; c'est à dire incontinent apres

la mort des ſaints Apôtres: j'en donneray de bonnes preuues & de bons têmoignages, pour la conſolation du Lecteur qui recherche la verité.

L'Hiſtoire ſainte nous apprend que le mal-heureux *Cerdon*, ayant commencé à publier vne Doctrine pernicieuſe, & contraire à la verité de l'Euangile, fut excommunié & condamné par le Pape Hyginius, qui mourut ſaintement pour IESVS-CHRIST l'an 158. c'eſt ce qu'enſeigne ſaint Irrenée au liure 3. chap. 4. contre Valentin.

Marcion qui ſuiuit incontinent, vint à Rome ſous le Pontificat d'Anicete, pour être r'étably en l'Egliſe; parce qu'il en auoit été chaſſé par ſon propre Pere, qui étoit auſſi ſon Euêque, tres-recommandable pour ſa pieté & ſa ſcience: mais le Vicaire de IESVS-CHRIST ne voulut point l'abſoudre qu'apres qu'il eût reuoqué ſes erreurs: Saint Irrenée en parle au lieu déja cité. Ce

mal-heureux ayant retourné à ſon vomiſſement fut depuis anathematiſé par le Pape ſaint Eleuthere, auec Valentin, *Sub Epiſcopatu Eleutherij benedicti ob inquietam eorum curioſitatem quà fratres viciabant, ſemel & iterum ſunt eiecti*. Tertul. *lib. de præſcript. aduerſus hæret.* De ſorte que dés lors leur memoire a été en horreur & en execration à toute l'Egliſe, qui a reconnu par là, que la puiſſance & l'autorité que le Fils de Dieu a donné à ſaint Pierre pour nous confirmer en la Foy ortodoxe, n'a pas finy auec ſa perſonne, mais qu'elle a paſſé à ſes Succeſſeurs *Anicete*, *Eleuthere & Hyginius*.

Peu de temps apres, le Pape ſaint Victor, Succeſſeur d'Eleuthere excommunia *Theodore le Courroyeur* à cauſe de ſa nouuelle hereſie, *Victor, Theodorum illum Coriarium (qui primus Chriſtum ſolum hominem dicebat), Chriſtianâ communione interdixit*: & poſt pauca, *Theodorum hu-*

jus erroris inuentorem ab Ecclesiâ eiiecit, Euſeb. *lib. 5. Hiſt. cap. vlt.* Son Succeſſeur le Pape ſaint Zepherin fulmina anathême contre Prapxeas, ſelon la remarque du grand Euêque de Mileue, au liure premier contre Parmenjan. Il condamna auſſi Tertulian, comme nous l'apprenons de luy-même, *lib. de Ieiunio*: Et ſaint Hierôme dit qu'il chaſſa de l'Egliſe les Cathaphriges; c'eſt au liure des Ecriuains Eccleſiaſtiques, parlant de Cajus illuſtre perſonnage.

Voila, Meſſieurs, la conduite de l'Egliſe en ſa naiſſance; voila ce qui ſe pratiquoit apres la mort des ſaints Apôtres, & auant le premier Concile general, l'an 325. lequel (& je prie le Lecteur de le bien conſiderer) n'a point examiné ces mauuaiſes Doctrines pour les condamner; mais il a tenu pour heretiques, tous ceux que les Papes ont declaré tels, & pour hereſies, toutes les opinions qu'ils ont qualifiées de ce nom, ou

qui ont été condamnées par les Euê-ques ou par les Conciles particuliers, mais approuuez & autorisez par les Papes.

Si les saints Peres de ce Concile n'auoient pas reconnu dans les Successeurs de saint Pierre vne puissance infaillible pour condamner les heresies, & les heretiques, ils n'auroient pas deferé au jugement des Papes Telesphore, Eleuthere, Victor ny des autres, mais ils auroient pris connoissance de la Doctrine de Marcion, de Cerdon, de Valentin & des autres, & ils auroient fait vn Reglement pour les siecles auenir ; car comme dit saint Augustin, l'Eglise est si sainte & si parfaite, qu'elle n'a-prouue jamais le mal, *Ecclesia Dei inter multam paleam constituta multa tolerat, & tamen quæ sunt contra fidem, vel bonam vitam nec probat, nec tacet, nec facit, Epist. 119. lectis litteris tuis cap. 19.*

L'Auteur auoit donc raison de di-

re que N. S. P. le Pape Alexandre VII. peut condamner les herefies & les heretiques, ſans aſſembler vn Concile general, puiſque ſes Predeceſſeurs l'ont ainſi pratiqué dés la naiſſance de l'Egliſe, ſans que les Conciles generaux qui ont ſuiuy, ayent contredit : Et cela ſeul ſeroit ſuffiſant pour le juſtifier contre cette Cenſure, publiée ſous vôtre nom.

I'ajoûte neantmoins, pour plus grande preuue, qu'il ne condamne pas ſeulement les hereſies & les heretiques, mais auſſi qu'il dépoſe les Euêques de leurs Sieges, lors qu'ils ſont conuaincus de ce crime : Vn exemple entre pluſieurs que nous pouuons produire, ſuffira pour le montrer ſans replique.

Au troiſiéme ſiecle, *Marcian Euêque d'Arles*, fauoriſant l'hereſie des Nouatians, ſaint Cyprien fut ſollicité par Fauſtin Euêque de Lion, & pluſieurs autres Prelats des Gaules, d'écrire au Pape ſaint Eſtienne

premier du nom, pour condamner Marcian, le priuer du Siege d'Arles, & pour établir vn autre Euêque en sa place : la Lettre de saint Cyprien au Souuerain Pontife en fait foy, elle commence, *Faustinus collega noster Lugduni consistens semel atque iterum mihi scripsit, significans ea quæ etiam vobis nunciata sunt tam ab eo, quàm à cæteris Coepiscopis nostris, in eadem Prouinciâ quod Marcianus Arelate consistens Nouatiano se conjunxerit.* Et infra. *Dirigantur in Prouinciam, & ad plebem Arelate consistentem à te Litteræ, quibus abstento Marciano, alius in locum eius substituatur, &c.* Le Lecteur considerera, s'il luy plaît, que les Euêques des Gaules n'entreprennent pas de juger Marcian, & qu'ils ne demandent pas que saint Cyprien le dépose ; mais tous ensemble ont recours au Pape Estienne pour le déposer, & pour établir vn autre Euêque à Arles : Ce qui fait éuidemment juger

qu'auant le premier Concile general de Nicée les ſaints Peres reconnoiſſoient vne autorité dans le Pontife Romain, pour condamner les hereſies & les heretiques ; & qu'ils tenoient pour maxime aſſeurée qu'il ne peut errer dans la Foy qu'il propoſe à tous les Fideles, comme Chef de l'Egliſe.

Ie n'aurois jamais fait, ſi je voulois r'apporter en particulier toutes les mauuaiſes Doctrines que les Papes ont condamné, auec leurs Auteurs, depuis le Concile de Nicée: car tout ce que nous auons dit le precede. Ie me contenteray de dire que le Pape *Gelaſe*, qui mourut l'an 496. ayant ſceu qu'*Euphemius* Euêque de Conſtantinople, ne vouloit pas effacer des Tables ſacrées les noms & la memoire d'*Accacius* ſon Predeceſſeur, à cauſe qu'il n'auoit pas été condamné dans vn Concile ; mais ſeulement par le Pontife Romain, écriuit vne grande Lettre ſur ce

ſujet, aux Euêques de la Prouince de Dardanie, en laquelle il montre par pluſieurs raiſons, & même par de bons exemples, qu'il appartient au S. Siege Apoſtolique de condamner les hereſies, & les heretiques, ſans aſſembler vn Concile, *Nec illa prætermittimus quod Apoſtolica ſedes damnandi nulla exiſtente Synodo, quos opportuit, habuerit facultatem*, Epiſt. 13. *Valdè mirati*, ſous ce titre, *Accacium ſolius Apoſtolicæ Sedis iudicio iure damnatum, oſtendit*. Il ſemble que Gelaſe a été inſpiré de Dieu pour autoriſer ce que Vernant a dit en ſon Epître au Pape Alexandre VII. touchant le pouuoir qu'il a receu de IESVS-CHRIST, pour iuger les hereſies & les heretiques ſans aſſembler vn Concile general.

Cela eſt ſi vray, & ſi conforme à la conduite de l'Egliſe, que ie puis aſſeurer ſans crainte de Cenſure, qu'il y a tres-peu d'hereſies condamnées dans les Conciles

generaux ; en comparaiſon des autres, qui le ſont par les Euêques, où par les Conciles particuliers, approuués des Papes, où par les Papes ſeulement ; Ie l'ay apris de S. Auguſtin, écriuant contre Pelage & ſes Sectaires, qui demandoient vn Concile general, pour examiner encore leur Doctrine, déja condamnée en deux Conciles particuliers tenus en Affrique ; & confirmés par les Papes Innocent, & Zozime. *Aut verò Congregatione Synodi opus erat, vt aperta pernicies damnaretur; quaſi nulla hereſis aliquando, niſi Synodi Congregatione damnata ſit, cum potius rariſſimæ inueniantur propter quas damnandas talis neceſſitas extiterit, &c.* S. Auguſtin lib. 4. Contra duas Epiſt. Pelagianorum in fine libri.

Incontinent apres le Iugement de Rome, toute l'Egliſe de Dieu a deteſté la Doctrine de Pelage, & luy a dit anathéme, ſans luy donner audiance

diance dans vn grand Concile, ainſi qu'il demandoit, parce que la cauſe eſt finie & terminée, par le Iugement du Pape, qui confirme & autoriſe ſes Decrets des deux Conciles d'Affrique, *Iam de hac cauſa duo Concilia miſſa ſunt ad ſedem Apoſtolicam, inde etiam reſcripta venerunt*, cauſa finita eſt, *error vtinam finiatur.* Aug. ſerm. 2. *de verb. Apoſtoli, contra Pelag.* Si la cauſe eſt finie, le Pape a donc prononcé en dernier reſſort, & il n'y a point de Tribunal qui puiſſe iuſtifier Pelage & le declarer innocent.

Celeſtius diſciple de Pelage, ſe voyant condamné à Cartage l'an 412. appella à Rome, & voulut ſe purger deuant le Pape; ainſi que dit Saint Auguſtin au ſecond Liure du Peché originel, chap. & depuis étant condamné par les Conciles de Cartage & de Mileue, il appella à Rome, pour ſe plaindre au Pape Zozime, ſucceſſeur d'Innocent, parce

que ſa cauſe n'étoit pas finie, & terminée en dernier reſſort, par les Conciles d'Affrique, mais apres qu'il eſt condamné à Rome, *cauſa finita eſt*, il n'y a plus d'appel.

Optat Euêque de Mileue en dit autant contre les *Donatiſtes*, & il n'a point de raiſon plus puiſſante pour les conuaincre, *Iudicium Melchiadis Papæ Sententiâ clauſum eſt, lib. 1. contre Parmen.* Le Iugement eſt clos par la Sentence du Pape : & tous ceux qui ſuiuent la doctrine des Donatiſtes, ſont rebelles & deſobeïſſans à l'Egliſe, qui l'a condamnée par la bouche de ſon Chef.

Cette verité a été prêchée & enſeignée dans le Concile general de Florence, par l'Archeuéque de Rhodes, en la Diſpute publique contre l'Acheuêque d'Epheſe, qui ſe plaignoit que les Latins auoient fait quelque changement dans le Symbole. Voicy ce que dît l'Euêque de Rhodes, vers la fin de la ſeſſion 7.

Quòd verò auctoritatem habeat Rom. Ecclesia explanandi Symbolum, vnam tantum Sententiam afferemus qua demonstrabitur sedem hanc Petri, solam esse in qua potestas sit explicandi fidem. Elucet enim præcipuè Rom. Pontificis auctoritas in scriptis Cyrilli in Thesauris, ab hac ipsa Ecclesiâ, cujus est explicare omnes fides veritates, &c. Ce que l'Euêque Ephesien ayant entendu, il ne fit aucune replique : d'où le Cardinal Iulien prit sujet de tirer deux conclusions, de tout ce qu'auoit dit celuy de Rhodes : Voicy la premiere, *Quoties error aliquis emerserit, Papæ necessitas incumbit docendi Catholicam veritatem.* La seconde, en ces termes : *Tota Christi Catholica Ecclesia, & Patres omnes suscipiunt auctoritatem Romanæ Ecclesiæ.*

Les Grecs étans conuaincus par les raisons de l'Archeuêque de Rhodes & du Cardinal, ce dernier termina la Seff. 7. par ces paroles : *Quo-*

ties de fide aliqua oritur dubitatio, Romanus Pontifex debet, ac tenetur illam declarare : atque illo docente omnes Synodi atque Ecclesia vniuersalis debet huiusmodi veritatem sequi, & hoc dicit Epistola recitata (scilicet Agathonis) *approbata in sexta Synodo.* Cela veut dire que toute l'Eglise assemblée au sixiéme Synode general, receuant la Lettre du Pape Agaton, reconnoît que le Pape termine sans crainte d'erreur, les differens qui naissent dans la Religion Chrétienne, à cause qu'il est conduit par l'Esprit de Dieu, quand il est assis dans le Siege de saint Pierre, pour nous enseigner les maximes de la Foy ; c'est à dire quand il nous parle & nous instruit en vertu de sa Charge & de son Office, nous enseignant en qualité de Chef de l'Eglise, de Vicaire de IESVS-CHRIST, & de souuerain Pasteur de sa Bergerie : Et alors, *Illo docente omnes Synodi atque Ecclesia vniuersalis debet hu-*

iusmodi veritatem sequi, tous les Synodes & l'Eglise vniuerselle sont obligés de suiure la verité qu'il enseigne.

La creance que nous auons du Pape, pour decider les poincts de la Foy, & pour condamner les heresies, est donc mieux fondée que celle des Aduersaires, qui n'ont aucun Concile pour soûtenir leur Doctrine : Ie les défie d'en produire quelqu'vn, ie dis vn seul, qui fauorise leurs desseins, pour opposer à vn tres-grand nombre, que l'Auteur de la Defence de l'autorité du Pape a r'apporté dans son Liure, où les Saints Peres reconnoissent que le Fils de Dieu a donné ce pouuoir à saint Pierre, & à ses Successeurs, *rogaui pro te vt non deficiat fides tua, &c.* La crainte de fatiguer la patience du Lecteur, m'oblige de passer maintenāt ces Conciles sous silence.

Mais s'il se trouue quelqu'vn qui ne soit pas encore persuadé de la ve-



rité, ie veux le conuaincre en ce lieu par la Doctrine des plus celebres Theologiens de Paris : Voicy ce qu'en dit le Docteur Mauclerc, *Hæc illa communis sacræ scripturæ professorum, quæ docetur in scholis, assertio, disceptationum causarumque de fide cursum motuumque Romani Pontificis in cathedra sedentis Apostolica, compositum iudicio finiri, &c. l. 4. par. 2. de Monarchia Ecclesiastica, c. 4. Colom. 496. lit. D.* sous ce titre, *Romano Pontifici supremum iudicium determinandi ea quæ fidei sunt, debetur.* Et dans la colomne 501. à la lettre D. il prouue que l'Eglise n'a iamais receu aucun appel des Iugemẽs des Papes, dans la cause de la Foy, *Nunquam in Ecclesia Dei prouocatio in causis fidei à Rom. Pontifice ad aliud tribunal quantumcumque in Ecclesia sublime recepta est.* Or le Liure de ce Docteur est approuué par huit Docteurs aussi de Sorbonne, qui sont Messieurs du Saussay, aujour-

d'huy Euêque de Toul ; Isambert Professeur royal ; Froger Curé de saint Nicolas du Chardonet ; Gilles de saint Amour Prieur des FF. Prêcheurs ; Charton Houssier Curé de saint Merry ; Gilbaud premier Regent des Iacobins ; & Bandel.

Le même Mauclerc ajoûte ces mots à ce qu'il a dit cy-dessus : *Quod si in condemnatione hæreticorum Sententia generalis Concilij semper esset expectanda, nec Romani Pontif. iudicio in eorum reprobatione atque muclta sisteretur, expectatio hæc non modò inanis, & euanida, sed sæpissimè periculosa, & Ecclesiæ Dei, perniciosa foret. c. cit. colom. 502. lit. A.* & quelques lignes apres, *Hæretici, Schismatici & Impij, quicumque in illum Decreti Pontificij murum inexpugnabilem rebelles contenderint, Iure meritissimo censebuntur lit. B.*

C'est pourquoy saint Pierre Euêque de Rauenes, qui assista au Concile de Calcedoine, exhorte Eury-

ches de se soûmettre au Iugement que le Pape a prononcé contre luy, *In omnibus hortamur te, frater venerab. vt his quæ à Beatissimo Papa Romanæ Ciuitatis scripta sunt, obedienter attendas, quoniam B. Petrus qui in propria sede viuit, & præsidet, præstat quærentib. fidei veritatem. Nos enim pro studio pacis & fidei extra consensum Romanæ Ciuitatis Episcopi, causas fidei audire non possumus.* Cette Epître est inserée au Concile de Calcedoine par. 1. c. 15. elle commence, *Tristis legi*, tout cela est conforme au Decret du Pape Innocent, cité au ch. *Quoties fidei ratio, 24. q. 1.* que la glose explique en ces termes : *Quæstionem de fide motam terminare, nulli præterquam Romanæ sedi permittitur.*

Ce qui n'a point été condamné, non plus que la Doctrine de Monsieur du Val aussi Docteur de Sorbonne, duquel l'Auteur de la Defense de l'autorité du Pape a pû ap-

prendre que le Souuerain Pontife ne peut errer dans la Foy dont il propose les Articles à toute l'Eglise, *Absolutè certum est sum. Pontificem, neque in fide neque in moribus ex Cathedra decernẽdis errare posse, statimq; à sua electione Canonicà infallibilitatis priuilegio à Christo donari.* Tract. de infallibilitate Rom. Pontif. *par. 2. q. 1. fol. 751. col. 2. lit. D. vers. posterios pars.*

Il n'est donc point blâmable d'auoir écrit en son Epître au Souuerain Pontife Alexandre VII. qu'il a receu de Dieu vne puissance infaillible pour terminer les difficultez qui suruiennent en la Foy, sans assembler l'Eglise, *non indictis continuò Conciliis.* Ce qui a toûjours été pratiqué en l'Eglise, *Quod enim quæso Concilium generale Pelagianos, damnauit, vt ipsi pro hæreticis haberentur: Quod etiam Nouitianos condemnauit, qui iam tempore Cypriani inter hæreticos censebantur, &*

Concilium Nicænum omnium æcumenicorum primum 125. annis præcesserunt? Appelliani, Valentiniani, & Marcionistæ tamquam hæretici in Ecclesia denigrati sunt, & contra eorum hæreses Irræneus, & Tertullianus & alij calamum acuerunt? Quod quæso Concilium generale celebratum fuit vt ipsi pro hæreticis per totam Ecclesiam haberentur? Du Val Tract. de Rom. Pontif. par. 2. q. 2. fol. 757. colom. 1.

L'erreur des Pelagiens, celuy des Nouatiens, des Appelliens, Valentiniens, des Marcionistes, & d'vne infinité d'autres Monstres, n'a pas été condamnée par les Conciles generaux, mais par les Papes: & incontinent saint Cyprien, saint Irrenée, Tertulien, & les autres Docteurs de l'Eglise ont combattu ces Doctrines, comme pernicieuses & heretiques: parce qu'il est tres-certain que le Souuerain Pontife est assisté de l'Esprit de Dieu, lors qu'il

decide les queſtions de la Foy, comme Chef de l'Egliſe, & Vicaire de IESVS-CHRIST.

Voila ce que dit Monſieur du Val Docteur de Sorbonne, c'eſt donc luy falloit cenſurer : Mais qui oſera le faire ? Que ſi ſa Doctrine étoit ortodoxe l'an 1636. qu'elle fut imprimée, comment a-t'elle été corrompuë depuis ce temps-là ? Si elle eſt deuenuë heretique & ſchiſmatique, d'où vient que le zele de la Faculté n'a point paru pour la condamner ? Si elle eſt encore Catholique aujourd'huy, pourquoy eſt-elle condamnée dans le Liure qui fait aujourd'huy tant de bruit ?

Mais pour montrer que cette Doctrine eſt commune en Sorbonne, j'ajoûte encore que Monſieur Bail Soû-penitencier de Paris, traitant nôtre queſtion au Tome 1. de l'Abregé qu'il a fait des Conciles, au Traité *de Triplici Verbo Dei*, Titulo *An extra Concilia generalia nulla ſit*

certa definitio in rebus fidei, enſeigne que ſi les Souuerains Pontifs peuuent ſe tromper dans la condamnation des hereſies, & dans la Foy qu'ils propoſent à toute l'Egliſe, les Fideles Chrétiens ont été ſouuent dans l'erreur, *Cum prima ſæcula Eccleſiæ ſine Conciliis generalibus extiterint*, & poſt pauca, *propterea melius cenſent alij à Chriſto prouiſum eſſe Eccleſiæ, dum aſſerunt ſum. Pontificem loquentem de rebus fidei, ex Cathedra, nec falli, nec fallere.* Ce Theologien, apres auoir doctement expliqué ce que nous entendons par ce mot *ex Cathedra*, répond à vn certain Docteur des Ianſeniſtes, contre lequel il écrit, *Vis vt admittamus Eccleſiam infallibilem, eſſe nec ſuſcipere poſſe vllum dogma erroneum, quod libenter fatemur, & nihilominus illi à Chriſto aſſignatum eſſe Doctorem, qui peſſima illam doceat? Vis oues non poſſe pabulis refici venenatis, cum teneantur ſequi Paſtorem, qui inter pabula vi-*

talia, & mortalia non discernat. Ie demande maintenant si ce Docteur a été gagé, afin de parler en ces termes du pouuoir du Pape, pour definir les points de Foy ? Mais d'où vient que le Faculté a souffert cette Doctrine, sans la condamner, s'il n'est pas vray que le Pape puisse juger infailliblement les heresies, hors le Concile general.

Que si Messieurs de la Faculté veulent apres cela soûtenir la Censure de cette proposition, le Pape peut definir les points de la Foy hors des Conciles generaux, *emergentia circa finem dubia infallibili veritatis oraculo tollere & explanare, nec continuò indictis ad hoc Conciliis*, Ils souffriront que je leur oppose vn autre Decret de la Faculté, l'an 1644. qui condamne d'heresie la Doctrine d'vn certain Theophile Brachet, qui enseignoit que dans les doutes de la Foy nous ne deuons point auoir recours au saint Siege, sinon lors que

le Pape prononce vn Iugement irrefragable, *Secundum verum & solum statum, in quo omnes eius in fide definitiones sunt infallibiles, qui status est in Concilio vniuersali.* Ce qui fut condamné en ces termes : *Hæ propositiones in quantùm infallibilitatem Ecclesiæ vniuersali in nullo alio statu, quàm in Conciliò œcumenicò congregatæ tribuunt, temerariæ sunt, & ipsi Ecclesiæ iniuriosæ & hæreticæ.*

Voila ce que j'ay tiré de Monsieur Bail, au lieu que nous auons cité: ce qui me fait croire que Messieurs de Sorbonne auoient perdu la pensée de cette piece, lors qu'ils ont voulu condamner ce que Vernant a dit dans son Epître au Pape ; car nous ne deuons pas croire qu'ils ayent eu dessein de faire le procés à leurs anciens Maîtres, les condamner d'heresie, & jetter des foudres sur leurs têtes pour les écraser.

Ie n'aurois jamais fait, si je voulois ajoûter icy tout ce que les Theo-

logiens de Paris (car je n'ay pas voulu en r'apporter d'autres) disent sur cette matiere : Ie me contenteray donc de produire encore vn ou deux textes de saint Thomas, à cause que la Faculté témoigne beaucoup d'estime & de respect pour sa Doctrine.

Ce grand Docteur, que toute l'Eglise appelle l'Ange de la Theologie & le Bouclier de la Foy, parle si clairement, qu'il ne laisse aucun sujet de douter de ses intentions. Voicy ce qu'il propose, *Vtrum auctoritas vniuersalis Ecclesiæ in determinatione fidei principaliter resideat in Papâ?* Sçauoir si l'autorité & la puissance de l'Eglise vniuerselle, pour déterminer les doutes de la Foy, se trouue principalement dans le Pape? il répond affirmatiuement : En quoy il est suiuy par Monsieur Bail, au Tome cité de l'Abregé des Conciles, en la question 49. entre les 73. qu'il propose touchant l'autorité du Pape, au Traité *de Triplici Verbo Dei.*

Et non ſeulement il dit que le pouuoir reſide principalement dans le Pape ; mais afin de s'exprimer dauantage, & pour mieux declarer ce que nous deuons croire touchant cette conteſtation ; il aioûte encore la queſtion 55. au même endroit, *Vtrum neceſſe habeat Papa congregare Concilium vniuerſale, quotieſcumque habet aliquid de fide determinare?* S'il eſt neceſſaire que le Pape aſſemble vn Concile general ; toutes les fois qu'il faut iuger & déterminer les differens qui arriuent touchant la Foy & la Religion Catholique ? ſa réponſe eſt negatiue, *Non eſt neceſſarium quod ad hujuſmodi expoſitionem faciendam vniuerſale Concilium congregetur* dans Monſieur Bail, au lieu cité. Or ie vous demande, Meſſieurs, à qui nous deuons plutôt croire & nous artêter, ou à vôtre Cenſure ; ou bien à la Doctrine que vous auez loüée dans les Liures de ſaint Thomas ? Si vous nous obligez de ſuiure

vôtre

vôtre Decret, comment pourez-vous accorder les loüanges que vous donnez à cét Ange de vôtre Ecole, auec la Censure de la Sentence? Faites tout ce que vous pourez pour defendre vôtre Censure, vous serez toûiours contraints d'auoüer que saint Thomas & vos anciens Maîtres fauorisent ce qu'a dit le Liure de la Defense de l'autorité du Pape.

Concluons donc apres tous ces Docteurs, que personne ne peut sans crime d'heresie, tenir vne Doctrine contraire à la Foy & à la creance que N. S. P. le Pape propose à tous les Chrétiens, comme Chef de l'Eglise, & le Souuerain Pasteur du Troupeau de IESVS-CHRIST,

Concluons encore auec Mauclerc, que ceux qui luy desobeïssent en ce sujet, sont hors de l'Eglise, encore qu'ils n'en soient pas separez quant à l'exterieur & à l'apparence: *Iudicio Romani Pontif. in causa fidei reluctantes impij, & à fide alieni iu-*

dicantur. Mauclerc *par. 2. lib. 4. c. 4. col. 502. lit. B.* De ſorte qu'il peut leur dire auec juſtice ces paroles de Tertullien, *Ad hos meritò dicendum eſt, qui eſtis? Quid in meo agitis, non mei? Quo jure ſyluam meam cæditis? Quâ licentiâ & poteſtate limites meos commouetis? Mea eſt poſſeſſio, habeo origines firmas ab ipſis auctoribus quorum fuit res, ego ſum hæres Apoſtolorum: ſicut cauerunt teſtamento ſuo, ſicut adiurauerunt, ſicut fidei commiſerunt, ita teneo. Vos certè exhæredauerunt ſemper, & abdicauerunt vt extraneos, vt inimicos. lib. de præſcript. aduerſus hæreticos.* Les autres au contraire ſont aſſeurez en la Religion Catholique & ortodoxe, qui ſoûmettent leur jugement à celuy de ſaint Pierre, & qui reçoiuent & croyent conſtamment tout ce que le Siege Apoſtolique nous enſeigne en matiere de Foy, *Quia inconcuſſa & firmiſſima Petri fides citra caſus periculum fir-*

mata eſt, & mons inexpugnabilis. D. Cyril. Alexand. lib. de S. Trinit. dialogo 4.

Quant à la ſeconde propoſition tirée du Liure de la Defenſe, page 254. je ne trouue rien qui ſoit digne de vôtre Cenſure : car lors qu'il dit *qu'il y a deux eſpeces d'infaillibilité, l'vne actiue, & l'autre paſſiue*, & que la premiere appartient au Pape, l'autre à l'Egliſe ; l'Auteur n'a pas nié que l'infaillibilité actiue appartienne auſſi à l'Egliſe ; car il n'a vſé d'aucun terme excluſif : mais ſeulement il dit que l'Egliſe ne peut être trompée, en receuant vn Article de Foy que le Pape a definy hors d'vn Concile general, & qu'il propoſe à tous les Fideles : Ie croy que cela ne peut être condamné.

La Lettre du Pape ſaint Leon, écrite à Flauian Archeuêque de Conſtantinople, qui contient la condamnation de l'hereſie d'Eutyches, fut publiée dans le Con-

cile general de Calcedoine, & receuë de tous les Peres, auec de grands honneurs ; lesquels l'accepterent auec beaucoup de respect ; ainsi que nous lisons dans l'Action 4. En telle sorte qu'ils voulurent excommunier & punir quelques Euêques d'Egypte, au nombre de treize qui refusoient d'y souscrire auant leur Primat.

Ils demandoient que le saint Concile eût étably vn Patriarche dans le Siege d'Alexādrie, duquel Dioscore auoit été déposé par le même Concile, à cause de son heresie, protestant de se soûmettre auec luy à la Lettre du Pape saint Leon, *Episcopi Ægyptij per Hieracum Episcopum dixerunt, de Epistola sanctiss. Leonis Archiepisc. Romani sciunt Patres nostri quia in omnibus expectamus sententiam nostri Archiepiscopi, & petimus vestram clementiam expectare Præsidis nostri sententiam, quia eum in omnibus sequemur*: mais le Con-

cile n'accepta point cette excuse, *Omnes Episcopi clamauerunt, manifestè anathematisate dogma Eutychis: qui non subscribit Epistolæ* Leonis, *cui sancta Synodus consentit, hæreticus est.* Et infra, *Reuerendissimi Episcopi clamauerunt, & dixerunt, subscribant Epistolæ Leonis.* Voila comme tout le Concile, qui represente l'Eglise, reçoit la definition de Foy qui auoit été enuoyée de Rome par le Pape saint Leon.

Mais je ne sçay d'où vient qu'en l'Action 5. *Asclepiades* Diacre de Constantinople publia vne autre Profession de Foy (il y a apparence qu'elle fut dressée par son Archeuêque Anatolius) si pernicieuse & si mauuaise, qu'il fut defendu de l'inserer dans les Actes du Concile, *Asclepiades recitauit definitionem, quam non placuit, his gestis inserere.*

Neantmoins Anatolius Archeuêque de Constantinople, interrogeant sur ce sujet tout les Peres, sceut si

bien gagner leurs esprits, qu'ils y consentirent quasi tous, à l'exception des Legats de Rome, & de quelques Euêques d'Orient: *Omnes Episcopi præter Romanos, & aliquos Orientales, clamauerunt, definitio omnibus placet, hæc fides Patrum, qui præter ista sentit hæreticus est, qui aliter sapit anathema sit, ista fides Orthodoxorum.*

Voila vn changement bien étrange, qui obligea les Legats de Rome à demander les Lettres du Pape, afin de se retirer; comme nous lisons au commencement de l'Action 5. de sorte que la multitude vouloit admettre cette definition de Foy, dressée par Anatolius, laquelle neantmoins laissoit la porte ouuerte à l'heresie: il s'éleua vn bruit & vne voix confuse contre les Legats & les autres qui resistoient auec eux, *Qui contradicunt Nestoriani sunt, qui contradicunt Romam ambulent.*

Mais les Princes enuoyez au Con-

cile par l'Empereur Marcian, pré-uoyans la rupture d'iceluy, par la re-traite des Legats & Vicaires du Pa-pe, exposent publiquement aux E-uêques de l'vn & l'autre party, la Foy de saint *Leon* Pontife Romain, & celle de *Dioscore* Patriarche d'A-lexandrie, touchant le Mystere de l'Incarnation du Fils de Dieu, & les interrogent en ces termes: *Quem se-quimini? sanctiss. Leonem, aut Dio-scorum*? ils répondent tous, Nous croyons comme Leon, *vt Leo sic cre-dimus, qui contradicunt Eutychiani-stæ sunt, Leo rectè exposuit, &c.* Ad-joûtez-donc à vôtre definition, re-partent les Ambassadeurs de l'Em-pereur, que selon le Iugement de nô-tre tres-saint Pere Leon, *Il y a en* IESVS-CHRIST, *deux natures vnies inconuertiblement, inseparable-ment & non confuses:* Ce qui fut ac-comply, & incontinent la definition de Foy fut dressée.

Or voila ce qu'on peut appeller

infaillibilité actiue dans le Pape, lequel hors du Concile general, a definy, qu'il y a en IESVS-CHRIST deux natures distinctes, & non confuses, condamnant ainsi l'heresie d'Eutyches.

On peut aussi attribuer en cette occasion vne infaillibilité passiue à l'Eglise, pour montrer qu'elle ne reçoit point l'heresie dans son sein, & & qu'elle ne consent jamais à l'erreur, ny au mensonge; mais qu'elle reçoit toûjours la definition de la Foy, que le Pape, absent quant à sa personne, mais present par ses Legats, presente à tous les Fideles, sçachant qu'elle ne peut être trompée, en la receuant. C'est ce que l'Auteur a pû dire de l'infaillibilité passiue de l'Eglise; mais ie n'ay rien trouué dans ce Liure qui donne sujet de croire qu'il ait voulu nier son infaillibilité actiue, il ne faut que lire la page citée 254. dans laquelle il n'y a pas vn seul terme d'exclusion.

Prenant donc les choses à la rigueur, & dans la derniere critique, on ne peut rien tirer contre luy, sinon qu'il a parlé du pouuoir du Pape, & qu'il n'a rien dit de celuy de l'Eglise, pour condamner les heresies : mais cét Argument negatif ne suffit pas pour accuser vn Auteur d'heresie : autrement il y auroit sujet de croire que la Faculté ne reconnoît pas que le Souuerain Pontife ait receu de Dieu vne puissance, & vne autorité immediate sur les Curez, & sur les peuples, à cause qu'elle n'en dit rien, l'attribuant aux Euêques, sans parler du Pape, *Salua semper immediata Episcoporum in Prælatos minores seu Curatos & plebem subditam, auctoritate.* C'est ce que porte la Censure, au titre *de Curatis.* Ie ne croy pas que la Faculté ait dessein de le soûtenir ; si elle ne le declare plus clairement.

De tout ce discours il est manifeste que N. S. P. le Pape peut definir

les questions de Foy, sans assembler vn Concile general, & vn si grand pouuoir n'appartient qu'à luy seul hors du Concile, *eius est vnius*, comme dit l'Auteur de la Defense, en son Epître au Pape Alexandre VII. I'ay apris que quelques Docteurs font grand bruit sur ce terme *vnius*, mais en verité il n'exclud pas le pouuoir des Conciles, au contraire il le suppose ouuertement, *Eius est vnius non indictis continuò Concilijs.*

Pag. 110. *C'est pourquoy il n'y a aucune Autorité inferieure à celle de Dieu, qui puisse retraindre le pouuoir du Pape, ny faire des Loix à celuy qui ne releue que de Dieu.*

CENSVRA.

Hæc propositio intellecta de vsu potestatis Papalis falsa est; Ecclesiæ & Conciliorum authoritati derogans.

Le Defenseur n'a rien auancé en

cette matiere qu'apres vos Theologiens, qui disent que la plenitude de la puissance Ecclesiastique ne se trouue que dans le Pontife Romain. Gerson le dit expressement, *Potestas Apostolica in sua plenitudine est formaliter & subiectiuè in solo Rom. Pontifice, &c. Tract. de potest Eccl. Conside. 10.* Et ailleurs plus clairement, *Plenitudo legis Ecclesiasticæ sic propriè sumpta, non potest esse de lege ordinaria, nisi in vno summo Pontifice, formaliter, & subiectiuè, &c.* Lib. de Orig. Iuris, *citatur à Mauclero par. 2. lib. 1. cap. 6. col. 240. lit. A.* Or si luy seul a receu de Dieu la plenitude de la puissance Ecclesiastique, il n'y en a point qui puisse la retraindre.

Il asseure encore qu'il nous gouuerne en qualité de souuerain Monarque, *Ecclesia* in vno Monarchâ supremo, *per vniuersum fundata est à Christo.* Et infra, *nullam etiam Politam instituit Christus Monarchi-*

çam, & quodammodo Regalem, nisi Ecclesiam, Tract. de Auferibilit. Papæ, Consid. 8. Si sa puissance est Monarchique & Royale, qui poura la retraindre, & la limiter ? Si nous croyons aux anciens Decrets de la Faculté, il n'y a point de puissance au dessous de Dieu qui le puisse faire, *Firmiter tenendum est Hierarchicam Ecclesiasticam, quam politiam Ecclesiæ nonnulli vocant, Iure diuino esse institutam, cuius quidem Hierarchiæ Ecclesiasticæ Iure diuino Monarchica potestas, est Papalis.* Ce Decret de la Faculté de Paris est r'apporté plus au long par Mauclerc aussi Docteur de Paris *par. 4. l. 8. c. 6. col. 2434. lit. D.* Or si Dieu a donné au Pape vne puissance Monarchique, A qui l'a-t'il soûmise pour la moderer ? Et comment pouuons-nous conceuoir *vne supreme puissance Monarchique*, qui releue d'vne autre puissance, au dessous de Dieu ? Ce seroit vne contradiction

manifeste, parce que la Monarchie est vn gouuernement où l'Autorité souueraine reside en vn seul.

C'est ce qui a donné sujet, au celebre Docteur Pierre d'Alliac, grand Maître de Nauarre, & qui a merité d'être éleué à la pourpre Ecclesiastique, d'enseigner que la plenitude de la Iurisdiction reside dans le Successeur de saint Pierre: voicy ses paroles, *Plenitudo potestatis & Iurisdictionis Ecclesiasticæ residet in Pontifice Romano, Petro succedente*, par. 3. c. 1. apud Mauclerum. l. 1. c. 4. par. 2. col. 224. lit. C. Il est donc éuident qu'il n'y a point de puissance qui puisse luy imposer des Loix, puisque la plenitude de Iurisdiction ne se trouue qu'en luy seul.

Iacques Almain tres-celebre en Sorbonne parle de cette sorte, *Vni scilicet Petro, & successoribus eius, data est Vniuersalis potestas, condendi Canones. Lib. de supr. potes. Eccles. cap. 4. propositione 4.* La

chose parle d'elle-mesme ; car si le pouuoir d'établir des Loix pour toute l'Eglise, n'a esté donné qu'à saint Pierre seul, & à ses successeurs, qui est-ce qui peut le retraindre ? On dira peut-estre que c'est l'Eglise dans vn Concile generale; mais Monsieur du Val aussi Docteur de Sorbonne a préuenu cette Réponse ; *Absolutè tenendum est quod vni ac summo soli Pontifici, non autem aggregationi ex ipso, & Optimatibus, supremæ claues Ecclesiæ à Christo concessæ sunt. de Rom. Pontif. par. 1. q. 3. fol. 723. col. 1. lit. A.*

Or si il est vray que la Souueraine puissance des Chefs de l'Eglise a été donnée *vniquement* au seul Souuerain Pontife, non pas à vne Assemblée : Ie demande où est donc cette Compagnie qui a receu de Dieu l'autorité de limiter le pouuoir du Pape, dans son vsage ? Mais dirés vous IESVS-CHRIST a donné ce pouuoir à toute l'Eglise. Entendez

le même Docteur, *Supponendum est Ecclesiæ vniuersali, aut si mauis communitati nullam à Christo potestatem esse traditam*, *Tom. 2. tract. de Compar. sum. Pontif. & Concilij, q. 9. fol. 855. Col. 1. lit. C.* Et comme si c'étoit peu, il ajoûte apres, répondant à vne objection, *Respondeo Christum nullam Ecclesiæ vniuersali potestatem contulisse*, *fol. cit. Col. 2. lit. B.*

Mauclerc auec ses Approbateurs, prouue souuent que la puissance du Pape ne peut être limitée par les Conciles Oecumeniques, *Papæ Authoritas cum sit à Deo immediatè nullis Oecumenicorum Conciliorum legibus coarctatur.* part. 2. lib. 3. c. 16. n. 4. colom. 452. lit. C. Mais il s'explique plus clairement au chap. 1. du Liure cité, col. 358. à la lettre A. *Qui factus est Christi Vicarius visibilis summa in vniuersum orbam Christianum auctoritate potitur.* Et quelques lignes apres, *Hic qui in Cathedra S. Petri cum suprema majestate*

ſedet, totius Eccleſiæ Monarcha cum plenitudine poteſtatis Iure diuino factus eſt, vt neceſſariæ ex ſacris Scripturis conſequentiæ declarant, &c.

Que le Lecteur iuge maintenant s'il n'eſt pas facile de iuſtifier par la dépoſition, & le conſentement de ces Docteurs, *Qu'il n'y a point de puiſſance inferieure à celle de Dieu, qui puiſſe retraindre le pouuoir du Pape*, auquel Dieu a donné vne plenitude de Iuriſdiction, pour gouuerner ſon Egliſe, en qualité de Monarque & de Souuerain. Or le gouuernement Monarchique eſt le commandement & le gouuernement d'vn ſeul.

Qui entendra dire à ſaint Cyrille Patriarche d'Alexandrie, qu'il n'appartient qu'au Pontife Romain de reprendre, de corriger, de faire des Ordonnances, &c. *Ipſius ſolius eſt reprehendere, corrigere, ſtatuere diſponere, ligare & ſoluere, loco illius qui ipſum ædificauit, & nulli alij*

quod

quod suum est plenè, sed ipsi soli dedit, cui omnes Iu[illegible]iuino inclinant caput: & Primates [illegible]ndi tamquam IESV CHRISTO *aubediunt lib. Thesaur. apud Henric. Kalteisen. in Orat. facta in Concil. Basil. Tom. 4. Concil. par. 1. fol. 339 col. 2. lit. D.* Il ne trouuera point étrange que l'on ait dit qu'il n'y a point de puissance au dessous de Dieu, qui puisse retraindre le pouuoir du Pape. Vn mot sur le quatriéme Concile de Constantinople, qui est le huitiéme general & œcumenique, donnera jour à tout ce que nous disons.

Le Pape Nicolas I. du nom, ayant excommunié & priué de tous les Offices de la Clericature, les Prelats qui auoient communié auec le miserable Photius, qui auoit enuahy le Siege d'Ignace Patriarche de Constantinople, comme nous trouuons en l'Epître 7. *His ita se habentibus, cap. 3 Eos verò,* de ce Pontife, le huitiéme Concile écriuit au Pape

Adrian II. successeur de Nicolas ; suppliant sa Sainteté de dispenser auec ceux qui voudroient reconnoître leur faute, *Domine Beatissime Papa & Apostolicæ summæ Præsul. & Pontifex, omnes pro his rogamus, omnes vnanimiter obsecramus, subueni miseris, erige lapsos, & resipiscentibus concede veniam, & misertionem, quam non merentur ; Adhibe medicinam, quatenus erroris authore Photio amputato, cæteri sedis Apostolicæ circa se patula recipiant : Ita vt si se recognoscant, vel se ad satisfactionis plenitudinem concurrentes, omnia quæ ab ipsis gesta sunt viuâ voce, & presenti subscriptione damnauerint, non sit erga eos inflexibilis miseratio, sed sit summæ tantæ Sedis miseratio, &c.* Act. 7. Tit. *Suggestio Concilij ad summum Pontificem, &c.* Le Pontife Romain n'ayant pas accordé cette grace, le Concile ne les r'établit point, & ne parla pas de retraindre la puissance du Pape, ny

d'examiner sa conduite : mais au contraire il fut fait vn Decret qui defend à tous ceux à qui Photius a imposé les mains, d'exercer aucune fonction Ecclesiastique : c'est dans l'Action 10. chap. 4. *Amorem principatus.*

Or si cette proposition, *Il n'y a point d'Autorité inferieure à celle de Dieu qui puisse retraindre le pouuoir du Pape, ny luy faire des Loix*, est injurieuse à l'Eglise & à l'autorité des Conciles. D'où vient que le huitiéme general demande au Pape cette dispense? Mais d'où vient qu'il ne l'a pas accordée, apres le refus du Pontife Romaine ? D'où vient encore qu'il n'a pas fait vn Reglement pour l'auenir, afin de retraindre ce grand pouuoir des Papes ?

Quelque temps apres que le Concile fut finy, l'Empereur Basile, & le Patriarche Ignace enuoyerent à Rome, pour supplier le Pere commun de dispẽser auec ceux que Pho-

thius auoit institué Lecteurs, *De his Lectoribus qui tonsi sunt à Photij manus impositione, &c. Postulamus ex aliorum necessitate fieri ad sacerdotalem prouentum*: Ils demandent encore que Paul le Carthophilacte, homme de sainte vie & tres-sçauant, soit éleué à la dignité de l'Episcopat; & que Theodore Metropolitain de Carie retourne dans son Siege, duquel il auoit été priué par Sentence du Concile, Action 10. chap. 25. *Et hoc debitè*, la Lettre de l'Empereur commence, *Indificientem*; celle d'Ignace, *Lapis qui de monte*, & se trouuent à la fin du Concile: mais le Vicaire de IESVS-CHRIST ne voulut point consentir à ces Requestes.

Le Clergé Catholique d'Orient & d'Occident en la Grece, enuoya des Ambassadeurs au Pape Estienne VI. l'an 2. de son Pontificat, le suppliant de dispenser auec ceux que la force & la violence auoient con-

traints de communier auec Photius, l'Epître qui commence, *Dei Catholica, & Apostolica Ecclesia*, se trouue auec celles du Pape Estienne, qui ne voulut point octroyer cette grace. C'est pourquoy l'année suiuante les Grecs demanderent à ce Pontife qu'il dispensât au moins Estienne frere de l'Empereur Basile, à qui Photius auoit conferé l'Ordre de Diacre; ce qu'ils ne purent obtenir. Mais Formose l'an 1. de son Pontificat enuoya deux Legats Landulphe & Romain Euêques, auec pouuoir de r'établir ceux qui demanderoient d'être admis à la Communion, en faisant penitence, *Epist. Sanctitatis tuæ*. Il y a plusieurs autres circonstances tres-rares, mais le peu que nous auons remarqué de cette Histoire, nous enseigne clairement deux choses: la premiere que le Concile n'a pas dispensé ceux que le Pape a excommunié, & n'a point r'étably les Euêques qu'il a déposé,

encore que cela semblât tres-important & necessaire à tout le Concile. Secondement que les Grecs font des Assemblées pour demander au Pape qu'il dispense auec ceux que le Concile a déposé, & priué de leurs Sieges, comme nous auons veu dans l'Action 10. & à ce sujet il enuoye ses Legats à Constantinople.

Si quelqu'vn en recherche la cause, il apprendra d'vn grand Prelat & celebre Docteur de Sorbonne, *Que l'Eglise a été bâtie par les soins, les trauaux & les Predications des Apôtres, mais qu'elle est gouuernée par l'Autorité d'vn seul Chef, & que* le gouuernement Souuerain *ne peut être qu'en celuy, qui en cette qualité de Chef a receu* la souueraine Autorité & puissance, *des Clefs, pour lier & délier, paître les Brebis & les Aignaux, &c. confirmer ses Freres, choses qui n'ont été accordées qu'à saint Pierre par le Fils de Dieu.* Voila la Doctrine de Monsieur de Raconis

Euêque, en ſon Liure de la ſouueraineté de S. Pierre, ſ. 5. c. 2. ar. 3. p. 471.

Il demeure donc conſtant & arrêté par le têmoignage de ſaint Cyrille, du Cardinal Pierre d'Alliac Archeuêque de Cambré, de Monſieur de Raconis Euêque de la Vaur, de Iean Gerſon Chancelier de Sorbonne, de Iacques Almain, de Mauclerc & huit Theologiens de la Faculté de Paris, ſes Approbateurs, de M. du Val Docteur & Profeſſeur au College de Sorbōne, qu'il n'y a point de puiſſance au deſſous de celle de Dieu qui puiſſe limiter & retraindre le pouuoir du Pape, dans la conduite de l'Egliſe. I'ay donné de bonnes preuues de cela ; j'ay produit des Auteurs ſans reproche, & qui ne ſont point inconnus ; j'ay cité leurs paroles ſans déguiſement: c'eſt pourquoy ils ſeront tous condamnez auec moy, ſi mon procés eſt fait pour auoir ſoûtenu ce qu'à dit en cette matiere la Defenſe de l'autorité du Pape.

Page 227. *Si N. S. P. le Pape n'a pas receu de Dieu vne puiſſance infaillible pour juger definitiuement les difficultez qui ſe preſentent ſur les ſaintes Ecritures, il faut changer nôtre Profeſſion de Foy, & ne dire plus que nous croyons en la ſainte Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine.*

CENSVRA.

Hæc propoſitio eſt falſa, temeraria, ſcandaloſa, & in fide pericu-loſa.

Ce n'eſt point vne erreur de croire qu'en matiere de Foy, la ſainte Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine ne s'eſt jamais éloignée de la Foy & de la Doctrine que les Papes ont enſeignée dans la Chaire de ſaint Pierre; c'eſt à dire, qu'ils ont propoſée à tous les Fideles, en qualité de Vicaires de IESVS-CHRIST

établis par luy même, ſur toute ſa Bergerie, pour la conduire en qualité de Paſteurs Souuerains. *Or ſi ils n'ont pas receu de Dieu vne puiſſance infaillible pour juger definitiuement les difficultez qui ſe preſentent ſur les ſaintes Ecritures :* Ils ont pû ſe tromper dans leurs Iugemens & dans la Foy qu'ils ont propoſée à toute l'Egliſe : par conſequent l'Egliſe a pû errer, en receuant cette Doctrine & embraſſant cette Foy. Vn exemple donnera jour à ce que nous diſons.

L'Hiſtoire Eccleſiaſtique nous enſeigne qu'il y eut vn grand demêlé en l'Egliſe d'Affrique, au temps de ſaint Cyprien, à cauſe du Baptême des heretiques, qui diſoient qu'il n'appartient qu'à ceux qui ſont dans la veritable Egliſe d'adminiſtrer ce Sacrement ; & qu'il eſt neceſſaire de baptiſer ceux qui ſe conuertiſſent à la Foy Catholique: autrement qu'ils ne peuuent entrer dans l'Egliſe, parce que le Saint Eſprit qui ne reſide

qu'en l'Eglise, ne peut être donné par ceux qui sont hors de l'Eglise.

Voila vne question inuentée par Agripin Euêque de Cartage, selon Vincent de Lerins, au chap. 9. qui a long-temps troublé l'Eglise, parce qu'elle n'a pû être jugée par la sainte Ecriture, ny par la seule Tradition Apostolique; & nous ne lisons point que saint Augustin traitant cette difficulté contre les Donatistes, ait r'apporté quelques passages de l'Euangile, ou des Liures des Apôtres, comme vne decision formelle, precise & absoluë: D'autre part la Tradition ne dépose pas assez clairement pour la verité: car plusieurs Conciles celebrez en Affrique sur ce suiet, se seruoient de la Tradition, pour soûtenir que le Baptême des heretiques est nul: Voicy comme parloit saint Cyprien au troisiéme Concile de Cartage, *Meam sententiam plenissimè expressit Epistola, quæ ad Iubaianum collegam nostrum scri-*

pta est. Hæreticos secundum Euangelicam, & Apostolicam contestationem, quando ad Ecclesiam venerint, vnico Ecclesiæ Baptismo Baptisandos esse, vt possint fieri de aduersariis, amici, &c. Et dans son Epître 74. *Quamquam plenè*, il écrit à *Pompée, qu'il ne faut pas offenser la memoire & la reputation des saints Apôtres, disant qu'ils ont approuué le Baptème des heretiques, ou qu'ils ont eu communion auec eux, sans leur donner le Baptême de l'Eglise.*

Voila comme saint Cyprien & ceux de son party, reconnoissoient, auec les autres Euêques qui soûtenoient la valeur du Baptême des heretiques, qu'il faut s'arrêter à l'Ecriture & suiure la Tradition, sans pouuoir neanmoins s'accorder ny par l'Ecriture, ny par la Tradition.

La Dispute continueroit encore aujourd'huy, si l'Eglise n'auoit definy par la bouche de son Chef le Pape saint Estienne que le Baptême

des heretiques eſt bon, & qu'il ne faut pas rebaptiſer ceux qui ſe conuertiſſent de l'hereſie à la Foy Catholique. Et incontinent toute l'Egliſe a tenu la definition du Pape, ſans s'arrêter au Iugement de tous ces grands perſonnages qui auoient aſſiſté aux Conciles d'Affrique, comme dit Vincent de Lerins, *Quæ Concilij Affricani vires? Nullæ, ſed vniuerſa tamquam ſomnia, tamquam fabulæ, tamquam ſuperflua, abolita, antiquata calcata ſunt.* cap. 10. Or ſuppoſé que ce Pontife n'ait pas receu de Dieu vne puiſſance infaillible pour juger ce different, il a pû ſe tromper dans l'explication de l'Ecriture, & dans l'application de la Tradition: Si cela eſt vray, il n'eſt donc pas certain d'vne certitude de Foy, que les heretiques qui ſe cōuertiſſent à l'Egliſe Catholique & Romaine & qu'elle reçoit dans ſon ſein, ſoient en voye de ſalut: Partant nous ne ſommes point obligez de croire

comme maxime de Foy qu'elle ne ſoit pas dans l'erreur, au ſujet des heretiques qui ſe conuertiſſent, & qui reçoiuent ſa Foy.

Si cela ſe trouuoit veritable, les Chrétiens pouroient auec raiſon reprocher au Pape ſaint Eſtienne, ce que Tertulien diſoit par paſſion, au Pape Zepherin, en haine de ce qu'il auoit receu à la Communion les Adulteres, apres auoir accomply leurs penitences, *In parabola ouis, capras tuas quæris, lib. de Pudicitia.* Vous auez changé vos Brebis innocentes, en vn ſale troupeau de Chéures: Mais ce murmure ſeroit execrable, car en verité nous ſommes obligez de croire par raiſon de conſcience, tout ce que croit & enſeigne la ſainte Egliſe Catholique, & Romaine. C'eſt pourquoy nous deuons auſſi croire de la même certitude que ce Baptême eſt bon & valable; & par conſequent que le Pape ſaint Eſtienne n'a pû ſe tromper, ny errer

le declarant à tous les Fideles, & leur commandant de le croire.

Si on me demande la raison, ie ne rougiray point de dire apres vn grand Prelat, Docteur de Sorbonne, écriuant contre les heretiques de ce temps, qui ont voulu établir plusieurs Chefs en l'Eglise, que *l'Eglise Romaine, qui est particuliere entant qu'elle est le Siege de saint Pierre, & de ses Successeurs, se peut dire Catholique & generale, au respect de toutes les Eglises particulieres.* C'est Monsieur de Raconis Euêque de la Vaur, au Liure de la Primauté de S. Pierre sect. 1. chap. 5. art. 2. § 5. page 249. & peu de lignes auant il auoit déja dit que *l'Eglise Romaine est nommée Catholique & generale, parce qu'au moyen de son Chef (vnique en sa personne, mais vniuersel en sa puissance) elle influë l'vnion dans toutes les Eglises particulieres, qui seroient autrement separées, & schismatiques, non seulement si elles n'em-*

brassoient la Foy de l'Eglise Romaine, mais si elles ne demeuroient attachées inuiolablement à son Chef, qui est le Successeur de saint Pierre, à qui toute l'Eglise a été commise.

Or si l'Eglise Romaine, qui est le Siege des Successeurs de saint Pierre n'auoit pas receu de Dieu vne puissance infaillible pour expliquer les saintes Ecritures, elle se pouroit tromper dans son Iugement, sur les difficultez qui se presentent sur les Ecritures, voila qui est manifeste, & qui ne souffre point de doute : mais si cela est supposé comme veritable, il faut conclure necessairemẽt qu'elle pouroit influer l'erreur & le mensonge, dans toutes les Eglises particulieres, parce qu'elles embrassent sa Foy, & qu'elles demeurent attachées inseparablement à son Chef, qui se pouroit tromper dans le sens Orthodoxe des saintes Ecritures, s'il n'auoit pas receu de Dieu vn pouuoir infaillible, pour les interpreter,

Cela étant nous ne dirions plus que nous croyons en la sainte Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine.

Si on me demande ce qui arriueroit en cas que le Pape fist sa demeure hors de la Ville de Rome, sçauoir si les Eglises particulieres embrasseroient encore la Foy de l'Eglise Romaine : Ie ne diray rien de moy sur cette question, mais ie rapporteray la Sentence des Docteurs de Paris, approbateurs de Mauclerc, *Vbi Romanus Pontifex cum suo clero fuerit, ibi Romanam Ecclesiam esse non dubitanter asserendum est. part. 2 lib. 2. cap. 11. Colom. 323.* à la fin Et auant eux le Cardinal Pierre Damian écriuant au Pape Alexandre II. & à l'Archidiacre Hildebrand, qui fuyoient la tyrannie de quelques Princes Romains, dit ces paroles, *Quò vos Petrus vobiscum fugiens attrahit, illic esse Romanam Ecclesiam omnibus indubitanter ostendit.* Dans Mauclerc cité.

Page 105.

Page 105. *Tenez pour constant qu'il n'y a que les heretiques & les ennemis de la Foy, qui demandent des Conciles, non pour condamner leurs erreurs; mais afin de troubler & inquieter toute l'Eglise, iusques à ce qu'elle soit assemblée.*

CENSVRA.

Hæc propositio vniuersim sumpta est scandalosa; Ecclesiæ, Concilijs generalibus ac sublimioribus potestatibus contumeliosa.

Ceux qui auront la patience de lire ce que Vernant a écrit contre les Chefs du Iansenisme, page 99. iusques à la page 105. Trouueront dequoy s'étonner, apprenant que la Sorbonne a tenu cette rigueur contre ce qu'il a dit, pour montrer que les Maîtres de la secte Iansenienne, suiuent les traces du miserable Photius; Et qu'ils ont apris de Pelage &

de Celeſtius ſon diſciple, à recourir premierement à Rome, faiſant mine de ſe ſoûmettre au jugement du Pape ; publiant apres que la diſpute eſt de telle conſequence, qu'elle ne peut eſtre terminée que par vn Cõcile, & *qu'on ne peut faire paſſer pour heretiques ceux qui n'acquieſcent pas aux deciſions de Rome.* C'eſt ce que porte l'Abbregé de leur Illuſion Theologique.

Contre cette pernicieuſe maxime, il allegue tres à propos l'autorité de ſaint Auguſtin, contre les Pelagiens, condamnez à Rome, par les Papes Innocent & Zozime : Voicy les paroles de ce ſaint Docteur, *Aut verò Congregatione Synodi opus erat, vt aperta pernicies damnaretur, quaſi nulla hæreſis aliquando niſi Synodi, congregatione damnata ſit ; cum potius rariſſimæ inueniantur propter quas damnandas, talis neceſſitas extiterit*, & infra, *Verum iſtorum ſuperbia, quæ tantum ſe extendit aduerſus*

Deum, vt non in illo velit, ſed potius in libero arbitrio gloriari, vt propter illos Orientis & Occidentis Synodus congregetur, Orbem quippè Catholicum, quoniam Domino eis reſiſtente peruertere nequeunt, ſaltem commouere conantur. S. Auguſt. lib. 4. contra duas Epiſtolas Pelagianorum, in fine libri. Voila qui eſt appliqué aux Ianſeniſtes, en ces mots: *Si vous eſtes Diſciples de ſaint Auguſtin, ſuiuez ſa doctrine, ſuiuez celle de ſaint Pierre, à l'exemple de ſaint Auguſtin, & tenez pour conſtant qu'il n'y a que les heretiques, & les ennemis de la Foy, qui demandent des Conciles, non pour condamner leurs erreurs, mais afin de troubler l'Egliſe iuſques à ce qu'elle ſoit aſſemblée.* Qu'y a-t'il de mauuais en tout cela? Que peut-on trouuer de ſcandaleux, qui ne ſoit tiré de ſaint Auguſtin? il parle aux Pelagiens, condamnez par le Pape Innocent I. & Zozime ſon ſucceſſeur, Epiſt. 157. *Quamuis*; &

au Liure 2. du Peché originel chap. 8. *Vnde etiam*, & le Defenſeur de l'Autorité du Pape parle aux Ianſeniſtes, condamnez par Innocent X. & Alexandre VII. pourquoy eſt-ce que la Cenſure porte que *ſa propoſition priſe generalement, eſt fauſſe, injurieuſe à l'Egliſe, & aux Puiſſances ſouueraines*, puis qu'il n'a parlé qu'aux Ianſeniſtes en particulier? Pourquoy eſt-ce enfin que les Cenſeurs l'ont renduë generale? C'eſt vn myſtere duquel on a droit de demander l'intelligence.

Page 358. *Voyez amplement le Cardinal Turrecremata, qui prouue auec grande* Doctrine, *que les* Decrets *des Conciles generaux doiuent être confirmez par le Pape, à cauſe qu'ils ne reçoiuent pas leur juriſdiction immediatement de* Dieu, *mais par les mains de ſaint Pierre, & de ſes ſucceſſeurs.*

Page 721. *De sorte que le Concile reconnoît, que le pouuoir & l'autorité de faire des Ordonnances pour toute l'Eglise, vient du Pape.*

Page 722. *Saint Cyrille d'Alexandrie, dit qu'il n'appartient qu'au Pontife Romain de reprendre, de corriger, d'établir des Loix........ c'est à dire, que la jurisdiction des Conciles vient du Pape.*

Page 722. *La seconde obseruation que nous deuons faire; c'est que l'Eglise assemblée en ses Conciles generaux ne reçoit pas de Dieu immediatement son Autorité.*

Page 724. *Dans ce Chapitre le Cardinal apporte douze raisons; dans la sixiéme il dit, que les Conciles generaux ne sont pas d'institution Diuine, mais humaine.*

Page 724. *Or si les Conciles generaux reçoiuent du Pontife Romain leur Iurisdiction immediatement, il est certain d'vne certitude d'éuidence, qu'il se reserue toûjours le droit de dispenser, & de changer leurs Loix, lors qu'il est vtile pour le bien de l'Eglise, & le salut des Peuples. Ie sçay bien qu'on peut alleguer vn Decret du Concile de Constance, qui dit, que les Conciles generaux reçoiuent leur Autorité de Dieu immediatement, mais sans nous arrêter ie r'enuoye le Lecteur, &c.*

CENSVRA.

Hæ sex propositiones in quantum asserunt Ecclesiam in Concilio generali congregatam, non habere à Deo immediatè jurisdictionem, & auctoritatem, falsæ sunt, Verbo Dei &

Concilij Constantiensis definitioni contrariæ, & olim à sacra Facultate reprobatæ.

Cette Censure n'offense point le le Defenseur de l'Autorité Papale, mais elle condamne Panorme & Turrecremata, si estimez pour leur pieté & pour leur science, qu'ils ont été honorez de la pourpre Ecclesiastique : Ie me seruiray donc de leur témoignage pour appuyer ce qu'a dit le Defenseur de la puissance du Pontife Romain. Voicy ce que dit le premier : *Concilium generale habet jura Principis*, & post pauca, *nam & si Consilium habet hanc potestatem, ergo & à Papa, quia Concilia accipiunt potestatem, & robur à Papa*, Panor. *in cap. super quibusdam, n. 3. de verb. signif.* Quand je n'aurois point d'autres preuues que la seule autorité de ce sçauant Cardinal, & Canoniste, c'est assez pour justifier le Defenseur, & pour le

quòd Romano Pontificij cura totius Ecclesiæ commissa est, & non alteri personæ, aut Congregationi: Apres vn raisonnement sur ce principe il conclud, *Ergo tota potestas vniuersalis Concilij pendet à Romano Pontifice, sicut à Capite & Pastore totius Ecclesiæ:* Toute la puissance & l'autorité du Concile vniuersel vient immediatement du Pape, comme du Chef, à cause que le soin de toute l'Eglise luy a été donné, non pas à vne Congregation; Et pour vser des paroles de Monsieur de Raconis Docteur de Sorbonne & Euêque de la Vaur, tout ce qu'il y a de clarté dans les Docteurs, *& d'autorité dans les Prelats & Pasteurs*, tout cela dépend du Pontife Romain, que IESVS-CHRIST a étably dans son Eglise comme *le Chef & la source*, pour faire mouuoir toutes les parties de ce corps mystique, qui est l'Eglise, *par ses influences*, pour les éclaircir & les purifier par la pureté

de sa Doctrine, &c. *Au Liure de la puissance de saint Pierre, section 1. chap. 5. §. 6. page 251.* & dans la page *254. Si le Chef étoit renuersé (comme il seroit infailliblement, si nos nouueaux Docteurs reüssissoient en leur dessein) toute l'Eglise tomberoit en ruïne*, cela ne seroit pas vray si le Concile receuoit sa Iurisdiction immediatement de Dieu.

Le Cardinal parle encore plus ouuertement dans sa preuue 4. colomne 3. du même chapitre: Voicy ses termes: *In libro 2. tam auctoritatibus, quàm rationibus ostendimus, quòd omnis authoritas Prælatorum in Ecclesia Dei, dependeret à Papa, & deriuaretur à Rom. Pontif. ergo Concilium vniuersale quod ex Prælatis Ecclesiæ congregatur, omnem potestatem suæ Iurisdictionis constituendi aut definiendi aliquid auctoritatiuè non habet immediate nisi à Romano Pontifice; consequentia est bona.* La cinquiéme raison est encore tres-effi-

eace, je la passeray neantmoins crainte d'ennuyer le Lecteur : Voila la 6. *Concila uniuersalia videntur habere originem ex institutione humanâ, & non à Christo immediatè, ergo falsum est quòd Concilia habeant immediatè à Christo potestatem jurisdictionis, supra omnes Fideles consequentia bona est, antecedens patet, quòd nullibi in sacrâ scripturâ legitur de institutione facta à Christo, uniuersalium Conciliorum, &c.* Dans la 8. raison il dit ces mots: *In secundo libro plenè ostendimus, quòd nulla potestatis plenitudo data est collectiuè omnibus Apostolis simul, sed Petro.* La 9. preuue conclud en ces termes : *Ergo videtur quod Concilium nullam potestatem recipit immediate à Christo, sed omnem quam habet recipiat à Vicario eius.* De la 10. il tire cette consequence : *Ergo sequitur quod non sit verum, quod uniuersale Concilium recipiat à Christo immediate potestatem.* Il adjoûte en la 12. raison que cette de-

pendance ne ſe doit pas entendre de la conuocation ſeulement ; c'eſt pourquoy il conclud : *Ergo Concilia vniuerſalia immediate capiunt à Papa poteſtatem juriſdictionis.*

Ce celebre Cardinal ne ſe contente pas de prouuer cette concluſion, mais pour arreſter ſes aduerſaires il propoſe leurs objections, au chap. 29. au nombre de ſept ; Et au chapitre ſuiuant il donne ſes réponſes. Ie demande maintenant à Meſſieurs de Sorbonne comment ils peuuent accorder leur Cenſure auec la Doctrine de ce Cardinal, duquel les Liures ſont en honneur, dans toutes les écoles Catholiques ; Ie n'en veux point d'autre témoignage que celuy de M. Bail, duquel les merites ſont bien connus dans la Faculté ; c'eſt pourquoy il ne peut eſtre ſuſpect : Or ce Docteur donne de tres-grandes loüanges à ce Cardinal, & en particulier à ſon Liure, lequel nous citons ; C'eſt au tome 1.

de l'Abbregé des Conciles, au titre *De Triplici Verbo Dei*, vers la fin du Traité au feüillet 5. col. 2. à la lettre A. Ce que i'ay bien voulu remarquer, afin que tout le monde connoisse, que ie ne cite que des Auteurs considerables, & tres-celebres.

Bien qu'il me suffise d'auoir montré que le Defenseur n'a rien dit sur ce sujet, qu'apres deux celebres Cardinaux qui sont irreprochables; neantmoins pour le justifier dauantage, j'adjoûte le témoignage d'vn des plus illustres Theologiens de ce siecle, Monsieur du Val, Docteur & Professeur royal en la mesme Sorbonne. Ce Docteur tres-pieux & Catholique écrit, que les clefs de l'Eglise ont esté données au seul Pontife Romain, *Absolutè tenendum est quod vni ac summo soli Pontifici, non autem Aggregationi ex ipso, & Optimatibus, supremæ Ecclesiæ claues fuerunt à Christo con-*

cessæ, Trac. de Rom. Pontif. *par. 1. q. 3. fol. 729. lit. A.* Mais il l'explique plus clairement, dans la partie 4. où il fait comparaiſon du pouuoir du Pape, & du Concile, q. 5. feüillet 855.

Il ſoûtient en ce lieu que les Conciles generaux ne reçoiuent pas de Dieu immediatement leur juriſdiction. *Supponendum est quod prima parte demonstrauimus Ecclesiæ vniuersali, aut si mauis communitati nullam à Christo potestatem esse traditam, colom. 1. lit. C.* Il tient ce langage en tant de lieux, qu'il eſt impoſſible de douter de ſon intention; *Certum est Christum nullam Ecclesiæ vniuersali potestatem contulisse*, folio *cit. col. 2. lit. B.* C'eſt dans la ſeconde réponſe qu'il donne au Decret du Concile de Conſtance; il le dit encore manifeſtement dans la page ſuiuante 856. colom. 2. lettre B. *Adde cum potestas Concilij quatenus Concilij, sit Iurisdictionis, & non Ordi-*

nis nos vero primâ parte ostenderimus quamlibet Iurisdictionis potestatem à summo Pontificè, tamquam à capite, fonte, & radice, depondere, &c. Le Lecteur ne jugera-t'il pas que la Censure tombe sur ce Docteur ?

Bien que Mauclerc n'ait pas si ouvertement declaré sa pensée en cette matiere ; neantmoins il est facile de la connoître, supposé le principe du Cardinal Turrecremata, & de Monsieur du Val, qui tiennent que la puissance du Concile n'est que la puissance de Iurisdiction qui est dans les Euêques, & qui vient de Dieu originairement, mais immediatement du Pape. Il est dis-je facile de connoître le sentiment de Mauclerc sur nôtre difficulté, parce qu'il enseigne la même chose que Turrecremata & du Val, colom. 536. Voicy ce qu'il écrit à la marge lettre C. *Potestas Episcoporum Iurisdictionis à Rom. Pontifice immediate proficiscitur, immediatione suppositi* : Il a

encore d'autres preuues ; mais nous les reseruons pour vn autre lieu, afin de n'être pas obligez à les repeter : Au reste ce que nous auons dit est suffisant pour montrer à tout le monde, que la Censure de Messieurs de la Faculté offence tous leurs Theologiens qui enseignent cette Doctrine.

Quant au Decret du Concile de Constance allegué dans la Censure, Monsieur du Val cité q. 9. fueillet 855. colom. 2. lettre A : répond 1. que ces paroles, *Concilium generale Ecclesiam vniuersalem repræsentans, immediatam à Deo habet potestatem*, se doiuent entendre du pouuoir de l'Eglise dans vn temps de schisme, *& quando Pontifices incerti sunt, & dubij, tunc enim constat, potestatem supremam nullo intermedio esse in Ecclesia.* 2. Il dit que le Concile n'en fait pas vne definition, *non propriè definit hanc immediatam à Deo potostatem in Concilio prout Ecclesiam vniuersalem*

uersalem refert, & post pauca, *non enim est Canon, neque vllum anathema, aduersus contrarium sentientes decernitur, neque adest verbum definimus, aut mandamus, istud ab omnibus teneri*. Voila les réponses de ce Docteur, qui confirment de plus en plus sa conclusion, & mettent le Defenseur à couuert.

Ie ne pretens pas soûtenir cette proposition comme vne verité si éuidente & si constante, que je puisse qualifier d'erreur l'opinion contraire: mais je soûtiens (sauf le respect que je dois à la Faculté) qu'on ne peut persuader au peuple, qu'elle est contraire à la parole de Dieu, puis qu'elle a été enseignée par tant d'illustres Theologiens, & même du Corps de Sorbonne, qui n'ont point été censurez ny les Approbateurs, par la Faculté dans ses Assemblées?

Ie pourois me contenter de ce que nous en auons dit, mais pour fermer la porte à cette dispute, je

veux encore ajoûter deux preuues ; la premiere de Monsieur Bail (je ne sçay s'il s'est trouué quelques Docteurs en l'Assemblée qui a été faite contre le Defenseur, qui ayent donné plus de preuues que luy, de leur merite, & de leur suffisance en ces sciences) Voicy donc ce qu'il dit, & qui doit être bien consideré, *Summi Pontificis est dirige Concilium, ea proponere quæ in eo tractanda sunt iudicanda ac definienda, eadem definitia confirmare, cum robur*, & potestas Concilij *ab eo dependeat* : Il est éuident qu'il parle de la puissance de Iurisdiction, non pas de celle de l'Ordre, *Tract. de Triplici Verbo Dei*, c'est au titre *Quæ authoritas Concilij generalis, supra Prouincialia* : La puissance des Conciles (il parle des generaux) dépend du Pape. Ie ne sçay ce que Messieurs les Censeurs peuuent répondre à vne autorité si claire & si expresse d'vn des plus signalez & des plus sçauans Docteurs

qui ſont aujourd'huy en la Faculté.

La ſeconde preuue, qui ſera la derniere que je produiray ſur ce ſujet, ſera tirée de ſaint Thomas, que r'apporte le Docteur Bail, au Traité cy-deſſus, au Titre *Solutio 73. Quæſtionem ſuper poteſtate Papa, ex ſententiis D. Thomæ*; Il conclud la 16. queſtion par ces belles paroles: *Poteſtates Epiſcopi, & Archiepiſcopi deſcendunt à poteſtate Papæ.* Et plus bas dans la queſtion 23. il fait cette demande; *Vtrum à Papâ deriuetur poteſtas in aliis Prælatis? Reſpondet affirmatiuè S. Thomas.* Or cette puiſſance qu'ils reçoiuent, c'eſt celle de Iuriſdiction, & laquelle tous enſemble exercent dans vn Concile, non pas celle du Caractere; le Defenſeur l'a prouué amplement: Il auoit donc raiſon de dire que cette puiſſance des Conciles vient de Dieu dans ſon origine, mais immediatement du Pape.

Au reſte le même ſaint Docteur enſeigne que les ſaints Peres aſſem-

blez dans vn Concile general, ne peuuent faire aucun Reglement, si la puissance & l'autorité du Pape n'interuient : c'est ce que porte la réponse sur la question 56. au lieu cité chez Monsieur Bail : *Vtrum Patres existentes in Concilio vniuersali, possint aliquid statuere sine auctoritate Papæ* : Voila la difficulté à laquelle il satisfait en cette maniere : *Respondet S. Thomas negatiuè, in tractatu contra Impugnantes Religionem, dicens quod sancti Patres nihil statuere potuissent, nisi auctoritate summi Pontificis interueniente.*

Il faudroit auoir du temps à perdre pour s'arrêter dauantage sur cette question : c'est assez que ceux qui accusent le Defenseur de mensonge & d'erreur, connoissent qu'il est en bon chemin, puis qu'il est dans la compagnie de deux Cardinaux, de saint Thomas, qui est appellé par excellence & par honneur, la Lumiere de la Faculté de Paris, de Mes-

ſieurs du Val, Mauclerc, du Bail & des autres Docteurs de Sorbonne. Quant à ce que la Cenſure porte que la Faculté a autres-fois decreté le contraire ; je réponds à cela que le Defenſeur de l'Autorité du Pape a pû ſans crime ſe départir de ce Decret, puiſque les Docteurs & Profeſſeurs en Sorbonne ne le ſuiuent pas : ce qui fait paroître qu'ils eſtiment que la Doctrine que le Defenſeur ſoûtient, eſt plus conforme aux ſaintes Ecritures.

Page 100. *En ſecond lieu, il faut remarquer que tout ce Concile reconnoit encore que le Pontife Romain eſt ſouuerain Iuge, auquel il appartient de déterminer en dernier reſſort les cauſes majeures : & que les affaires plus importantes de l'Egliſe, ſont ſoûmiſes à ſon Iugement, duquel il n'y a point d'appel.*

Page 279. *C'eſt vne choſe inouïe*

dans les Conciles generaux d'examiner les Iugemens des Souuerains Pontifs.

Page 244. *Apres cela il faut être aueugle, ou malicieux pour nier la souueraine Autorité que nôtre Seigneur a donné à saint Pierre, & au Pape son Successeur, pour juger & pour terminer en dernier ressort les questions de la Foy.*

Page 428. *De ces paroles vous deuez apprendre trois veritez: la premiere, &c. La seconde, &c. Enfin, qu'vn Concile general ne peut r'établir vn Euéque dans son Siege, mais que cette puissance appartient seulement au souuerain Pontife.*

CENSVRA.

Hæ quatuor propositiones falsæ sunt, & quatenus quædam asserunt,

& aliæ innuunt, in nullo casu à summo Pontifice appellari posse; sacræ Conciliorum authoritati detrahunt, ac germanis Ecclesiæ Gallicanis libertatibus sunt contraria.

Le Docteur Mauclerc & ses Approbateurs, étans viuement touchez des injures que les Richelistes faisoient au Pontife Romain, ont écrit pour la defense de son Autorité, que les Conciles, même generaux, ne peuuent retraindre sa puissance: *Papa majestas, & authoritas cum sit à Deo immediatè nullis œcumenicorum Conciliorum legibus coarctatur, par. 2. lib. 3. cap. 16. n. 4. col. 452. lit. C.* De sorte que ceux qui appellent de son Iugement, au Concile futur, sont excommuniez: *Prouocantes à Pontificij Monarchæ iudicio ad futurum Concilium excommunicantur*, au même lieu chap. 10. colom. 409. lettre D.

Il en donne les raisons & les preu-

ues, dans la colom. 459. lettre B, & dans la colom. suiuante 460. lettre A. Il r'apporte l'Autorité du Pape Anterus, en son Epître *Ad Episcopos Boeticæ & Toletanæ Prouinciæ*, en ces termes: *Facta subditorum iudicantur à nobis, nostra vero iudicat Deus*. De ces principes il est aisé de conclure qu'il n'y a point d'appel du Iugement du Pape, autrement celuy qui en jugeroit pouroit retraindre son Autorité, ce qui ne se peut faire selon ces Theologiens.

Mauclerc traite encore cette question par. 4. lib. 8. cap. 3. col. 2415. lit. D. Voicy ce qu'il écrit à la marge: *A sede Apostolica nunquam nisi ad ipsam prouocandum, contra schismaticos à Papa ad futurum Concilium prouocantes.* Ce qui montre bien de quelle importance est la faute de ceux qui veulent fuïr le Iugement du Pape.

Monsieur du Val traite cette question amplement sous ce titre, *V-*

rum à sententia Pontificis ad futurum Concilium liceat appellare, c'est au Tome 2. *Tract. de Rom. Pontif. par. 4. q. postrema, fol. 865.* Voicy sa premiere conclusion: *Sit ergo prima conclusio, qui à sententia summi Pontificis ad futurum Concilium prouocant, non solum rem illicitam faciunt, sed etiam excommunicationem incurrunt*, Apres auoir donné ces raisons, il satisfait aux instances de ceux qui soûtiennent l'opinion contraire: voicy comme il commance, *Nec valet quorumdam nugatorum, & valdè imperitorum responsio, &c.* au lieu cité, à la lettre D. Et dans la fueille suiuante 866. col. 1. Il prouue encore qu'il n'est pas facile d'appeller au Concile present, non plus que au Concile futur: voicy la premiere raison qu'il en donne, *Quia in causa appellationis, appellans à potestate, & Iurisdictione eius à quo appellat, eximitur*: Apres auoir étably cette maxime, il ajoûte, que si quelqu'vn

étoit exempt de la Iurisdiction du Pape, qu'il ne seroit plus en la Bergerie de IESVS-CHRIST, *& per consequens nec Christianus*. Secondement à cause que celuy qui appelleroit du Iugement du Pape, luy refuseroit l'obeïssance & n'auroit plus sa Communion; mais seroit profane, c'est à dire hors de l'Eglise. Enfin il soûtient, que comme il n'y a point d'appel au Iugement du Roy, & de ses Ordonnances, à cause qu'il est Monarque, & son Gouuernement Monarchique: Il n'y en a point aussi du Iugement du Pape, qui est souuerain Monarque en l'Eglise: *Ideo à Rege non licet appellare, quia ipse est Monarcha, & Monarchico modo, Id est extremo judicio, judicat: At Pontifex est supremus Ecclesiæ Monarcha, extremo igitur judicio quaslibet causas ita terminabit, vt fas amplius non sit ad aliud tribunal prouocare, &c.* fol. 866. col. 1. lit. A. Si cette Doctrine offense les Censeurs,

ils considereront que ie n'en suis l'Auteur, mais qu'elle est tirée de ce Docteur, qui a esté le Pere, & le Maître de plusieurs, qui ont assisté à cette Censure: retournõs à nôtre discours.

Mais personne ne peut mieux nous informer, que les Papes mêmes qui viuoient dans les premiers siecles, & lors que la sainte Eglise étoit encore dans la plus grande vigueur & obseruance de ses Loix : C'est pourquoy je me seruiray des paroles du Pape Gelasius. Voicy donc ce qu'il dit en son Epître 4. *Ego quoque*, qu'il addresse à Fauste, son Legat à Constantinople : voicy ses paroles, *Nobis opponunt Canones, dum nesciũt quid loquantur, contra quos, hoc ipso venire se produnt, quod primæ sedi, sana rectaque suadenti, parere fugiunt. Ipsi sunt Canones qui appellationes totius Ecclesiæ, ad huius sedis examen voluere deferri, ab ipsa verò nusquam prorsus appellari debere sanxerunt*, & post pauca, *Nec de eius*

vnquam præceperunt iudicio iudicari, sententiamque eius constituerunt non oportere dissolui, cuius potiùs Decreta sequenda mandarunt. Ie veux croire que tous les Fideles auront du respect pour les paroles de ce Pape, & qu'en sa consideration, ils expliqueront la Censure, crainte de passer pour les Iuges, de celuy qui n'en a point en terre, hors le crime d'heresie; *Verissimum est quod in spiritualib. Christus instituit superiorem, qui habet quemlibet coercere, & nullus eum.* Almainus *de Potest. Eccles. cap. 4.* apud Mauclerum *par. 4. lib. 8. cap. 5. col. 2426. lit. C. & D.*

Au têmoignage du Pape, ajoûtons celuy d'vn des grands Prelats de nôtre France, c'est Yuez Euêque de Chartres, écriuant au Pape Vrbain II. Epître 159. *Quoniam iudicia Romanæ Ecclesiæ à nomine foris retractari posse didiscimus*, & post pauca, *supplicant prædicti Monachi* Fossatenses, *vt eorum negotium à*

Majeſtate veſtra, legitima diſcuſſione tractetur, & iuſtitia dicante terminetur. Il paroît clairement par la Doctrine du Pape Gelaſius, & de l'Euêque de Chartres, que l'Egliſe Romaine eſt en poſſeſſion de ce droict : & ſelon les Theologiens de Paris, qu'il eſt tres dangereux d'y reſiſter, puis qu'ils nomment ſchiſmatiques ceux qui appellent du Iugement du Pape, au Concile futur, & aſſeurent qu'ils ne ſont plus en l'Egliſe de Dieu.

Quant à ce que l'on condamne le Defenſeur d'auoir dit dans la page 244. de ſon Liure ; que *le Pape hors d'vn Concile general, termine en dernier reſſort les queſtions de la Foy:* Tout le monde croyoit, Meſſieurs, que c'étoit vôtre Doctrine, parce que vous auez agy auec vn zele, & vne vigueur tres-particuliere, contre les ſuppoſts de vôtre Faculté, qui n'ont pas voulu ſe ſoûmettre aux deux Conſtitutions des Papes Inno-

cent X. & Alexandre VII. qui condamnent d'heresie les cinq Propositions, qui sont tant de bruit en France : Mais si vous n'estes pas aujourd'huy dans ce sentiment ; vous ne deuez point blâmer ceux qui suiuent la Doctrine de vos anciens Maîtres : Voicy ce que dit Mauclerc, *Nunquam in Ecclesiâ Dei prouocatio in causis fidei, à Romano Pontifice, ad aliud Tribunal quantumcumque in Ecclesiâ sublime, Spiritu Sancto prohibente, recepta est. par. 2. lib. 4. c. 4. colom. 501. lit. D.* Voila qui prouue si clairement sa proposition, qu'il est impossible (sans vne tres-grande absurdité) de la condamner sans faire le procés à Mauclerc & à ses Approbateurs, qui sont celebres en vôtre Faculté.

Monsieur du Val, qui est l'vn des principaux Docteurs de Paris, traitant cette matiere, écrit en faueur de ce que i'ay icy auancé ; mais en des termes si pressans & si formels;

que ſon témoignage me doit mettre en aſſeurance, pour ne craindre point vos Cenſures : Voicy ſes paroles, ie prie le Lecteur d'y bien refléchir, *In determinatione auctoritatiuâ ſeu iudiciali, id eſt eorum quæ quiſque tenetur credere determinatione, Concilium non eſt ſupra Papam* : Et peu apres, *Quare in determinatione iudiciali fidei Decretum Papæ, Decreto Concilij præponderat*, par. 4. q. 10. fol. 858. lit. B. remarquez qu'il parle du Concile general, ſous ce titre, *Vtrum Decreta Pontificis ſint majoris certitudinis quàm Decreta Concilij Oecumenici.*

S'il ſe trouue encore quelqu'vn qui ſoûtienne auec obſtination les intereſts de cette pretenduë Cenſure, ie luy metteray deuãt les yeux l'exemple des ſaints Peres, au 7. & 8. Conciles generaux : Dans le premier qui eſt celuy de Nice II. Les Euêques ayans entendu la lecture des Lettres du Pape Adrian I. aux Empereurs

Conſtantin & Iréne, & celle qu'il énuoya à Taraſius Patriarche de Conſtantinople; dans leſquelles il definit & determine tout ce que les Fideles doiuent croire touchant le Culte des ſaintes Images, ils ſe ſoûmirent à ſes Deciſions, auec des reſpects tous particuliers, & firent éuidemment connoître l'eſtime qu'ils auoient des Iugemens qui partent du ſaint Siege.

Les vns aſſeurent qu'ils veulent viure & mourir dans la Foy des ſaintes Images, que ce Pontife leur a ſuggeré: d'autres, qu'ils paroîtront auec cette Foy, au terrible Tribunal de IESVS-CHRIST: Les autres ſoûtiennent que ceux qui ne conſentent pas à cette Foy, ſont heretiques, leur diſent anatheme, & malediction: Le Patriarche Tharaſius proteſte en particulier de conſeruer toûjours la Foy, qui leur eſt enſeignée par les Lettres du ſucceſſeur de ſaint Pierre, *Permanebimus in ſignificatione litte-*

rarum

rarum quæ lectæ sant: Mais à cause que l'occasion & le temps ne permettoit pas à chacun de parler, *Sancta Synodus dixit sequimur, & suscipimus & admittimus litteras Adriani Papæ senioris Romæ*, & encore vne autre fois, *Tota Synodus ita credit, ita sapit, ita dogmatisat.* Iugez si les SS. Peres auroient voulu entendre les plaintes, & les murmures de ceux qui auroient appellé au Cōcile, de la definition du Pape Adrian, & de son Iugement, touchant le culte des SS. Images, *Eutymius Episcopus Sardis dixit, Litteras sanctissimi Papæ senioris Romæ, sincere ac indubitanter sequens polliceor, & confiteor ita me sapere.* Et infra. *Eos autem qui aliter, vel aduersè sapiunt, aut dogmatisant, alienos à Catholicà Ecclesià abiicio, & hæreticos denuntio, &c.* Actione 2. C'est ainsi que les Conciles traitent ceux qui resistent au Pape, lors qu'il s'agit de la Foy.

Mais pour appuyer de plus en plus ce que j'ay dit, ajoûtons encore que le 8. Concile general (il fut celebré à Constantinople) reconnoît que selon la Tradition Apostolique les Iugemens des Papes en la cause de la Foy, sont inuiolables & immuables, *Ecclesia sancta in vniuerso orbe diffusa antiquitus accepit quæque Sedis Apostolicæ Præsules decreuerunt ac statuerunt, illibata persistere: atque intemerata manere.* Act. 8. cap. vlt. *Quoniam oportet*: D'où nous concluons auec raison, que la sainte Eglise reconnoît que les Papes ont receu de main en main, du Fils de Dieu, le pouuoir de definir & juger en dernier ressort, les disputes qui concernent la Foy.

Quant à ce que vous condamnez le Defenseur de l'Autorité du Pape, à cause qu'il a dit en la page 428. de son Liure, que les Conciles ne r'établissent point les Euêques que les Papes ont déposé & priué de leurs

Sieges : Considerez, s'il vous plaît, que le huitiéme Concile general, connoissant que le Pape Nicolas I. auoit déposé plusieurs Euêques qui auoient communié auec Photius, n'entreprit pas de les r'établir, mais enuoya des Deputez à Rome, auec des Lettres tres-respectueuses, suppliant le Vicaire de IESVS-CHRIST de r'établir ceux qui reconnoissoient leur faute, & qui demandoient d'être receus à penitence : *Omnes pro his rogamus, &c.* mais le Pape Adrian II. n'ayant pas jugé à propos de les r'établir, ils demeurerent toûjours priuez de leurs Eglises : je l'ay remarqué plus amplement cy-dessus, où je r'enuoye le Lecteur.

Mais cette Doctrine offense les puissances superieures, dit la Censure. Mauclerc y répond fort propos, par. 2. lib. 3. c. 16. col. 456. lit. B. *Consilium Basiliense licet ab Eugenio 4. Congregatum, tamen postea in grauissimos impegit errores : Vt cum*

hæreticum esse definiuit negare Concilium esse supra Papam. Nunc quis tam Insanus, & mentis inops, qui huius assertionis ac definitionis Basiliensis oppugnatores hæreticâ peste contaminatos esse auderet, velletque defendere, &c. Monsieur du Val le reconnoît pareillement par. 4. q. 7. & ajoûte que l'opinion contraire à celle du Concile de Basile, n'est pas même temeraire, ou erronnée fol. 845 vers. *Ceterum non tantum.* Cette ingenuë coufession me fait esperer, Messieurs, que vous ferez examiner cette Censure, sur les principes de Messieurs vos Confreres & de leurs Approbateurs, qui ont été si illustres en vôtre Compagnie, qu'il n'y en a point qui les surpassent, & peu en nombre qui leur soient comparez.

Page 241. *Sa réponse a été loüée & approuvée par les Theologiens de Paris, d'où nous inferons qu'ils tiennent pour constant, que cette Do-*

ctrine est conforme à la commune croyance de l'Eglise, & aux sentimens de tous les Catholiques: On ne peut dire le contraire sans faire iniure à la plus celebre Faculté du Monde; car c'est l'accuser d'auoir manqué de connoissance, ou de zele, pour maintenir les veritez Chrétiennes, s'il est vray que par les paroles de nôtre Seigneur IESVS-CHRIST *à saint Pierre, il soit necessaire de croire que l'infaillibilité est promise à tout le Corps de l'Eglise, non pas à la personne de ce Prince des Apôtres.*

CENSVRA.

Hæc propositio imponit sacræ Facultati, quæ mentem suam aperuit in Articulis contra Lutherum, & in declaratione facta apud Regem Christianissimum.

Vous accuſez le Defenſeur de l'Autorité du Pape d'auoir impoſé à vôtre Faculté : mais quoy ? N'eſt-il pas vray que Monſieur de Raconis étant encore Bachelier en vôtre College, a imprimé vn Liure portant pour Titre, Réponſe à la Lettre des quatre Miniſtres de Charenton, l'an 1617. N'eſt-il pas vray que ce Liure eſt approuué de deux Docteurs de vôtre Faculté, Meſſieurs Loppé, & Lambert, qui même luy donnent de grandes loüanges ? N'eſt-il pas vray que ce Bachelier répond en la page 164. aux heretiques, qui diſent que ces paroles du Fils de Dieu, *I'ay prié pour toy Simon, afin que ta Foy ne manque pas, &c.* Ne s'addreſſent point à ſaint Pierre, mais à l'Egliſe : Et qu'il prouue clairement le contraire, & qu'il ſoûtient que nôtre Seigneur parloit au Prince de ſes Apôtres, non pas à l'Egliſe ? N'eſt-il pas encore vray que la Sorbonne ne l'a point ignoré ? Qu'elle n'a

point condamné ce Liure ; Que le Bachelier n'a point reuoqué sa Doctrine ; Que les Approbateurs n'ont point été retranchez de la Compagnie, pour auoir consenty à la publication de cette Doctrine ? Tout cela n'est-il pas vray ? Ie croy que personne ne peut le nier, la chose est trop publique, il y a encore aujourd'huy des Docteurs de la même licence, & qui peuuent le témoigner. Quoy donc ?

Le Defenseur impose à la Faculté, d'auoir approuué par son silence, la réponse de ce Bachelier, contre les Ministres de Charenton, contre lesquels il soûtient que ces paroles de nôtre Seigneur, *Simon, Simon, i'ay prié pour toy, afin que ta Foy ne manque pas, &c.* s'attribuent au Prince des Apôtres, & luy promettent l'infaillibilité, & qu'elles se peuuent appliquer à tout le Corps de l'Eglise, *Hæc propositio imponit Facultati, &c.* Iusques à present ie n'ay

pû découurir ce que contient la Declaration de Sorbonne, presentée à sa Majesté, ny ce que porte son Decret contre Luther. Mais,

Monsieur Bail qui r'apporte toutes les erreurs de cét heretique, auec les Censures que la Faculté en a faites, ne dit rien qui touche la matiere que nous traitons; qu'on les lise, sous ce titre, *Propositiones Martini Lutheri, cum Censurâ Facultatis Parisiensis in easdem*, en la Somme des Conciles, tome 1. en l'Histoire du Concile de Trente, feüillet 507. auant la Bulle de l'indiction de ce Concile. Ie ne sçay pas le motif qui luy a fait passer ce Decret sous silence : quoy qu'il soit de son dessein; c'est assez que nous connoissions que les Theologiens de Paris, qui ont écrit depuis le 15. Avril 1521. que la Doctrine de Luther fut condamnée en Sorbonne, enseignent tous que le Pape est infaillible en la Foy, qu'il propose à tous les Fideles (lors qu'il

agit hors d'vn Cõcile general) comme Chef de l'Eglise vniuerselle, & comme Vicaire de IESVS-CHRIST.

C'est pourquoy ie prie ces Messieurs de me dire si ie dois croire par raison de conscience, que les cinq Propositions qui ont fait tant de bruit, sont vrayement heretiques ; & que c'est vne heresie de le nier auec opiniâtreté, apres le Iugement des Papes Innocent X. & Alexandre VII. qui les ont condamnées, mais sans assembler toute l'Eglise, dans vn Concile general ? L'asseurer, c'est dire que le Pape a receu de Dieu l'infaillibilité, pour decider les points de Foy, hors du Concile general, lors qu'il agit comme Vicaire de IESVS-CHRIST, & le Chef de son Eglise. Le nier, c'est offenser vôtre Faculté, qui par son Decret du.... s'est soûmise aux Iugemens que ces deux Papes Innocent X. & Alexandre VII. ont prononcé contre les susdites Propositions : Ce qu'elle a

fait auec tant de zele, & de vigueur, qu'elle a même priué des honneurs du Doctorat, tous les suppoſts, qui n'ont pas voulu reconnoître, & ſigner que les cinq Propoſitions ſuſdites, ſont heretiques.

Si cela n'eſt pas capable de iuſtifier le Defenſeur, ie demande à Meſſieurs de Sorbonne, & les prie tres-humblement de me faire ſçauoir, ce que ie dois croire de la Doctrine de *Cerdon, de Marcion, de Valentin*, & de pluſieurs autres Monſtres, qui ont troublé l'Egliſe, auant le premier Concile general, qui fut ſeulement celebré l'an 325. la difficulté vient de ce que les SS. Peres en cette Aſſemblée n'ont point examiné ny condamné ces Auteurs, ny leurs hereſies: mais ils ont tenu pour heretiques, tous ceux que les Papes ont declaré tels: & pour hereſies, toutes les opinions, qu'ils ont qualifiées de ce nom: par exemple, ils n'ont point condamné l'hereſie de *Cerdon*,

parce qu'elle étoit déja condamnée par le Pape *Higinius*, comme nous apprenons de ſaint Irenée, au liure 3. chap. 4. contre Valentin : ny celle du même *Valentin*, ny de *Marcion*, à cauſe qu'ils furent chaſſez de l'Egliſe, comme heretiques, par le Pape ſaint Eleuthere, *Sub Epiſcopatu Eleutherij benedicti ob inquietam eorum curioſitatem, quà fratres viciabant, ſemel & iterum ſunt eiecti.* Tertul. *de Præſcrip. aduerſus hæreticos.*

Or ſi le Pape n'a pas receu de Dieu vne puiſſance infaillible, pour nous enſeigner le veritable ſens des SS. Ecritures, pour iuger les heretiques, & pour condamner leurs hereſies, nous ne ſommes pas encore obligez de croire, comme article de Foy; que la Doctrine de *Cerdon*, *de Marcion*, *& de Valentin*, eſt heretique, & contraire à la verité de l'Euangile, parce qu'elle n'a point été condamnée dans les Conciles generaux; mais ſeulement par les Papes,

Si cela est, il semble que les Theologiens peuuent l'enseigner comme problematique; ou au moins sans être taxez d'heresie, & ainsi les plus augustes de nos Mysteres passeront pour des problêmes, à cause que les heresies contraires n'ont été condameée que par les Successeurs de saint Pierre, ou bien par les Conciles particuliers.

Mais tous les bons Catholiques s'arrêtent au Iugement du Pontife Romain, parce que la Tradition Apostolique nous enseigne que les definitions des Papes, dans les matieres de la Foy, sont inuiolables, & immuables en toute l'Eglise, *Ecclesià sancta in vniuerso orbe diffusa antiquitus accepit quæque Sedis Apostolicæ Præsules decreuerunt, ac statuerunt, illibata persistere, atque intemerata manere.* Synodus gener. 8. Act. 8. cap. vlt. *Quoniam oportet.* Voila vne preuue sans reproche, car ceux qui parlent en faueur de la puis-

ſance infaillible des Succeſſeurs de ſaint Pierre, pour determiner ce que nous deuons croire touchant le culte des ſaintes Images, ſont les Succeſſeurs des Apôtres, aſſemblez dans vn Concile general, auſquels nôtre Seigneur a promis l'aſſiſtance du S. Eſprit, pour la conduite de toute ſon Egliſe.

C'eſt ce qui a perſuadé aux anciens Peres, qui viuoient dans les premiers ſiecles, de combattre les hereſies condamnées par les Papes, & de s'oppoſer puiſſamment aux mal-heureux deſſeins de leurs Auteurs: Ainſi ſaint Irrenée a écrit contre Cerdon, Marcion, Valentin & pluſieurs autres : ſaint Cyprien contre les Nouatians : Tertullien contre Marcion, Valentin, Prapxeas & les autres heretiques qui ſont ſortis de l'Enfer auant la celebration du premier Concile general, qui fut l'an 325. Et c'eſt ce que Monſieur du Val a ſoigneuſement remarqué,

Quod enim quæso Concilium generale Pelagianos damnauit, vt ipsi pro hæreticis haberentur? &c. Quod etiam Nouatianos condemnauit, qui iam tempore Cypriani inter hæreticos censebantur, & Concilium Nicænum œcumenicorum primum 125. annis præcesserunt? Appelliani, Valentiniani, & Marcionistæ tanquam hæretici in Ecclesia denigrati sunt, & contra eorum hæreses Irræneus, & Tertullianus, & alij calamum acuerunt? Quod quæso Concilium generale fuit celebratum, vt ipsi pro hæreticis, per totam Ecclesiam haberentur? &c. Tract. de Rom. Pontif. par. 2. q. 2. fol. 757. col. 1. Voicy le titre du chap. de cette queſtion : *Quod infallibilitatis priuilegium ad Petri ſucceſſores tranſierit neque in ſolo D. Petro ſteterit.*

Pour répondre au Decret de la Faculté, j'en oppoſe deux autres de la même Compagnie ; le premier eſt r'apporté par Monſieur du Val: *Do-*

Ētores Parisienſis in comitiis Scholæ generalibus, errores de Maleſono condemnauerunt, his verbis; ad ſanctam Apoſtolicam Sedem pertinet, auctoritate Iudiciali ſuprema, circa ea quæ ſunt fidei iudicialiter definire. Andr. du Val, Tract. de Rom. Pontif. par. 2. Tit. de infallibilitate ſupremi Pontif. q. 4. in fine fol. 766. Et dans ſon Ecrit, imprimé l'an 1612. chez François Iacquin, *De Eccleſia, & politica poteſtate*, il cite ce Decret plus amplement, car il ajoûte encore ces paroles, qui ſont comme le fondement de la concluſion de la Faculté, *Ex eo quòd, fides nunquam ex vi promiſſionis Chriſti Petro factæ poterit deficere*: c'eſt dans la page 75. La Sorbonne reconnoît donc que le Fils de Dieu a promis à S. Pierre, que ſa Foy ne manquera jamais. Le ſecond Decret eſt cité par Monſieur Bail, contre Theophile Brachet, l'an 1644. nous l'auons déja produit en la page 29. &

30. auquel lieu le Lecteur aura recours.

Ioignons à cecy la condamnation ſolemnelle de Pierre d'Oxone Docteur de Paris, qui enſeignoit que l'Egliſe Romaine (ce qu'il expliquoit du Siege Apoſtolique)peut errer dans la Foy: ce Docteur fut condamné par l'Archeuêque de Tolede, dans vne Congregation tenuë à Complute, en laquelle il fut obligé de retracter ſa Sentence ; non-ſeulement cela, mais ſes Liures & la chaire en laquelle il auoit enſeigné ſon erreur furent publiquement brûlez, ſelon Monſieur du Val, en ſon Traité cité de l'an 1612. page 74. qui aſſeure que le Iugement a été confirmé par le Pape Sixte IV. Ce qui témoigne éuidemment que nôtre Seigneur IESVS CHRIST a promis à ſaint Pierre & à ſes Succeſſeurs les Pontifes Romains, l'aſſiſtance de ſon Saint Eſprit, pour terminer ſans erreur les queſtions qui concernent

la Foy

la Foy, afin de nous donner vne Doctrine saine & ortodoxe : *Rogaui pro te, vt non deficiat fides tua, & tu aliquando conuersus confirma Fratres tuos.*

Quant à ce que Gerson, Almain & Maior, ont pensé que l'infaillibilité n'a pas été donnée au Pape, mais à l'Eglise : je dis premierement, que le pieux Chancelier ne l'asseure point déterminément : voicy comme il finit son Traité de la puissance Ecclesiastique : *Finis Tractatulis ad Inquisitionem veritatis magis quam ad determinationem, editus.* Si ce Docteur parle autrement en quelque lieu ; voicy la réponse que Monsieur du Val luy donne, & aux autres Theologiens qui tiennent la même opinion : *Priuilegium infallibilitatis Pontifici denegarunt, sed illud ei concesserunt alij ; quorum quidam multò sunt illis celebriores, vt sanct. Thomas, itemque D. Bonauentura, singulare Scholæ Parisiensis*

décus; Henricus Gandauensis; Herueus Armoricus, &c. de Rom. Pontif. par. 2. q. 4. fol. 766. lit. B. c'est à dire qu'ils surpassent & en nombre & en merite, ceux qui disent que l'infaillibilité en les choses de la Foy, n'a pas été promise au Pape successeur de saint Pierre, sans produire les sentimens de tous ces grands hommes : Ie r'apporteray pour finir, la Sentence de saint Thomas, en ces termes : *Ad summum Pontificem pertinet finaliter determinare ea quæ sunt fidei, vt ab omnib. inconcussâ fide teneantur, Dominus Lucæ 22. Petro dixit, quem summum Pontificem constituit, ego rogaui pro te Petre, vt non deficiat fides tua, & tu aliquando conuersus confirma Frates tuos, & huius ratio est, quia vna fides debet esse totius Ecclesiæ, quod seruari non potest, nisi quæstio de fide exorta determinetur per cum qui toti Ecclesiæ præest, vt sic eius sententia à tota Ecclesia firmiter teneatur.* 2.2. q. 1. ar. 10. in corpore.

Apres cela, il n'y a point d'homme de bon ſens, qui puiſſe nier que les Theologiens de Paris, & la Faculté même, dans la condamnation des erreurs de *Maleſono*, reconnoiſſent que le Fils de Dieu a prié pour ſaint Pierre en particulier, & pour ſes Succeſſeurs, afin que leur Foy ne manque point: Nous ne pouuons donc croire que la Faculté puiſſe cenſurer ce que dit le Defenſeur de l'Autorité du Pape, pages 240. & 241. ſans croire qu'elle veut condamner ſaint Thomas, ſaint Bonauenture, Henry de Gand, Herué de Bretaigne, Mauclerc auec ſes Approbateurs, du Val, Geſlin & Forger, qui ont approuué ſon Liure en Sorbonne, l'an 1612. & ſans condamner auſſi les deux Decrets de la même Faculté, que nous venons de citer; & enfin ſans s'oppoſer au Iugement rendu ſolemnellement contre Pierre d'Oxone: Mais cela n'eſt point croyable.

DE SVMMO PONTIFICE.

Page 128. *Comment S. Athanase auroit-il nommé le Pape Marc Euêque de l'Eglise vniuerselle, s'il n'auoit reconnû que* IESVS-CHRIST *a donné à saint Pierre & à ses Successeurs, la Sur-intendance de toutes les Eglises, & vne puissance absoluë pour les gouuerner, auec la méme autorité qu'il a receuë de son Pere.*

Page 145. *C'est pourquoy N. S.* IESVS-CHRIST *a donné à S. Pierre, & à ses Successeurs, toute l'autorité qu'il a receuë de son Pere, pour gouuerner son Troupeau.*

Page 243. *Voila vne faueur & vne grace incomparable; puisque l'Autorité de S. Pierre, & par consequent du Pontife Romain son Successeur, est de même étenduë sur l'E-*

glise que celle du Pere Eternel, & de son Fils IESVS-CHRIST; *Or c'est vn blaspheme & vne impieté horrible, de penser que le Fils de Dieu n'ait pas la puissance de condamner & de réprouuer les heresies; c'est donc aussi vn crime de dire qu'il n'ait pas communiqué la mesme puissance, au Prince de ses Apostres.*

Page 53. *Apres cela ne pouuons-nous pas dire, que le Fils de Dieu a donné à saint Pierre la mesme puissance, qui luy est commune auec son Pere, sur toute l'Eglise.*

Page 243. IESVS-CHRIST *declare en ses Paroles, selon le sentiment de saint Iean Chrysostôme cité par saint Thomas, qu'il luy donne la mesme puissance, & l'autorité qui luy est commune auec son Pere Eter-*

nel, en tout le Monde Chrestien.

Page 145. *Ie pourois expliquer les autres perfections en qualité de Chef; mais pour les comprendre en vn mot, ie me contente de dire qu'il est depositaire des Tresors de la Science, & de la Sapience de* IESVS-CHRIST, In ipso sunt omnes thesauri Sapientiæ, & Scientiæ absconditi. *Ad Colos. cap. 2.*

CENSVRA.

Hæ sex propositiones sunt scandalosæ, piarum aurium offensiuæ; & quatenus in tribus postremis asserit auctor, eandem potestatem, quæ Patri & Filio communis est, Filium dedisse Petro, & successoribus eius, atque abutitur textu Apostoli ad Colos. 2. vt verba præ se fuerunt, blasphemæ.

Il ne paroît pas que le Defenſeur ait la penſée de diminuer la puiſſance de IESVS-CHRIST : qu'on liſe ce qu'il a écrit dans la page 682. de ſon Liure, où il a montré, *Que comme il renferme deux Natures dans vne même diuine Perſonne ; qu'il a auſſi deux puiſſances : la premiere que les Theologiens appellent d'Autorité : La ſeconde qu'ils nomment, Poteſtas excellentiæ, ou autrement, Miniſterij principalis :* Apres l'auoir expliqué aſſez amplement, il ajoûte page ſuiuante 683. que *c'eſt vn article de nôtre Foy, que la puiſſance d'Autorité qui étoit en N. Seigneur* IESVS-CHRIST, *n'a point été communiquée aux hommes, & même ne le pouuoit être.* Il en apporte la raiſon, & ſoûtient auſſi que *la puiſſance d'excellence n'a point été donnée aux Miniſtres de l'Egliſe,* Que les Apôtres & leurs Succeſſeurs n'ont pas receu la puiſſance de mettre d'autres Sacremens, d'établir vne autre Egliſe, ny d'enſeigner vne

autre Foy, à cause des raisons qu'il explique, mais si clairement, que cela, sans doute, auroit satisfait la Faculté, si les Examinateurs en auoient donné la connoissance.

Il demeure donc déchargé par ce Discours, puisque chacun peut voir que par ces mots: IESVS-CHRIST *a donné à saint Pierre la même autorité qu'il a receuë de son Pere pour gouuerner l'Eglise*: Il ne pretend pas mettre saint Pierre, & ses Successeurs en comparaison auec IESVS-CHRIST, ny égaler leur puissance à celle du Fils de Dieu; il semble qu'il a voulu seulement expliquer les sentimens des saints Peres & Docteurs de l'Eglise, quand ils parlent du pouuoir que nôtre Seigneur a laissé au Prince de ses Apôtres: Par exemple de saint Cyrille Patriarche d'Alexandrie, qui dit en son Tresor, *Sicut Christus accepit à Patre Sceptrum Ecclesiæ gentium & Israel, & plenissimam potestatem, sic & Petro*

& successoribus, plenissimè commisit. Apud S. Thom. *contra errores Græc. Opusc. 1. cap. 32. de Rom. Pontif. n. 3.* de saint Iean Chrysostôme qui tient semblable discours, *Filius quæ Patris est, & ipsius Filij potestatem Petro vbique terrarum concessit*, dans saint Thomas cy-dessus nombre 2. Ces paroles ne se peuuent pas facilement expliquer, non plus que celles de saint Leon Pape, *Tu quoque Petra es, quia mea virtute solidaris, vt quæ mihi sunt propria, sint tibi mecum virtute communia*, Serm. 3. *In sua Assumpt.* Ce qui est propre à IESVS-CHRIST, c'est à dire, le pouuoir qui n'appartient qu'à luy, est communiqué à cét Apôtre.

Mais je vous prie, quel sens pouuoit-il donner à Arnobius, écriuant sur le Psalme 138. IESVS CHRISTVS *dicebat, ego sum Pastor bonus, & sequuntur me oues meæ, hoc ergo nomen sanctum, & ipsius nominis potestatem post resurrectionem suam Petro com-*

misit, & negatori suo hanc quam solus habuit, tribuit potestatem, &c. Il n'y a point de parole, ny de terme assez propre pour bien exprimer la pensée de ce Docteur, ny celle de saint Cyrille, *Apostoli in Euangeliis, & Epistolis affirmauerunt in omni Doctrina, Petrum esse loco Dei*, en saint Thomas cy-dessus chap. 32. Il a cité en son Liure ces Autoritez, auec plusieurs autres, & il n'a fait que les expliquer au public : que si l'explication est mauuaise, il semble que c'est plutôt le faict d'vn Grammerien de la disputer, que d'vn Theologien de la censurer ; à cause qu'il s'est si clairement fait entendre, parlant de la puissance d'Autorité, qui est en IESVS-CHRIST, & de la puissance d'excellence, que les esprits plus critiques n'y trouueront rien à reprendre ; mais ils accorderont ce qu'il en a écrit : *Dogma & res mihi curæ sunt, & si quis in re conueniat, contra voces non pugno*, di-

ſoit en pareil ſujet l'Archeuêque de Rhodes André, en la Diſpute publique contre Marc Archeuêque d'Epheſe, au Concile de Florence Seſſ. 6. C'eſt pourquoy ſaint Auguſtin écriuant contre Paſcence Arrien, luy dit ſouuent qu'il eſt diſpoſé à ſouſcrire à ſa confeſſion de Foy, encore que le mot de Conſubſtantiel ſoit obmis, parce qu'il reçoit en effet la Conſubſtantialité, mais en d'autres termes: *Epiſtola 174. voluerem quidem.* Ainſi les Cenſeurs ne deuoient pas chicaner & s'arrêter ſur vn mot; puis que le Defenſeur de l'Autorité du Pape conuient auec eux de la verité du Myſtere, *Quid eſt enim contentioſiùs, quàm vbi de re conſtat, certare de nomine*, dit ſaint Auguſtin en l'Epître citée.

Enfin ſi il eſt criminel, pour auoir dit auec reſtriction, que le Fils de Dieu a donné à ſaint Pierre la même puiſſance qu'il auoit ſur ſon Troupeau, Monſieur Bonichon ſera-t'il

excuſable d'auoir écrit, *Que les Euê-ques ont receu auec plenitude la meſme puiſſance qui étoit en* IESVS-CHRIST, *pour remettre les pechez, par.2. pag.199.* Pourquoy eſt-ce que la Faculté n'a pas condamné cette propoſition, que le Defenſeur a fait voir page 680. être fauſſe, parce que l'Auteur ne fait aucune exception.

Quant au blaſpheme contre Dieu, duquel on l'accuſe, il n'eſt pas difficile de l'en defendre : car il dit, & l'a tres-bien montré, que ſaint Pierre, & les autres Apôtres, n'ont pû participer à toutes les perfections qui étoient en IESVS-CHRIST; & que c'eſt vn article de nôtre Foy : par conſequent ce que ſaint Paul a dit en termes generaux, parlant de nôtre Seigneur, il l'a retraint aux perfections communicables. Voila pourquoy ſa propoſition, *in ipſo ſunt omnes theſauri ſapientiæ, &c.* eſt limitée aux ſeules graces qui ſe peuuent donner aux Creatures.

Qu'on voye encore, & qu'on examine le motif qui luy a fait attribuer à saint Pierre, ces paroles, *in ipso sunt omnes thesauri*, *&c.* & on trouuera qu'il ne parle que des perfectiõs necessaires pour la conduite de l'Eglise, en qualité de Chef & de Pasteur, pendant l'absence corporelle du Fils de Dieu : Voicy ce qu'il a dit en la page 145. citée en la Censure, *Qualis ego Pastor fui, talis & tu sis* Theophilac. *in cap. vltim. Ioan.* Et incontinent il ajoûte que *la puissance de commander à tout le Corps, reside dans le Chef, & qu'à ce sujet nôtre Seigneur a donné à saint Pierre toute l'Autorité qu'il a receuë de son Pere, pour gouuerner son Troupeau : Sicut Christus accepit à Patre Sceptrum Ecclesiæ gentium, & Israel, & plinissimam potestatem, sic & Petro & successorib. plenissimè commisit*, comme remarque saint Cyrille Alexandrin cy-dessus : Enfin sans expliquer en particulier toutes les perfections de

ce Chef, & de ce Paſteur, il s'eſt contenté de dire qu'il eſt dépoſitaire des treſors de la Science & de la Sapience de IESVS-CHRIST; où il eſt facile de voir qu'il auoit eu ſeulement deſſein de montrer que les graces neceſſaires pour la conduite de l'Egliſe, ont été données à ſaint Pierre, en qualité de Chef, & de Paſteur vniuerſel.

Pour le iuſtifier dauantage, le Lecteur remarquera, s'il luy plaît, que dans le cours du Liure il n'a pas indifferemment attribué à ce Prince des Apôtres, *les treſors de la Science, & de la Sapience de Dieu*; mais ſeulement ceux qui étoient neceſſaires pour le gouuernement de l'Egliſe, en qualité de Chef: Il parle donc de ſa puiſſance pour aſſembler les Conciles, pour y preſider, pour les confirmer, & diſpenſer de leurs Loix, pour condamner les hereſies, & determiner les poincts de Foy, ſans conuoquer des Conciles generaux;

pour connoître des Iugemens des autres Sieges : Il a soûtenu aussi que cette Autorité luy a été donnée de Dieu immediatement, qu'il est son Vicaire, non pas de l'Eglise. Enfin il a traité en particulier des faueurs & des graces qu'il a receuës comme Chef, & comme Pasteur de toute la Bergerie de IESVS-CHRIST.

Mais ie n'ay rien remarqué qui donne sujet de croire qu'il ait attribué au Pape les perfections, qui ne conuiennent qu'à Dieu, & qui ne se peuuent communiquer. Bien plus, il est certain que saint Pierre a receu la grace des Miracles, & le don des Langues : neantmoins nous ne trouuons pas qu'il en ait parlé, parce que ces priuileges ne luy ont pas été accordez en qualité de Chef de l'Eglise. C'est donc auec injustice qu'on accuse le Defenseur de l'Autorité du Pape, d'auoir blasphemé contre Dieu, puis qu'il paroît ouuertement qu'il n'a parlé que des graces don-

nées pour conduire les hommes à leur Salut, en qualité de Chef & de Souuerain Pasteur; ce qu'il a pû faire sans crime, à l'exemple de saint Paul, qui mande aux Chrétiens d'Ephese, qu'ils sont édifiez sur le fondement des Apôtres & des Prophetes : *Superædificati super fundamentum Apostolorum, & Prophetarum, cap. 2.* encore qu'il eût déja écrit à ceux de Cortinte ; *qu'il n'y a qu'vn fondement qui est* IESVS-CHRIST, *chap. 3.* S'il se trouue encore quelqu'vn entre les Censeurs qui soit offensé de ce que j'ay dit pour la justification du Defenseur qui soûtient les droicts du saint Siege Apostolique ; Ie luy declare que mon dessein est seulement d'expliquer en François ce que les saints Peres nous ont enseigné en leur Langue : & je prie que cela soit remarqué soigneusement.

Page 128. *Pourquoy l'auroient-ils prié d'employer l'Autorité de son Siege,*

Siege, pour maintenir la Foy, & les ortodoxes, s'ils n'auoient ſceu qu'il ne peut errer, & qu'il eſt la veritable Regle de la Foy.

CENSVRA.

Hæc propoſitio, quia parte aſſerit, ſummum Pontificem eſſe veram regulam fidei, eſt temeraria, & in erronem inducens,

Il ſemble, Meſſieurs, ſauf vôtre jugement, que le Defenſeur des droits de ſaint Pierre, ne peut être blamable d'auoir attribué au Succeſſeur de ce Prince des Apôtres, le nom de *Regle*, pour celuy de *Iuge*, dans les cauſes de la Foy, parce qu'il n'a rien dit du Pape, que ce que le Chancelier de vôtre Faculté a écrit du Concile general, qu'il nomme la Regle infaillible de la Foy, que le Fils de Dieu a laiſſée dans ſon Egliſe, pour terminer les doutes qui ſuruiennent, *Oportuit in Eccleſia Chri-*

ſtum relinquere regulam infallibilem pro fide ſeruanda : Et afin que perſonne ne ſe perſuade qu'il veut parler de la ſainte Ecriture, il s'explien ces termes : *Non autem reperitur in terris altera talis infallibilis Regula, niſi generale Concilium*, Il n'y a point icy bas d'autre Regle infaillible pour terminer infailliblement les doutes de la Foy, que le Concile general ; c'eſt ce qu'il dit au Traité *De examinatione Doctrinarum, conſideratione*.

Mais quoy, l'Ecriture n'eſt-elle pas Regle infaillible de la Foy ? perſonne n'en doute, les heretiques mêmes le confeſſent : La Tradition n'eſt-elle pas auſſi Regle infaillible de la Foy ? c'eſt hereſie de le nier : D'où vient donc que Gerſon dit ſi conſtamment, qu'il n'y a point en l'Egliſe d'autre Regle infaillible, que le Concile general ? c'eſt qu'il attribuë au Concile le nom de Regle, pour celuy de Iuge : Et c'eſt ce

qu'a fait à son exemple le Defenseur des droicts de saint Pierre, quand il a dit que le Pape est la vraye Regle de la Foy, pour dire que ceux qui tiendent sa Foy, ont vne Doctrine droite & qui ne peut errer. Il faut donc necessairement expliquer vôtre Censure, pour ne rien dire dauantage, si vous ne voulez pas condamner Iean Gerson.

Mais voicy bien autre chose, il attribuë au Pape & au Concile general la puissance de faire *des Articles de Foy*, qui obligent generalement tous les Chrétiens, *Debet cum maturitate maximâ, determinatio fieri in materiis fidei, maximè condendo articulum vniuersaliter obligantem, & hæc auctoritatis grauitas est in Concilio generali, nec non in summo Pontifice conseruanda* Ioan. Gers. Tract. *de Examinatione Doctrinarum. Consider. 1.* Cela se peut-il souffrir? Tres-bien, encore qu'il soit tres-certain que nôtre Seigneur Ie-

svs-Christ retournant à ſon Pere, n'a point donné à ſaint Pierre, ny même à l'Egliſe aſſemblée dans les Conciles generaux, le pouuoir d'établir de nouueaux Articles de Foy, quant à la ſubſtance, non plus que le pouuoir d'inſtituer de nouueaux Sacremens: Cela ſignifie donc qu'il a receu la puiſſance & l'autorité d'expliquer les Articles de la Foy.

Il y eut vne grande diſpute entre les Grecs & les Latins au Concile de Florence, les Grecs ſe plaignoient de ce que l'Egliſe Latine a ajoûté ces paroles, *Filioque*, au Concile de Nicée, duquel le Symbole fut lû dans la Seſſion 5. au commancement; d'où l'Archeuêque d'Epheſe prit ſujet de dire que cette addition n'eſt pas permiſe, à cauſe du Decret du Concile d'Epheſe, en ces termes: *Nicænum Symbolum inconcuſſu*, *&* *incommutabile permaneat*, *&* *nulli fas ſit aut adhere*, *aut adimere*, *aut aliam fidem proferre.* Et infra, *Alte-*

ram fidem proferre id est conscribere, *aut componere*, *&c.* A quoy il fut répondu aux Sessions suiuantes par l'Archeuêque de Rhodes, & apres par le Cardinal Iulien, que l'Eglise Romaine n'a pas fait de nouueaux Articles de Foy, ny changé le Symbole de Nicée, mais qu'elle l'a expliqué & interpreté, l'exposant auec plus de lumiere, pour être mieux entendu des Fideles. Voyez donc qu'il faut expliquer fauorablement ce que dit Gerson du pouuoir du Pape & de l'Eglise, pour établir des Articles de Foy, non quant à la substance, mais quant à l'explication & intelligence.

C'est encore en cette même façon que nous deuons entendre S. Thomas, *Ad illius authoritatem pertinet editio Symboli; ad cuius authoritatem pertinet finaliter determinare ea quæ sunt fidei, vt ab omnibus inconcussâ fide teneantur; Hoc autem pertinet ad auctoritatem sum. Pontificis*,

Et infra, *Ad solam auctoritatem sum. Pontificis pertinet noua editio Symboli*, 2. 2. q. 1. ar. 10. in Corpore. Il appartient au Pape seul de faire & de publier *vn nouueau Symbole de la Foy* : Cela veut dire qu'il a receu de Dieu vne autorité infaillible, pour expliquer, pour interpreter & pour déterminer les poincts & les Articles de la Foy, que nous deuons croire par maxime de conscience & par raison de salut : non pas qu'il puisse faire vn nouueau Symbole quant à la substance, *Romanus Pontifex, vniuersalisque Ecclesia in vno loco congregata, nouum fidei articulum, quantum ad substantiam sancire, & astruere minime possunt*, Mauclerc. *par. 2. lib. 2. cap. 4. fol. 499. lit. D.*

Ainsi, quand on dit que le Pape est *la Regle de la Foy*, nous ne deuons pas prendre ce mot dans la rigueur de la signification, non plus que saint Thomas, quand il dit que le Pape a pouuoir de faire vn nou-

ueau Symbole , & que ce pouuoir n'appartient qu'à luy ſeul : Et Gerſon quand il dit *que le Concile eſt la ſeule Regle infaillible de la Foy*, & quand il luy attribuë l'autorité de faire de nouueaux Articles de Foy. Mais nous deuons entendre que comme la vraye Regle ne peut nous tromper ; parce qu'elle eſt toûjours droite & juſte ; de même le Pape ne peut nous tromper dans les definitions de la Foy , qu'il propoſe à tous les Chrétiens , en qualité de Chef de l'Egliſe. Secondement , on dit qu'il eſt la vraye Regle de la Foy, pour faire entendre que comme tous les Fideles doiuent ſe conformer à la vraye Regle, à cauſe qu'elle ne peut manquer ; ils ſont obligez de ſe ſoûmettre au Iugement du Pape dans les deciſions de la Foy ; parce qu'il agit en qualite de Vicaire de IESVS-CHRIST, & de Chef de l'Egliſe, auec vne autorité & vne certitude infaillible. Enfin la veritable Regle

ne peut être corrigée, & nous auons montré cy-dessus par le témoignage de Mauclerc auec ses Apprpbateurs, *par. 2. liu. 4. chap. 4. col. 502. à la lettre B.* Et par la Doctrine de Monsieur du Val, par. 4. q. 10. au fueillet 858. en plusieurs endroits, *qu'il n'y a point de puissance en terre, qui puisse corriger les Iugemens du Pape, dans les determinations de la Foy.*

Voila peut-être ce qui a donné sujet au Defenseur des droicts de S. Pierre, de dire que N. S. P. le Pape est la Regle veritable de la Foy; mais pourtant, sans luy attribuer toutes les perfections & les qualitez de la Regle, ne prenant pas ce mot dans la rigueur de la signification, comme il paroît par la seule lecture de ce qu'il a dit, non-seulement dans la page 128. citée, mais aussi dans tout le Liure.

Que si ces raisons ne plaisent pas à tous les Theologiens, en tant qu'elles viennent de moy, ils ne pouront

les condamner en la bouche des plus celebres Docteurs de la même Faculté, qui ayent parû en ce siecle, lesquels enseignent ouuertement, que dans les causes de la Foy l'Eglise n'a jamais receu aucun appel, des Iugemens & des definitions du Pape, *Nunquam in Ecclesia Dei prouocatio in causis fidei à Romano Pontifice ad aliud Tribunal, quantumuis sublime, spiritu istud id interiori sanctione, decretoque prohibente, recepta est*, Mauclerus, & eius approbatores, *par. 2. lib. 4. cap. 4. col. 501. lit. D.* Si le Pape n'auoit pas les qualitez que nous luy attribuons, ils ne diroient pas comme ils ont fait, qu'il n'y a point d'appel des Iugemens des Papes, en la definition de la Foy.

Qui entendra dire à Monsieur du Val, que dans la détermination autoritatiue & iudiciaire des questions de Foy, que le Concile n'est pas au dessus du Pape, *In determinatione authoritatiuà seu judiciali, id est eo-*

rum quæ quiſque tenetur credere, determinatione, Concilium non eſt ſupra Papam, & poſt pauca, *Quare in determinatione judiciali fidei, Decretum Papæ, Decreto Concilij præponderat, par. 4. q. 10. fol. 858. lit. B.* Il ne croira pas que ce ſoit vne temerité ou vne erreur de croire que le Pape eſt vne Regle veritable de la Foy, en la maniere que nous l'auons expliqué.

Si ce Theologien & Profeſſeur royal au College de Sorbonne, reconnoiſſoit en l'Egliſe aſſemblée vne puiſſance ſuperieure à celle du Pape, pour corriger & pour regler ſes Iugemens en matiere de Foy, il n'auroit jamais dit, *Qu'vn Concile œcumenique agiſſant legitimement, ne peut détruire & condamner ce qui a été definy par vn Pape*, colomne citée dans la Concluſion 3. mais que ſi cela arriuoit, ce que Dieu ne permettera pas, qu'il faudroit s'arrêter au jugement du Pape, hors du Con-

cile, *Cum certum ſit Pontificem ſeorſim à Concilio vi orationis Chriſti priuilegio infallibilitatis gaudere, neque vero tam certò conſtet, majorem Concilij partem contra minorem, in definiendà veritate præualere; tunc Sententiæ Pontificis contra Concilij majorem partem, omninò adhærendum, ac firmiter ſtantum eſſet, &c.* au lieu allegué à la fin de la colomne 858. Voila des termes ſi expres, qu'il eſt impoſſible de ne voir pas que ce Pere & ce Maître de pluſieurs Docteurs, reconnoît que le Pape determine en dernier reſſort les poincts de la Foy, puis qu'il veut que nous nous arrêtions plutôt à ſes Iugemens qu'à ceux des Conciles generaux & œcumeniques, ſi ils luy ſont contraires en la Foy; ce que Dieu ne permettera pas. Le Lecteur remarquera, s'il luy plaît, qu'il parle des Conciles generaux & œcumeniques, *Vtrum Decreta Pontificis ſint majoris certitudinis, quàm Decreta Concilij,*

œcumenici, c'eſt le Titre de cette 10.
queſtion.

Or je prie Meſſieurs de la Faculté, de nous dire (& je croy que ma demande ne les offenſera pas(quels reproches ils peuuent faire contre ces témoignages, & quelles raiſons ils peuuent auoir, pour ne condamner point cette Doctrine; car l'Auteur, qui a été le Maître, d'vn bon nombre des Cenſeurs du Liure de la Defenſe de l'Autorité du Succeſſeur de ſaint Pierre, parlant du pouuoir du Pape pour condamner les hereſies, & pour expliquer infaillement les poincts de la Foy, dit infiment dauantage, que tout ce que le Defenſeur a écrit en ce lieu, ny dans ſon Epître au Fape Alexandre VII. *Dans la determination iudiciaire des poincts de Foy, le Decret du Pape, doit preualoir au Decret du Concile*, il parle du general: donc il reconnoît abſolument que le Pape eſt inſtruit par le Saint Eſprit; c'eſt à dire qu'il

eſt infaillible, quand il nous enſeigne comme Vicaire de IESVS CHRIST, qui l'a inſtitué Chef de ſon Egliſe.

Ce Docteur, qui a éclairé vôtre College par la lumiere de ſes Leçons, ne s'eſt pas contenté d'établir la verité que le Defenſeur auance dans ſon Epître, & que j'explique en ce lieu, mais il paſſe juſques à ſoûtenir qu'vn Concile general ne peut détruire ce qui a été definy par le Pape, dans les queſtions de la Foy; & que ſi le Pape hors du Concile, définiſſoit d'vne façon, & le Concile d'vne autre, qu'il faudroit en ce cas ſuiure le Iugement du Pape, non pas celuy du Concile: *Si contingeret inter vtrumque contrarietas (quod non credimus poſſe) tunc Sententiæ Pontificis, contra Concilij majorem partem omnino adhærendum ac firmiter ſtantum eſſet*, fol. 858. col. 1. *Concluſione 3.* Queſt ce qu'on peut dire de plus efficace & de plus puiſſant pour le Pape? Le Defenſeur n'a

rien dit qui en approche:& par consequent il n'a rien auancé qui merite vôtre Censure.

Mais il n'en faut pas demeurer là, il faut encore voir que les Theologiens de Paris, soûtiennent que ceux qui dans les matieres de la Foy resistent à ce que N. S. P. le Pape decide hors d'vn Concile general, sont *heretiques, impies & sacrileges* : c'est ainsi que parle Mauclerc auec ses Approbateurs : Voicy ce qui est écrit à la marge de la colomne 502. à la lettre B. *Iudicio Romani Pontif. in causa fidei reluctantes, impij, & à fide alieni iudicantur:* Et dans l'explication de ses preuues, qu'il tire de saint Cyprien, il les nomme *hæretici, schismatici, sacrilegi, & impij, par. 2. lib. 4. cap. 4.* C'est ce qui me donne sujet de conclure que tous les Chrétiens (je dis tous en general, sans exception d'aucun) sont obligez de tenir la Foy qu'il nous propose, en qualité de Chef, non-seule-

ment par maxime d'état, c'est à dire pour conseruer la paix & la concorde dans la Republique Chrétienne, qui ne permet pas de dogmatiser contre la Foy qu'il nous enseigne; mais nous y sommes encore obligez en conscience, sous peine d'encourir l'indignation de Dieu, & de passer pour heretiques & rebelles à l'Eglise: *Fideles omnes in sinu Ecclesiæ matris enutriti, omnes illos pro hæreticis semper execrati sunt quos pestis hæreticæ errorisque fœtore contamminatos esse huius sanctissimi Petris sententia iudicauit.* Mauclerc au lieu cité, colomne 501. à la lettre D. & Monsieur du Val encore plus amplement, au Traité du Pontife Romain par. 2. q. 2. au fueillet 757. colomne 1. à la lettre B. Il y a grande apparence que c'est ce que le Defenseur a voulu entendre, disant que *le Pape est la Regle de la Foy.* Il sera facile de changer ce mot, s'il vous déplaît, pourueu que nous soyons d'ac-

cord de la puiſſance du Souuerain Pontife, & que vous declariez qu'il eſt la Regle infaillible pour terminer les queſtions de la Foy, ainſi que Gerſon l'a dit du Concile general: que ſi vous perſiſtez dans vôtre premier Iugement, auoüez, Meſſieurs, que la Cenſure condamne Iean Gerſon, Mauclerc, du Val, & d'autres Theologiens. Ie ne conſidere pas tant la façon de parler, que la choſe ſignifiée par la parole: *Dogma & res mihi curæ ſunt, & ſi quis in re conueniat, contra voces non pugno*, diſoit en pareil ſujet l'Archeuêque de Rhodes André, en la Diſpute publique contre Marc Archeuêque d'Epheſe, au Concile de Florence, Seſſ. 6.

Page 732. *Le Pape Innocent IV. qui auoit été offenſé par les Freres Prêcheurs de Genes, à cauſe qu'ils refuſerent de luy ceder leur Conuent, pour éleuer vne Citadelle, dreſſa la Bulle*

Bulle Et si animarum affectantes salutem, peu de jours auant sa mort, enjoignant aux Fideles d'assister aux Messes de Paroisse.

CENSVRA.

Hæc propositio Innocentio IV. summo Pontifici est injuriosa.

Le Defenseur n'a pas inuenté cette Histoire, mais il asseure l'auoir tiré du R. P. Pinsard, Docteur de Paris, & tres-celebre dans l'Ordre des Freres Prêcheurs, qui l'a rapporté *aux Trophées de la Pieté par. 1. §. 18.* c'est donc sur luy que tombe la Censure. Mais puisque Messieurs de Sorbonne prennent en main la defense de ce Pontife, je les prie de defendre aussi l'honneur & la reputation des Papes Honorius & Liberius, contre les calomnies du Censeur de la These du College de Clermont, le 12. Decembre 1661. & contre les impostures de la defense

des Professeurs en Theologie de l'Vniuersité de Bourdeaux : Ie fourniray de bons memoires, quand on voudra contre ces Imposteurs.

DE EPISCOPIS.

Page 405. *Toutes ces Autoritez me font dire qu'il n'y a rien dans la sainte Ecriture, qui nous oblige de croire que les Apôtres soient établis Euéques auant l'Ascension de nôtre Seigneur* IESVS-CHRIST.

Page 455. *Les Apôtres ont été sacrez Euéques par les mains de saint Pierre.*

Page 44. *L'Auteur cite auec eloge cette proposition de Turrecremata, toute la puissance de Iurisdiction des autres Prelats, selon la Loy commune, deriue du Pape.*

Page 49. *Les Euéques reçoiuent*

de luy la Iurisdiction qu'ils exercent sur leurs sujets.

Page 382. *Il est aussi veritable que tous les Euéques reçoiuent la puissance des Clefs, par les mains de saint Pierre.*

Page 397. *Supposons donc comme vne verité constante, que Nosseigneurs les Prelats reçoiuent du Pape vne puissance, & vne autorité qui ne leur est pas donnée de Dieu immediatement.*

Page 376. *Si chaque Euéque reçoit de Dieu immediatement sa puissance, sans aucune dépendance de S. Pierre, & de son Successeur, non pas méme comme instrument de* IESVS-CHRIST, *nous ne pouuons reconnoître vne Principauté superieure dans l'Eglise de Rome, sur toutes les*

autres; mais vne égalité parfaite, & il est impossible de dire que la conduite d'vn Euéque soit soûmise à celle du Pape: car si la Iurisdiction vient de Dieu immediatement, elle ne depend point du Pontife Romain.

Page 384. *Les Euéques ne peuuent rien entreprendre sur la Bergerie de nôtre Seigneur, que par dependance du Successeur de Saint Pierre: Or s'ils receuoient leur Iurisdiction par les mains de* IESVS-CHRIST, *immediatement, elle ne seroit point soûmise au Pape.*

Page 384. *La Iurisdiction des Pasteurs inferieurs ne peut estre soûmise à la disposition du Pape, si elle ne vient de luy ou dans son origine, ou au moins si elle n'est instituée de Dieu, & donnée par les mains du Pape.*

Page 388. *Certes il n'y a aucune difference ; mais vne égalité entiere entre le Pape, & les Euéques, s'il est vray que chacun reçoiue les Clefs de la Science & de la puissance, c'est à dire, toute la Iurisdiction de la main de* IESVS-CHRIST *immediatement.*

CENSVRA.

Hæ propositiones, quarum duæ Priores asserunt Apostolos non fuisse constitutos Episcopos à Christo, cæteræ verò potestatem Iurisdictionis Episcoporum non esse immediatè à Christo falsæ sunt, verbo Dei contrariæ, & olim à sacra Facultate reprobatæ. In quantum verò in quatuor posteris, posita institutione Episcoporum immediatè à Christo facta, colligit author omnimodam inter Episco-

pos, & S. Pontificem fore æqualitatem, & nullam subordinationem; falsæ sunt, temerariæ, & præbent occasionem subuertendi ordinem Hierarchicum, præsertim verò Primatum sum. Pontificis.

Cette Censûre contient trois parties; dans la 1. la Faculté condamne le Defenseur de l'Autorité du Pape, d'auoir dit que tous les Apôtres n'ont pas été sacrez Euêques par les mains du Fils de Dieu. En la seconde, que les Euêques ne reçoiuent pas leur Iurisdiction immediatement de Dieu. Enfin d'auoir écrit que si les Euêques reçoiuent immediatement de Dieu leur Iurisdiction, elle ne dependera point du Pape, & ne luy sera pas soûmise.

Pour la premiere partie, le Defenseur a r'apporté le témoignage de Iean Antoine Euêque de Milan, Cardinal Alexandrin, écriuant sur

le Chapitre *In nouo*, en la distinction 21. voila ses paroles; *Petrus factus fuit solus Episcopus à Christo, ante Ascensionem, & Petrus solus Episcopus, fecit Ioannem Episcopum: deinde Petrus cum Ioanne iam consecrato Episcopo, Iacobum Zebedei Episcopum fecit.* Cela fait voir qu'il n'est pas Auteur de la proposition que la Faculté condamne; c'est pourquoy cette Censure offense en premier lieu ce sçauant Cardinal; & apres luy Turrecremata aussi Cardinal, qui l'enseigne, & qui l'a prouuée, au Liure second de sa Somme Ecclesiastique, chap. 32. sous ce titre, *Quod solus Petrus inter Apostolos à Christo immediate ordinatus, & factus fuerit Episcopus.* Il dit d'abord qu'il est facile de connoître que c'est l'opinion des SS. PP. laquelle il prouue par neuf raisons, & dans la derniere, il décrit l'ordre qui fut obserué entre les Apôtres, *Petrus factus fuit solus Episcopus à Christo, ante Ascensionem, post*

Spititus Sancti autem Missionem; siue ipsa die primâ Dominicâ; siue alia, Petrus solus Episcopus fecit Ioannem Episcopum, deinde Petrus consecrato Ioanne, fecit Iacobum Zebedei, quibus tribus factis, tunc ordinauit Petrus quòd deinceps, non ordinaretur Episcopus, nisi à tribus Episcopus. Il tient sa conclusion si indubitable, que non content de l'auoir établie par vn discours tres-ample; il r'apporte encore au chapitre suiuant qui est le 33. douze obiectiōs qui semblent montrer que tous les saints Apôtres sont établis Euêques par IESVS-CHRIST immediatement, & au chap. 34. il donne ses Réponses.

Mauclerc, & ses Approbateurs n'en disent pas moins, & leurs paroles ne sont pas moins claire, *Manifestè clarere conspicimus, quòd ipsi immediatè à Christo Domino Apostoli creati, non alia postea ratione ab ipso Domino dignitatis Episcopalis*

splendore nisi per Petrum illustrati fuisse videntur. par. 2. lib. 4. cap. 10. colomne 554. lit. D. Il passe outre, car il dit qu'il n'y a point de Texte en la S. Ecriture qui autorise l'opinion contraire, *Neque enim facile ad oppositæ assertionis tuitionem, aliquis in Euangelio locus inueniri potest, in quo Apostoli ab immediata Domini largitione, dignitatis Episcopalis lumine decorati refulsisse comprobentur.* La Faculté dit que la proposition est contraire aux SS. Ecritures, mais voila Mauclerc & ses Approbateurs, tous recommandables dans la même Compagnie, qui soûtiennent auec Paludan, de potest Eccl. Concl. 7. & Turrecremata que l'Euangile ne fauorise point l'opinion de Sorbonne, à qui faut-il croire?

Il faudroit maintenant répondre à quelques instances qu'on pouroit faire, pour soûtenir la Censure, mais la réponse est déja faite, & il semble

que Mauclerc a esté inspiré de Dieu, de prendre cette cause en main, declarant que si les SS. Peres on dit quelque-fois que les Apôtres ont été instituez Euêques par nôtre Seigneur IESVS-CHRIST, *Benignè talium Doctorum opinionem interpretantes respondebimus, omnes quidem Apostolos à Christo Domino fuisse Episcopali gloria coronatos, sed non proximè, nec immediatè, at per sanctum Petrum, &c. colom. 555. lit. D.* Il explique si nettement cette matiere, qu'on ne peut rien ajoûter à ses paroles. Voila donc la premiere proposition si bien établie, que le Defenseur n'a pas suiet de craindre la Censure, puis qu'il est certain que Messieurs de Sorbonne n'ont pas dessein de condamner ces illustres Ecriuains; desquels i'ay tiré ces preuues. Reste à iustifier les autres propositions, ce que ie feray aussi clairement que la precedente. Venons donc à la seconde partie.

La venerable Antiquité dépose en faueur de ce qu'a dit Iacques de Vernant, touchant la Iurisdiction des Euêques: voicy ce qu'en dit Tertullien, *Si adhuc clausum putas Cœlum memento claues hic Dominum Petro, & per eum Ecclesiæ reliquisse. In Scorpiac. contra Gnosticos.* La puissance des clefs a été laissée à saint Pierre, & par luy à l'Eglise; c'est à dire aux Ministres de l'Eglise.

Optat Euêque de Mileue auoit le même sentiment, *Beatus Pertus cui satis erat, si postquam negauit, solam veniam consequeretur, tamen cæteris omnibus Apostoli præferri meruit, & claues Regni Cælorum communicandas cœteris solus accepit l. 7. contra Parmen.* N'est-ce pas dire que la puissance de Iurisdiction signifiée par les clefs, a été donnée à saint Pierre seul, pour la communiquer aux autres Pasteurs.

Lors que saint Gregoire de Nice traite cette question, il en parle si

clairement qu'on ne peut douter de ſa penſée, *Nihil falſi, aut mendacij ſcriptum eſt in Euangeliis, neque Chriſti prædicatio exitum fallacem habet, per* PETRVM EPISCOPIS DEDIT CLAVES COELESTIVM HONORVM, *Tom. 2. Tract. In eos qui ægrè ferunt caſtigationes, fol. 746.* Le Lecteur remarquera s'il luy plaît, deux choſes: la premiere que la Doctrine du Defenſeur eſt conforme aux ſaintes Ecritures: la ſeconde, que Monſieur Coeffeteau Euêque de Marſeille ſe ſert de cette Autorité en ſon Liure *Pro ſacra Monarchia, lib. 2. Diſcuſſ. 5. cap. fol. 464.* contre Antoine de Dominis Euêque de Spalatro, lequel aſſeuroit que les Euêques reçoiuent leur Iuriſdiction immediatement de nôtre Seigneur.

Le même Coeffeteau r'apporte encore au fueillet 461. le témoignage du Pape Innocent I. en ſon Epître aux Euêques du Concile de Mileue, elle eſt la 93. entre celles de S. Au-

gustin : & du Pape saint Leon, au Serm. 3. de son Election, pour montrer à l'heretique, contre lequel il écrit, que la Iurisdiction des Euesques est de Dieu, mais qu'elle vient du Pape immediatement.

Il passe outre, & explique amplement les Textes des saints Peres, qui semblent fauoriser les desseins de Spalatro, *Facile solui queunt illa testimonia, ac dici potest illos omnes Patres censere esse potestatem Ordinis & Iurisdictionis Episcoporum à Deo, & Ordinis quidem etiam immediatè*, SED IVRISDICTIONIS *quòd artinet ad regimen exterius à Deo quidem in genere immediatè, sed in atomo seu in indiuiduo, à Deo* INTERVENTV PONTIFICIS, *quem huius Iurisdictionis fontem esse voluit, fol. 462.* Continuant cette matiere, il expose dãs la page suiuante les paroles de S. Cyprien, citées par l'heretique, & il conclud, *Nusquam negat*, Cyprianus, *interuentu Pontificis conferri à*

Deo, Episcopis Iurisdictionem, imò pro hac Sententia omninò pugnare videtur : mais il s'explique encore mieux sur ce Texte de saint Augustin allegué par son Aduersaire, *Nemo ignorat Episcopos saluatorem Ecclesiis instituisse :* Voicy sa réponse, *Nostræ sententiæ non abest*, Augustinus, *non enim negamus, sed facimus Christum ordinis Episcopalis authorem, atque ex eius ordinatione relictos in Ecclesiâ asseueramus, eosque successores Apostolorum, qui tamen.* PETRVM SVÆ POTESTATIS RADICEM AGNOSCANT, *fol. 464.*

Ie faits en peu de mots deux ou trois reflexions: la premiere, que c'est vn Docteur de Paris, & vn Euêque qui parle : la seconde, qu'il écrit contre vn heretique, qui tenoit que les Euêques reçoiuent de Dieu immediatement leur Iurisdiction : la troisiéme, que ce sçauant Prelat, & ses Approbateurs prouuent leur Doctrine par l'autorité des saints Peres

& font voir que ceux qui alleguent ſaint Cyprien & ſaint Auguſtin, pour appuyer l'opinion contraire, ne les entendent pas. Ce qui me fait dire que la Sorbonne n'a pû cenſurer cette propoſition dans le Liure de l'Autorité du Pape, ſans condamner celuy de cét Euêque, & les Theologiens qui l'ont approuué, auec de grands éloges, aſſeurant qu'il eſt tres-capable pour reprimer les hereſies de ce ſiecle, & pour fermer la bouche à ceux qui combattent la Monarchie ſpirituelle de l'Egliſe.

Si la Sorbonne auoit condamné cette Doctrine, comme dit la Cenſure, jamais elle n'auroit permis à Mauclerc & à ſes Approbateurs, de l'enſeigner publiquement en cés termes: *Quibus verbis S. Gregorius* Papa huius nominis primus, *clare ſignificare ac indicare voluit, aliarum Eccleſiarum Epiſcopos, atque Paſtores à Romano Pontifice ſuæ Iuriſdictionis auctoritatem poteſtatemque de ſum-*

psisse par. 2. lib. 5. cap. 1. colom. 573. lit A. Si ce Docteur, qui n'a imprimé son Liure que dans l'an 1622. auoit sceu que la Faculté a reprouué cette Doctrine, auroit-il encore dit au même chap. vers le commancement, colomne 572. *Iurisdictio eorum* Episcoporum, *ab immediata S. Petri eiusque successorum Roman. Pontificum potestate, dignitateque à Christo Domino collata, promanare censetur.* Diroit-il encore que la Iurisdiction, & la puissance des Euêques vient de IESVS-CHRIST immediatement, *Immediatione virtutis*, par. 2. l. 4. c. 8. col. 535. lit. D. Mais que si nous parlons de la cause immediate, *immediatione suppositi*, qu'elle vient du Pape, *Si loquamur de causa immediata immediatione suppositi, asserimus potestatem Iurisdictionis quæ in Episcopis, aliisque Prælatis residet*, SIMPLICITER ET ABSOLVTE A ROM. PONTIF. IMMEDIATE DERIVARI, colom.

colom. 536. lit. B. Ie demande maintenant ſi on peut accorder cecy auec la Cenſure ? ou s'il faut croire que la Faculté ſouffre ces propoſitions dans ſes ſuppoſts ; & les reprouue dans les autres.

La crainte d'ennuyer le Lecteur, m'oblige de paſſer ſous ſilence les témoignages tres-exprés du Cardinal Turrecremata ; mais je prie les plus curieux de les lire, & de les examiner en leur ſource, au liure 2. de ſa Somme de l'Egliſe, depuis le chapitre 54. ſous ce titre, *Quòd poteſtas Iuriſdictionis omnium Prælatorum Eccleſiæ, deriuetur à Papa, ſeu Apoſtolica ſede, mediatè vel immediatè*, il traite cette matiere dans les dix chapitres qui ſuiuent, dans leſquels il propoſe toutes les Autoritez des ſaints Peres & celles du Droict ; & enfin les raiſons qui ſemblent perſuader que les Prelats & les Paſteurs inferieurs reçoiuent leur puiſſance & leur Iuriſdiction, immediatement de

Dieu : & il donne ses réponses auec grande erudition. Ie passe tout cela.

Mais il m'est impossible d'oublier vn passage de Monsieur du Val, Professeur royal en Sorbonne, lequel parlant de la puissance des Conciles generaux, dit qu'elle vient de Dieu, mais qu'elle est donnée immediatement par les mains du Pape; la raison qu'il en apporte semble être faite pour terminer nôtre different, *cum potestas Concilij quatenus Concilij sit Iurisdictionis, & non Ordinis, nos verò primâ parte ostenderimus, quamlibet Iurisdictionis potestatem à summo Pontifice, tamquam à capite, fonte, & radice, dependere, sequitur perfectò* &c. *par. 4. q. 9. 856. colom. 2. lit. B.*

Si ce Theologien ne reconnoissoit pas cette verité, diroit-il encore que la puissance Ecclesiastique signifiée par les Clefs, a été donnée à saint Pierre, comme au Souuerain Pasteur duquel elle deriue, & coule dans les autres Pasteurs, ainsi que de leur

source & de leur Chef, *Petrus claues Ecclesiæ, vt qui supremus illius Pastor à Christo constitueretur accepit, quia ab illo in reliquos Ecclesiæ Pastores tamquam à capite, à fonte, & radice erant deriuandæ, Tom. 2. de potest. Rom. Pontif. par. 1. q. 3. fol. 725. col. 2. lit. B.* Voila vn Texte qui prouue si visiblement la question, que rien n'y manque, puisque la puissance des clefs vient immediatemẽt du Pape, comme du Chef & de la Fontaine.

Monseigneur l'Euêque de la Vaur Charles François de Raconis n'en dit pas moins, *Tout ce qu'il y a de clarté dans les Docteurs, d'Autorité* DANS LES PRELATS ET LES PASTEVRS, *de fermeté dans les pierres de la maison de Dieu, qui est l'Eglise, tout cela dépend & est attaché au Pontife Romain, que* IESVS-CHRIST *a étably en son Eglise, comme le Chef, le Soleil & la Source, pour faire mouuoir tout ce Corps mystique, qui est l'Eglise*, &c. au traité de

la Souueraineté de ſaint Pierre, pour oppoſer aux deux Chefs, *chap. 5. raiſon. 2. §. 6. page 251. à la fin*, n'eſt-ce pas aſſez pour montrer que cét illuſtre Prelat a voulu nous faire connoître que la Iuriſdiction des Euêques vient du Pape, comme de ſon principe, qu'on appelle immediat.

Au témoignage de Monſeigneur de la Vaur, j'ajoûte auec le Defenſeur page 392. de ſon Liure, celuy du Reuerendiſſime Euêque de Gant Corneille Ianſenius; la parfaite, la plaine & la ſouueraine puiſſance des Clefs, dit-il, appartient à ſaint Pierre & à ſes Succeſſeurs, *A quibus alij ſuam accipiunt quam habent poteſtatem, vnde ſingulariter Petro claues ſunt promiſſæ, cap. 66. in Euangel. fol. 495. col. 2.*

Voila qui eſt ſi formel & ſi poſitif qu'il n'y a perſonne qui ne voye facilement que les Euêques mêmes, croyent que la puiſſance des clefs leur vient immediatement du Pape.

Si le desir que j'ay de finir ne m'arrêtoit, j'ajoûterois plusieurs autres preuues r'apportées par le Defenseur, mais je veux conclure par Monsieur Gamache, celebre dans la Faculté, qui explique cette Doctrine au Traité du Sacrement de l'Ordre, chap. 9. fueillet 684. colom. 2. Voicy ce qui est à la marge, *Iurisdictio Episcopis non conuenit ratione characteris, sed solum beneficij*, & pour preuue il dit plus bas, *Clarissimi Theologi sustinent Episcopos habere potestatem characteris immediatè à Christo, non tamen potestatem Iurisdictionis, sed hanc à summo Pontifice accipere*. Et ainsi il est manifeste que cette proposition est bien appuyée, puis qu'elle est conforme à ce que les Papes en ont dit, à ce que les Cardinaux, les Euêques, les anciens Peres, & les Theologiens de Paris en ont écrit : c'est pourquoy la Faculté ne peut censurer le Liure du Defenseur qui la soûtient, sans condamner

ces grands Personnages, qui nous l'ont enseigné. C'est assez sur ce poinct, passons au dernier.

Pour y satisfaire aussi clairement que nous auons fait aux deux precedens, ce seroit assez de nous seruir du seul témoignage du Cardinal Turrecremata, en sa Somme de l'Eglise liure 2. chap. 56. qui prouue ce que le Defenseur a dit page 384. & 388. *Si potestas inferiorum Prælatorum esset à Deo immediate sicut potestas Papæ, Papa non haberet super illam plenitudinem potestatis, imò nihil haberet potestatis, super illam, cum sit immediate à Deo.* Ie prie le Lecteur de voir les autres raisons qu'il donne au chap. suiuant.

Pour finir, je viens à la déposition de Mauclerc & de ses Approbateurs qui parlent en ces mots: *A potestate Rom. Pontificis alienum esset aliquid circa Episcoporum Iurisdictionem quando res ratioque postularet immutare, quia cum hæc jurisdictio à*

Christo immediate, non à Rom. Pontifice profecta subsisteret, aliquid de ea diminuere Papa Christi Vicarius nulla ratione posset: si quidem quæ sic à Christo sunt ordinata, sunt extra spheram Pontificiæ potestatis, &c. par. 2. lib. 4. cap. 8. colom. 541. & 542.
Ie n'en diray pas dauantage, car cela est suffisant pour montrer que le Defenseur n'a rien auancé sans raison, puisque les Souuerains Pontifes, les plus sçauans Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, les saints Peres qui viuoient dans les premiers siecles, les Euéques qui ont écrit contre les heretiques, & enfin les plus celebres Theologiens de Paris, qui ont été estimez les Oracles & l'Ornement de la Sorbonne en ce siecle; déposent tous en faueur de ce qu'il a écrit sur ee sujet.

Quant à ce que les Censeurs l'accusent d'auoir dit dans les quatre dernieres propositions, que si l'institution des Euéques venoit de Iesvs,

CHRIST immediatement, ils ne seroient pas soûmis au Pontife Romain, mais qu'il y auroit vne parfaite égalité, c'est vne faute qu'ils luy imposent, & de laquelle il n'a rien dit : Qu'on lise les quatre propositions, & on ne trouuera rien qui en approche, mais seulement que *si les Euêques reçoiuent leur Iurisdiction par les mains de* IESVS-CHRIST *immediatement, elle n'est point soûmise au Pape; & que cette Iurisdiction ne peut être soûmise à la disposition du Pape, si elle n'est donnée par ses mains* : Ce qui est tiré de la Theologie de Mauclerc, en ses mots : *A potestate Rom. Pontificis alienum esset aliquid circa Episcoporum Iurisdictionem quando res ratio que postularet, immutare, quia cum hæc Iurisdictio à Christo immediate nō à Romano Pontifice profecta subsisteret, aliquid de ea diminuere Papa Christi Vicarius nulla ratione posset : si quidem quæ sic à Christo sunt ordinata, sunt*

extra spheram Pontificiæ potestatis, &c. au lieu cy-dessus, où j'ay fait encore voir que le Cardinal Turrecremata, & Monsieur du Val ont le même sentiment. Et partant si les Censeurs ont dessein de condamner ce qu'il a dit de la Iurisdiction, il faut necessairement condamner ce Docteur, & les huit autres qui ont témoigné que sa Doctrine est Orthodoxe, & tres-conforme aux Loix de l'Eglise. Mais si ils donnent vne autre explication aux paroles du Defenseur, il est hors de cause ; & il faut corriger cette Censure & cette supposition.

Page 365. 366. *Tous ceux qui ont vne puissance, & vne Iurisdiction ordinaire, c'est à dire qui leur conuient à raison de leur charge & de leur office, peuuent la deleguer, & en faire telle part qu'il leur plaist, sans attendre le consentement d'autruy....*

Or le pouuoir d'exercer toutes les fonctions Episcopales dans toutes les Eglises particulieres appartient de droit au Pape, aussi bien qu'aux Euéques, c'est à dire en vertu de sa Charge, & de son Office....... Il peut donc deleguer cette Iurisdiction, & faire telle part qu'il luy plaira des fonctions de Pasteur, en tous les Dioceses de tous les Euéques, sans rechercher leur consentement.

CENSVRA.

Doctrina contenta in hac propositione, Il peut donc, &c. *Intellecta de vsu & exercitio, est Iuri communi contraria, temeraria, & tendens in destructionem Ecclesiæ, non in ædificationem.*

Ce n'est pas en cette maniere que les Papes, Innocent & Alexandre

condamnent la Doctrine de Ianſe-nius, car ils ne font point de ſuppoſitions ; mais ils declarent que les propoſitions ſont enſeignées par l'Auteur, dans vn ſens heretique. Ainſi Meſſieurs, pour bien faire vôtre Cenſure, vous deuiez dire que le Defenſeur à ſoûtenu ces propoſitions en vn mauuais ſens ; mais graces à Dieu, vous ne trouuez pas ſujet de cenſurer ce Liure, ſinon dans l'explication que vous donnés aux paroles, qui n'ont rien de mauuais, que le ſens que vous leur attribués.

Si l'Auteur auoit dit quelque choſe ſans eſtre bien autoriſé des Docteurs, il auoit raiſon de craindre l'effet de la Cenſure; mais il a donné de ſi bonnes preuues, de tout ce qu'il a écrit, qu'il n'eſt pas facile de les refuter par vn coup de plume : elles ſont en ſi grand nombre, & de telle conſequence qu'il faut les examiner, & y répondre en particulier ; car ſi il en reſte vne ſeule, elle ſera ſuffi-

receu la puissance de lier, & de delier sur toute la terre; auec les Clefs pour nous ouurir tous les Cieux.

Mais Dieu a limité le pouuoir des autres Pasteurs, & l'vsage des Clefs, dans vn certain détroit; *Non ergo modica est differentia, quod Petro quidẽ datæ sunt claues non vnius Cœli, sed multorum cœlorum, vt quæcumque ligauerit super terram, sint ligata, non tantũ in vno Cælo, sed in omnibus Cœlis; quæcumque soluerit super terram sint soluta non solum in vno Cœlo, sed in omnibus Cœlis*: Le Successeur de saint Pierre exerce sa jurisdiction sur tous ceux qui sont baptisez: ce que les autres Prelats ne peuuent faire: *Ad eos autem qui multi sunt ligatores & solutores in terrà, sic dicit, vt soluant & allegent, non in Cœlis sicut Petrus, sed in vno Cœlo, quia non sunt in tantà perfectione sicut Petrus vt alligent & soluant in omnibus Cœlis, &c.* Tract. 6. *in Math. fol. 39. colom. 1.* Ceux icy ont bien receu la

puissance de lier & d'absoudre, mais dans leurs Eglises particulieres, & sur leur Troupeau particulier ; non pas dans toute l'Eglise vniuerselle ; comme saint Pierre & son Successeur ; qui seul a receu la plenitude de Iurisdiction ordinaire pour la conduite de toute l'Eglise ; comme Vicaire general du Fils de Dieu ; sur toute sa Bergerie.

Le Defenseur l'a fait voir par vne infinité de témoignages au chapitre 8. §. 2. depuis la page 71. jusques à la page 220. & dans la page 365. & 366. il approuue que ceux qui ont Iurisdiction ordinaire, c'est à dire qui leur appartient en vertu de leur Charge & de leur Office ; peuuent la deleguer, aux sujets capables ; & en faire telle part qu'il leur plaît, sans attendre le consentement d'autruy. Ce fondement donc étant posé, que le Pape a receu de Dieu vne plenitude de puissance & de Iurisdiction, pour lier sur toute la terre, & pour délier

dans tous les Cieux, c'eſt à dire dans toutes les Egliſes, il nous reſte maintenant à voir ce qui s'eſt obſerué dans la venerable Antiquité, touchant cette matiere.

L'Hiſtoire ſainte nous enſeigne que le Pape Zozime (il mourut l'an 418.) ayant étably l'Archeuéque d'Arles ſon Vicaire & Legat en France, luy attribua l'Autorité principale de conſacrer les Euêques, *Præcipuam (ſicuti ſemper habuit) Metropolitanus Epiſcop. Arelatenſium Ciuitatis in ordinandis Sacerdotib. teneat auctoritatem*, l'Epître commance, *Placuit Apoſtolicæ Sedi*. Et il declare incontinent que ſi vn Euêque preſume en conſacrer vn autre, cõtre la diſpoſition de l'Archeuêque d'Arles : *Vterque ſacerdotio ſe carere cognoſcat*. En vſer ainſi, c'eſt dire ouuertement, qu'il n'a pas affaire du conſentement des Paſteurs inferieurs pour faire telle part qu'il luy plaît de ſa Iuriſdiction, à ſes Legats.

Mais peut-être les Aduersaires répondcront que les Prelats de France s'opposerent à cette pratiqne. Si ils le disent, je les supplie de considerer deux choses : la premiere, que le Pape n'a rien introduit de nouueau, il le declare par les paroles déja citées: Secondement, que ce Pontife ayant sceu que *Terentius & Vrsus* auoient contreuenu à ses Ordonnances, il les suspendit, & par vne Lettre circulaire il en donna auis à tous les Euêques, & même d'Affrique : l'Epître commance, *Cum aduersus*, & porte ce Titre; *Duorum Episcoporum ordinationes absque consensu Patrocli Arelaten. Episcopi susceptas Zozimus irritat*. Apres vn témoignage si formel pour la verité que le Defenseur a voulu soûtenir, il est impossible de n'auoüer pas, que *Patroclus* Archeuêque d'Arles exerçoit sa Legation sans dépendre du consentement des Prelats. Mais voicy bien dauantage.

Le Pape

Le Pape Symmachus qui gouuernoit l'Eglise de Dieu enuiron l'an 498. donna pouuoir à S. Cesarius aussi Archeuêque d'Arles, & son Legat en France, de porter *le Pallium* dans toutes les Eglises des Gaules; *Charitati tuæ per omnes Gallicanas regiones vtendi Pallij concessimus potestatem*, Epistola 6. *dilectissimo Fratri Cæsario*. Ce Pontife connoissant que certains Ecclesiastiques des Gaules, *In Galliæ siquidem Prouinciâ*, auoient entrepris quelque chose prejudiciable à leurs Eglises, manda à saint Cesarée d'y apporter vn prompt remede; *Hæc omnia vltione districtionis vestræ fieri prohibete, quatenus & in Ecclesia vestrâ, & in supradictâ Prouinciâ Disciplina bonis actibus amica seruetur.* Le Defenseur n'a donc rien auancé de nouueau, quand il a dit que N. S. P. le Pape peut enuoyer ses Legats, auec telle part qu'il luy plaît de son Autorité, & qu'ils peuuent exercer

leurs fonctions, ſans le conſentement des Paſteurs & Prelats des Egliſes, où ils ſont enuoyez.

Nous l'apprenons encore mieux de l'Epître 6. *Majorum noſtrorum* du Pape Pelage I. qui établit *Sabaudius* Euêque d'Arles, ſon Vicaire ſur toutes les Egliſes de France, *Charitati tuæ per vniuerſam Galliam Sanctæ Sedis Apoſtolicæ Vices injungimus.* Et infra, *Fraternitati tuæ huiuſmodi curas injungimus, vt Sedis noſtræ Vicarius inſtitutus ad inſtar noſtrum in Galliarum partibus primi Sacerdotis locum obtineas, & quidquid gubernationem vel diſpenſationem Eccleſiaſtici ſtatus gerendum eſt, ſeruatis Patrum regulis diſpenſes.* Et plus bas il luy donne l'vſage du *Pallium* pour marque de ſa Iuriſdiction.

Qui poura maintenant croire que ces Prelats *Patroclus*, *Sabaudius* & *Ceſarius* Legats Apoſtoliques, & qui en cette qualité portoient le *Pallium* dans toutes les Egliſes de Fran-

ce, pour marque de leur Iuriſdiction, n'ayent pû abſoudre vn Penitent, conſacrer un Prêtre, non pas même donner la Tonſure Clericale, ou annoncer au Peuple Chrétien la parole de Dieu, hors de leur propre Egliſe, ſans le conſentement ſpecial des autres Prelats; ny même baptiſer dans vne Paroiſſe, ſans permiſſion expreſſe du Curé, ou de ſon Vicaire. Si ils ſont obligez de rechercher & d'obtenir cette permiſſion des Paſteurs des Egliſes particulieres, ceux-ici par le refus de leur conſentement peuuent bien rendre inutile la commiſſion des autres, & en empêcher l'effet; mais ce ſeroit vn crime de l'entreprendre, parce que la puiſſance & l'autorité de l'Egliſe de Rome, & ſa Primatie ſur les autres, paroît en ce que ſon Euêque peut les inſtruire par luy, ou par ſes Legats: c'eſt ce que nous trouuons dans l'Epître citée du Pape Pelage à Sabaudius Archeuêque d'Arles, qu'il éta-

blit ſon Legat, *Charitati tuæ per vniuerſam Galliam S. Sedis Apoſtolicæ vices injungimus, hoc enim antiquitatis memoria docet, hoc Rom. Eccleſiæ teſtantur ſcrinia à deceſſoribus noſtris, tuis deceſſorib. conceſſum eſſe, vt illius ſtabilis Petræ ſoliditas, ſupra quam Dominus fundauit Eccleſiam, Primatus ſui apicem, tam per ſe, quam per Vicarios ſuos obtineret.* A ces preuues je pourois en ajoûter pluſieurs autres, que le Defenſeur rapporte, depuis la page 359. juſques à la page 371. en laquelle il remarque tres-ſagement, que ces Legats doiuent faire connoître le droit qu'ils ont d'agir en la perſonne du Pape, pour montrer que leur pouuoir eſt tout ſpirituel, & qu'ils ne peuuent rien entreprendre qui touche le Temporel du Royaume, je ne m'arrête pas à repeter ces preuues, car ce ne ſeroit jamais fait.

Ie diray ſeulement que ſi on penſe établir vne maxime contraire, il ſe

trouuera bien-tôt des esprits qui soutiendront que les Euêques ne peuuent enuoyer des Missionnaires dans leurs Dioceses, auec pouuoir d'annoncer la parole de Dieu, & d'administrer le Sacrement de penitence aux Fideles, sans le consentement des Curez, & des Superieurs des Eglises particulieres: Et par la même raison, ils ne pouront permettre à vn Ecclesiastique de merite de celebrer vn Mariage dans vne Paroisse, ou de baptiser vn Enfant, auec les Solemnitez de l'Eglise, si la permission du Curé n'interuient.

Car si le Pape qui a receu de Dieu la plenitude de puissance, & qui peut l'exercer par luy-même dans chaque Diocese, auec autant d'Autorité que l'Euêque du lieu, *liquidò enim demonstratur quod quilibet Episcopus nec super gregem sibi commissum, tantam potestatem habeat quantam Præsul Apostolicus*. Conc. Rom. *sub Greg. Papa 7. contra Simoniacos, cap. 23.*

le Diocese d'vn Euêque, sans obtenir son consentement, sans doute l'Euêque ne poura aussi enuoyer les siens, dans les Paroisses de son Diocese, pour exercer les fonctions Curiales, comme pour administrer les Sacremens, sans auoir la permission des Curez, encore qu'ils luy soient soûmis, *Papa enim plus potest in quolibet Episcopatu, quàm Episcopus in qualibet Parochiâ* August. de Ancona, *Tract. de potestate Eccles. q.19. disp. 3.*

Pour confirmer ce que je viens de dire, j'ajoûte que les Theologiens de Paris disent que N. S. IESVS-CHRIST n'a soûmis les Chrétiens qu'à saint Pierre, quand il l'a constitué Pasteur vniuersel de sa Bergerie, luy donnant la conduite de son Troupeau, *Christus nullos homines vnquam subdidit alicui nisi Petro, quando fecit eum Curatum vniuersalis Ecclesiæ, illo verbo, pasce oues meas, tunc enim Christus contulit potestatem*

juridicam Petro & cunctos Christianos signatos charactere Baptismali fecit subiectos Petro, sub subiectione juridica Iacobus Almainus, Theol. Parisien. *Tract. de supremâ potest. Eccles. cap. 4. fol. mihi 7.* Partant si le Pape, qui a receu de Dieu vne Iurisdiction immediate sur tous les Chrétiens, ne peut enuoyer ses Legats, auec pouuoir de faire les fonctions Pastorales, sans licence du Diocesain ; sans doute celuy-cy ne poura le faire dans les Paroisses de son Euêché, sans le consentement de Messieurs les Curez.

Quant à ce que la Censure dit que cette Doctrine est cõtraire au Droit commun, & qu'elle tend à la destruction de l'Eglise, vn seul mot tiré des pouuoirs de Monseigneur l'Eminentissime Cardinal Chigi, aujourd'huy Legat à Latere en ce Royaume, prouuera le contraire : car *son pouuoir s'étend à visiter, par luy, ou faire visiter par personnes de probité, & de*

capacité, les Eglises Primatiales, Metropolitaines, Cathedrales, Collegiales, & Parochiales, & autres, page 3. nomb. 4. des pouuoirs de ce Legat, imprimez à Paris, chez Alexandre Lesselin, au coin de la ruë Dauphine, deuant le Pont neuf, auec permission de Monsieur le Lieutenant ciuil de Paris, le 11. Iuillet 1664. signée de sa main, d'Aubray. Qui croira que cette Commission *soit temeraire, contraire au Droict commun, ou qu'elle tende à la ruine, & à la destruction de l'Eglise?*

L'On satisfait aux instances de l'Euêque de Spalatro Antoine de Dominis, & de ses Sectaires.

Ie pourois bien me dispenser de cette peine, apres auoir montré que le Defenseur n'a rien écrit sur la matiere presente, qui n'ait esté en pratique dans l'Eglise, au temps que la rigueur de ses Loys estoit plus exactement obseruée, neantmoins pour

ne laiſſer aucun doute dans l'Eſprit du Lecteur, nous ſatisferons icy aux raiſons qui ſemblent fauoriſer l'opinion contraire, *Veritas enim ſæpius examinata, magis ſplendeſcit.* Innocentius Pa. Epiſt. 7. *Mora Coepiſcoporum noſtrorum.*

L'Euéque de Spalatre *Antoine de Dominis* (que nous pouuons auec raiſon nommer le Porte-enſeigne de ceux qui aprés luy ont combattu la Monarchie de l'Egliſe) ſoûtient que la plenitude de puiſſance a eſté ſeulement donnée au Pape, pour exercer les fonctions Epiſcopales dans les Dioceſes des autres Euéques, dans la neceſſité, & à leur defaut ; ainſi que les Euéques, dit-il, ont droit d'exercer les fonctions Curiales, pour ſupléer aux defauts des Curez, *Extenditur plenitudo poteſtatis Papæ, ſuper omnes inferiores ſolum, dum ſubeſt neceſſitas, ex defectu Ordinariorum inferiorum, vel dum apparet euidens vtilitas Eccleſiæ : quemad-*

modum dici potest de Episcopis respectu Plebanorum, quorum possunt supplere defectus ; c'est ce qu'il enseigne au Liure second de sa Republique, chapitre 8. n. 40. Et pour donner quelque credit à son erreur, il veut l'appuyer sur Gerson ; mais Monsieur Coëfeteau Euesque de Marseille, & les Theologiens qui ont approuué son Liure, soûtiennent que c'est vn crime d'attribuer cette Doctrine au Chancelier, *Neque citra calumniam affingere potuit Spalatensis Gersonio, quod tamen confidenter fecit, eum solum in casu necessitatis, Pontifici concedere, ut possit Episcoporum munia in eorum Diœcesib. obire, lib. 2. pro sacra Monarchiâ, discuss. cap. 5.* Ce sçauant Prelat combat expressement cette erreur dans ce chapitre, & en plusieurs autres; & apres auoir répondu aux Instances de l'Heretique : Voicy ce qu'il luy dit vers la fin du chapitre cité, au feüillet 489. *Itaque concidit tota illa moles ine-*

ptiarum, quas congessit Spalatensis: vt Episcopos à Pontifice dissociaret. Nous auons donc raison de croire que l'opinion de Spalatre est pernicieuse à l'Eglise.

Cet Apostat auouë que les Catholiques (qu'il appelle par Irrision *Hieromonarchos*) reconnoissent que le Pape à vne Iurisdiction en toute l'Eglise Chrétienne; c'est au Liure 4. Chap. 2. n. 3. de sa Republique; Mais incontinent il tâche de persuader que cette Iurisdiction a esté limitée & retrainte au Concile de Nicée, ce que les Catholiques, dit-il, ne veulent pas accorder, *Huic Papatui restrictiones illas Patriarchalis potestatis optimè norunt Hieromonarchi, Ideoque laborant vt restrictionem juris in vno Canone Nicæno euitent, & conantur excluere Romanã Ecclesiam ab illis restrictionibus, & limitationibus, sciunt enim illas cum Papatu stare non posse, &c.* Mais Monsieur Coëffeteau & ses Appro-

bateurs soûtiennent & font voir que cet Herétique se trompe, & qu'il veut nous tromper, parce qu'en verité les Conciles n'ont iamais limité la puissance & l'Autorité de N.S.P. le Pape ny en qualité d'Euéque ny de Metropolitain, ny de Primat, ny de Patriarche, *Nullæ restrictiones adduntur Pontificiæ dignitati, siue ratione authoritatis Metropoliticæ, &c. quæ eius amplitudinem coercéant, &c. folio 299.* Le Defenseur n'a pas publié vne autre Doctrine, & vne autre Creance, que celle de ces Theologiens de Paris.

Et bien que ce deuoyé reconnoisse que l'opinion de tous les Catoliques est, que la puissance spirituelle du Successeur de saint Pierre, ne peut-estre limitée & renfermée dans Rome; neantmoins il continuë à maintenir son erreur, auec vne hardiesse & vne fausseté étrange. Si le 6. Canon du grand Concile de Nicée (dit cet Heretique) est bien

entendu selon les Peres & les Docteurs, nous sçaurons qu'il ordonne à l'Euéque de Rome, de se contenir en sa Prouince, *Si enim Canon. 6. magni Concilij Nicæni legatur, patet ex eo quòd Romanus Patriarcha proprijs limitib. propriæ Prouinciæ ex antiquà consuetudine se continere, nec extra illam consecrationes facere debet, &c. n. 13.*

Il ne faudroit que rire de la foiblesse de cette objection, si le Docteur qui a voulu introduire plusieurs Chefs en l'Eglise, ne l'auoit proposée auec des paroles plus injurieuses en vn Liure Anonyme, qui porte pour titre, *La perpetuité de la Foy de l'Eglise Catholique, touchant l'Eucharistie* : Voicy ses termes. Foulque Comte d'Anjou, ayant fait bâtir vne Eglise, ne pût obtenir de l'Archeuéque Tours qu'il l'a dediât, qu'aprés qu'il auroit satisfait au dommage qu'il auoit fait à l'Eglise. Ce qui obligea le Comte d'al-

ler à Rome, ou par le moyen de l'argent qu'il donna aux Officiers de la Cour de Rome, il obtint du Pape qu'il enuoyât vne personne pour la consacrer, sans participation de l'Archeuêque, & l'Ordre fut donné à Pierre Cardinal, qui se mit en deuoir de l'executer. *Mais les Prelats de France détesterent tous cét attentat; estimant que c'étoit vne chose indigne que celuy qui gouuernoit le Siege Apostolique violât le premier, l'Ordre étably par les Apôtres, & par les Canons, la Coûtume de l'Eglise fondée sur vne infinité d'autoritez de l'Antiquité, defendant aux Euêques de faire aucun Acte de Iurisdiction, dans le Diocese d'vn autre, si l'Euêque qui reside ne le permet*: Voila ce qu'il dit par. 3. chap. 7. page 461. & 462. où il cite Glaber en son Histoire.

C'est ainsi que l'Auteur des deux Chefs de l'Eglise (son stile le fait trop connoître) veut obscurcir la verité, & la combattre ouuertement par

des suppositions; car il n'y a point de Reglement dans les Conciles generaux & œcumeniques, point de Texte dans les Liures des Apôtres, qui defendent au Pape d'exercer sa Iurisdiction, dans le Diocese d'vn Euêque. L'Auteur de cette piece n'est point si affectionné au saint Siege, qu'il voulut les passer sous silence; si il en connoissoit. Mais qu'il cherche tant qu'il luy plaira; je soûtiens qu'il n'en trouuera jamais; Et c'est en cela qu'il fait voir que sa passion & sa haine contre le Pape (à cause qu'il a condamné son Liure & sa Doctrine) surpasse celle de l'heretique Antoine de Dominis, puisque sans preuue, sans autorité, sans témoignage des saints Peres fondé seulement sur le simple r'apport d'vn Historien, il veut persuader vne opinion qui est rejettée de tous les Fideles. Mais puis qu'il employe les Argumens des heretiques pour diminuer l'estime que nous deuons auoir de la

de la conduite du Pape, je me seruiray contre luy des réponses de Monsieur Coëffeteau & des autres Catholiques, *Respondeo itaque habere hic Spalatensem, quos sequatur authores schismaticos, quos mirari subit non vidisse falsum, falsissimum esse, vllos limites Pontifici posuisse Concilium, aut eius potestatem religasse.* Et post pauca, *percurrant igitur ac euoluant omnes Synodos œcumenicas schismatici deprehendent nunquam eas eò audaciæ progressas, vt Pontifici Romano fines vllos præscriberent*, part. 2. discus. 2. cap. lib. 4. Apres que Monsieur l'Euêque de Marseille, & les autres Theologiens de Paris ses Approbateurs, ont verifié que les Conciles œcumeniques n'ont point limité la Iurisdiction du Pontife Romain, il conclud son raisonnement en ces mots, *Nusquam illis* (Conciliis) *venit in mentem eius limitationis quam cogitat, & verè somniat cum schismaticis, Spalatensis, &c. fol. 301.*

Il me ſemble apres cela qu'il ne ſe trouuera perſonne, pour peu qu'elle ait de connoiſſance, qui ne ſe moque des ſonges & des impoſtures de l'anonyme. Secondement qu'il n'y a point dhomme, pour peu qu'il ſoit verſé dans la lecture des ſaints Peres qui ne ſçache que les Papes ont enuoyé leurs Legats dans toutes les Egliſes, & même dans les Patriarchales; & cela dés les premiers ſiecles: Le Defenſeur des droits de S. Pierre & de ſes Succeſſeurs en a donné vne infinité d'exemples, & des témoignages irreprochables, depuis la page 360. le Lecteur y aura recours, s'il luy plaît. Ie laiſſe donc toutes preuues qui découurent éuidemment la fauſſeté de la Doctrine d'Antoine de Dominis, & de ſes Sectaires.

Mais je dois faire remarquer au Lecteur que l'Anonyme (vous ferez tel jugement qu'il vous plaira de ſes Approbateurs Boiſleau & Faure) tâche ſous vn titre ſpecieux, & ſous vne pie-

té apparente, de nous inspirer le mépris du Pape, & de sa conduite. Il promet d'abord de nous montrer que l'Eglise Catholique a toûjours conserué la Foy de l'Eucharistie, c'est à dire de la Presence réelle du precieux Corps, & du Sang de IESVS-CHRIST, au Sacrement de l'Autel : Voila qui est pieux & digne de l'employ d'vn Docteur Catholique; mais voyons comme il s'y prend.

Au chapitre 7. de la 3. partie (je passe exprés ce qui precede, afin de venir promptement à nôtre sujet) il employe 27. pages à décrire les vices des Rois d'Angleterre, & des Ecclesiastiques de cét Etat, au 10. siecle; Il fait voir le zele de S. Dunstan, pour y remedier, mais *de la perpetuité de la Foy de l'Eglise Catholique touchant l'Eucharistie*, rien. Il parle encore de Raignerus Duc de Loraine, & des vsurpations qu'il auoit fait sur l'Eglise; Mais *de la Foy de l'Eucharistie*, il n'y a rien. Il ajoû-

te l'Election de Pierre Vrseole, à la Principauté de Venise, mais de l'Eucharistie pas vn mot. Il passe en France, & il écrit la vie & les vertus heroïques du Roy Robert, il dit page 459. qu'on celebra vn Concile à Rheims; non pas pour y maintenir la Foy de l'Eucharistie, mais pour y juger la cause d'Arnulphe, qui y fut déposé, ainsi qu'il dit: Ie ne sçay quelle conclusion il tirera de là, pour montrer *la Foy perpetuelle de l'Eucharistie*. Il ajoûte que dans ce Concile les Prelats dirent que les Synodes peuuent déposer les Euêques sans appel, quand ils s'y soûmettent; mais cela ne conuient pas au titre de son Liure, ny à ce que le Lecteur attendoit; car dequoy sert aux Ames pieuses d'entendre parler de la déposition des Euêques, dans vn temps qu'elles se disposent à la sacrée Communiõ, ou qu'elles se presentent deuant le S. Sacremẽt pour y adorer IESVS-CHRIST? Quant à ce qui regarde

ce pouuoir des Synodes pour juger les Euêques, Ie n'en diray rien, à cause que ce n'est pas icy le lieu d'en traiter; Au reste le Defenseur de l'Autorité du Pape, nous enseigne ce qu'il en faut sçauoir; c'est dans la page 417. jusques à la page 446.

L'Anonyme continuant son discours r'aconté par Arnulphe Euêque d'Orleans assembla son Synode, mais il n'y fut fait aucune Ordonnance, pour exciter la deuotion des peuples enuers l'Eucharistie. Dans la page 461. & 462. il recite l'Histoire de Foulque Comte d'Anjou, Mais il n'y a pas vn seul petit mot de l'Eucharistie. Dans la page 463, il fait de grades plaintes des desordres de la Cour de Rome, sans traiter ny en biē ny en mal de l'adorable Eucharistie. Il enseigne aussi que les Monasteres de France ont été reformez. De là il passe en Italie, où il ne trouue que du desordre. Enfin tout ce chapitre n'est qu'vn ramas d'Histoires qui ne

ſont aucunement capables d'exciter les peuples à la veneration du ſaint Sacrement. Si il y a quelque choſe qui puiſſe contenter la curioſité des ſimples & des ignorans, qui ne voyent pas plus loin que le bout de ſon nez, les gens d'eſprit n'en auront que du mépris ; de ſorte que ie puis attribuer à l'Auteur de ce Liure ce que Monſieur Coëffeteau diſoit au faux Euêque de Spalatre, *Fateor in ſcriptis tuis eſt aliquid quo delectari poſſint imperiti, ſed cordati & prudentes non mouebuntur. par. 1. fol. 488.* Ce chapitre merite mieux d'être nommé *Fatras Hiſtorial.* que de porter le Titre de l'Euchariſtie.

La ſeconde choſe que je prie le Lecteur d'obſeruer, c'eſt que l'Anonyme a recherché adroitement cette occaſion, pour mal-parler du Pape, & de la Cour de Rome, en haiue de ce que le Pape Innocent X. a condamné ſon Liure d'hereſie, qui pretendoit établir pluſieurs Chefs

en l'Eglise, & pour se vanger du Souuerain Pontife Alexandre VII. qui a declaré par ses Constitutions, que les cinq propositions qu'il soûtenoit auec tant de chaleur, sont établies & enseignées en vn sens heretique dans le Liure de Iansenius. Pour reüssir en son dessein, il a voulu persuader que les affaires ne se traitent à Rome que par argent, mais les heretiques disent toûjours que leurs Iuges ont été corrompus en cette façon ; l'Histoire nous enseigne que Theodoret Euéque de Cyr, vn fameux heretique, publioit que l'auarice auoit corrõpu les Iuges; contre Nestorius, *Nihil boni sperandum, eo quod judices omnes auro confidant*, dans l'Epître à Alexandre, *Nullum humanitatis*.

Mais l'adresse & la finesse de l'Anonyme est bien plus grande, pour insinuer doucement cette calomnie ; il s'auise donc d'attirer les ames par la deuotion au saint Sacrement de l'Autel ; & lors qu'il s'est acquis

quelque ſorte de credit ſur les eſprits il forme des phantômes, & leur propoſe des monſtres, mais en imagination & en peinture (car ces déreglemens ne ſe trouuent pas aujourd'huy en l'Egliſe, par la miſericorde de Dieu) voila ſa malice & ſon induſtrie, pour épouuanter les ames ſimples, qui entendent parler des deſordres qui peuuent ſe trouuer dans les Officiers de la Cour de Rome. Et de là, ceux du party tâchent de perſuader (mais ſans ſujet) qu'il y a eu de la corruption dans le Iugement contre le Liure de l'Euéque d'Ypre, c'eſt ainſi qu'ils entreprennent ſa defenſe. Mais cette ruſe eſt quaſi ſemblable à celle des Neſtoriens, leſquels conſiderans que leurs Ecrits auoient été condamnez au feu, s'auiſerent de publier ceux de Theodore Euéque de Mopſueſte, & les enuoyerent en Armenie, en Syrie & la Perſe, ainſi que dit *Liberat*, en ſon Breuiaire, chap.10. *Neſtoriani nam-*

que ; ce qui porta grand préjudice à l'Eglise, parce que ce Theodore fauorisoit l'heresie de Nestorius; ainsi l'Anonyme qui ne peut ouuertement enseigner la Doctrine de Iansenius, veut fauoriser & defendre son Liure, par ses propres Ecrits.

Quand à ce qu'il dit, que les Euéques (au 10. siecle) détestoient la presomption du Pape qui contreuenoit aux saints Canons, j'estime que ce discours est injurieux à Nosseigneurs les Prelats de France, qui n'ont iamais eu d'autres sentimens touchant le pouuoir du Pape, que ceux méme de toute l'Eglise assemblée dans les Conciles generaux & œcumeniques, qui nous commandent de receuoir auec respect, tout ce qui nous vient de la part du Souuerain Pontife, *Ecclesia sancta in vniuerso orbe diffusa antiquitus accepit quæque Sedis Apostolicæ Præsules decreuerũt ac statuerũt, illibata persistere atq; intemerata manere*, Synod. gen. 8.

act. 8. cap. vlt. il commance, *Quoniam oportet*. Le Lecteur aura la patience de voir ce que nous auons dit en plusieurs endroits cy-dessus, & ce que le Defenscur a écrit sur cette matiere, au chap. 46. page 718. jusques à la page 730.

Pour réponse generale à tout ce que l'Aononyme auance contre l'autorité du Pape, je n'ay rien à dire, mais je le prie de lire ce que Monsieur l'Euêque de Marseille dit contre Antoine de Dominis, il ne faut qu'vne solution à vn même Argument, quoy qu'il soit diuersement expliqué, voicy donc les paroles de ce sçauant Prelat, *Putat Insanus se sapientissimos Episcopos dementaturum, ac seditiosis suis vocibus eos ad turbas contra Pontificem ciendas concitaturum*; Et infra, *frustra igitur nititur, nec aliud se fatigando quàm bonorum omnium odium quærit, quod summæ esse dementiæ nullus non demens ignorat*. fol. 489. 490.

DE CVRATIS.

Page 44. *I'ay voulu faire cette protestation publique & solemnelle, pour asseurer le Lecteur que je ne pretens pas les offenser, ny dire aucune chose contre la Dignité de leur Etat; mais seulement de montrer à l'Auteur du Sermon supposé, & à son Traducteur, que les Curez ne sont pas immediatement établis de* IESVS-CHRIST.

Page 46. *Il est faux que la sainte Ecriture enseigne que l'Etat des Curez soit immediatement étably de* IESVS-CHRIST, *à cause qu'il n'a fait par luy-méme qu'un seul Curé.*

Page 47. *Le Fils de Dieu n'a donc étably par luy-méme qu'une seule Cure de toute l'Eglise.*

Page 448. *Au temps des saints Apôtres les Prêtres ny les Diacres n'auoient aucune autorité ny administration; mais elle appartenoit seulement aux Euéques, ausquels les ames étoient soûmises.*

Page 465. *L'Etat des Curez n'est pas institué de* IESVS-CHRIST *immediatement, mais du Pape.*

Page 478. *Voila vne Image naïue de l'Eglise dans sa naissance, & son accroissement. Dans ce Tableau vous ne remarquez aucun trait de la conduite de Messieurs les Curez, aucune autorité pour commander, aucune Iurisdiction pour diriger les ames aucun droict pour gouuerner les peuples.*

CENSVRA.

Hæ sex propositiones, quatenus

asserunt vel inferunt potestatem Iurisdictionis Curatorum non esse immediatè à Christo quantum ad institutionem primariam, falsæ sunt, & Decretis sacræ Facultatis contrariæ; salua semper immediatâ Episcoporum in Prælatos minores seu Curatos, & plebem subditam authoritate.

Voila vne autre raison de la Censure qui a été faite du Liure de la Defense de l'autorité du Pape, & peut-être que personne n'auroit fait de plainte contre ce Liure, si l'Auteur auoit écrit que l'ordre de Messieurs les Curez est autant de premiere institution Diuine, que celuy du Pape. Le Curé de sainte Opportune de Poitiers l'a imprimé sous son nom, & a trouué des Docteurs de Sorbonne Messieurs Gerbais, & A. Faure, qui ont approuué cette Doctrine, le le 14. Avril 1663. Voicy leurs propositions, *Les Curez sous l'autorité de*

leurs Euêques, sont d'institution Diuine, étans établis par IESVS-CHRIST *pour auoir* LA MEʼME AVTORITEʼ DANS LEVRS PAROISSES, *que le Pape dans l'Eglise vniuerselle, & les Euêques dans leurs Dioceses*, pa. 200. & 201. & ailleurs ils soûtiennent qne *l'Etat des Curez est* EGALEMENT *essentiel à l'Eglise, & fondé* aussi-bien *que celuy du Pupe sur* IESVS-CHRIST, pag. 202. Et au commancement de la suiuante, ils ajoûtent que *les Curez ne sont pas moins membres essentiels de l'Eglise, que le Pape en est le Chef, & luy & les autres étans* EGALEMENT *essentiels à l'Eglise.* Que reste-t'il pour aller jusques à l'erreur du Prêtre Aërius, qui vouloit s'égaler à son Euêque; *Quid est Episcopus ad Presbyterum? Nihil differt hic ab illo:* Voila vne Doctrine qui n'est pas beaucoup differente de celle de l'heretique, puisque *le Curé est établi par* IESVS-CHRIST *immediatement, aussi-bien que le Pape, & que l'Euê-*

que, pour auoir la même autorité en sa Paroisse, que le Pape en toute l'Eglise, & l'Euêque dans son Diocese: Mais je puis appliquer aux Auteurs de cette Doctrine, ce que saint Epiphane disoit d'Aërius, & des Partisans de son erreur: *Ipsi magnam quandam fabulosam, ac vanam opinionem excogitauerunt, quæ risum excitat prudentibus.*

La sainte Eglise assemblée dans ses Conciles generaux a souuent definy comme Article de Foy, que celuy qui est assis dans le Siege de Rome, est Vicaire de nôtre Seigneur IESVS-CHRIST, sur tous les peuples & sur toute l'Eglise Chrétienne; & que le Fils de Dieu a donné les clefs du Ciel à saint Pierre, pour luy, & pour ses Successeurs: de sorte que personne ne le peut nier, sans tomber dans l'heresie. Or l'Eglise n'a point encore definy comme Article de Foy, que les Curez sont établis par IESVS-CHRIST, pour

auoir la même Autorité dans leurs Paroiſſes, que le Pape dans l'Egliſe vniuerſelle, & les Euéques dans leurs Dioceſes.

A la verité vn Curé a droict d'annoncer la parole de Dieu, d'adminiſtrer les Sacremens du Baptéme, de la Penitence, de l'Euchariſtie & de l'Extréme-Onction à tous ſes Paroiſſiens; mais il y a beaucoup d'autres fonctions que les Euéques peuuent faire dans leurs Dioceſes, comme donner la Confirmation, conſacrer des Prétres & des Egliſes, approuuer des Confeſſeurs, auſquels ils defendent d'abſoudre de certains crimes & pechez plus enormes, ils peuuent commander des jeûnes, établir des Feſtes &c. ce que le Curé ne doit pas entreprendre. Il y a encore d'autres fonctions que les Papes peuuent faire dans l'Egliſe vniuerſelle, que les Auteurs de ces nouuelles Doctrines n'ont pas droict d'exercer dans leurs Paroiſſes; ils peuuent, par exemple,

exemple, conceder des Indulgences plenieres à tous les Catholiques, ce que Messieurs les Curez ne peuuent faire à leurs Paroissiens, ny reconcilier à l'Eglise ceux qui sont relaps en heresie; non plus que les autres, lesquels par la tentation & suggestion du Diable; ont tué vn Prêtre.

Il n'est donc pas vray qu'vn Curé ait receu de Dieu la même Autorité dans sa Paroisse, que le Pape dans l'Eglise vniuerselle, & l'Euêque dans son Diocese: cependant ces erreurs ont trouué des Approbateurs, *Multos allexerunt, ac deceperunt*; pour vser des paroles de saint Epiphane, au lieu cité, contre l'heretique Aërius: Messieurs Gerbais, & Faure y ont souscrit le 13. Avril 1663. & deux Docteurs de Poitiers, Messieurs Dardin, & Corbin, le 22. Février 1664. mais le Liure de la Defense des droicts du Pape, & des Euêques a trouué des Censeurs. Ne sera-ce pas vn grand sujet d'étonnement à la posterité?

Mais venons au ſujet de la Cenſure. Il eſt vray que le Defenſeur a dit que l'Ordre des Curez n'a pas été immediatement inſtitué de IESVS-CHRIST ; & il ſemble que l'opinion contraire eſt nouuelle. Si nous voulons croire à ce que dit le Cardinal Turrecremata liure 2. chap. 63. Iean Poliaque en eſt l'Auteur ; en ſon *Quodlibet 5. queſtion 4.* le Cardinal apporte 20. raiſons, par leſquelles Poliaque, qui eſt placé entre les heretiques, par Gautier en ſa Chronogr. ſiecle 14. pretend prouuer ſa Doctrine, mais Turrecremata les détruit ſolidement au chap. 63. & conclud en ces mots contre ſa premiere raiſon, *Status Curatorum vt diſtinguitur à ſtatu Epiſcoporum, & à ſtatu Papæ, non fuit à Chriſto inſtitutus immediatè.*

Mais la Faculté de Paris rejette cette opinion, & ne permet pas de l'enſeigner. Ie réponds 1. qu'elle ne donne aucune raiſon de cela ; au con-

traire les Auteurs citez par le Defenseur, au nombre de plus de 25. prouuent amplement qu'il n'y auoit point de Cures ny de Paroisses, au temps des Apôtres; par consequent il n'est pas à reprendre pour auoir suiuy leur Doctrine. 2. Les Docteurs de Sorbonne la soûtiennent aussi, & il n'a parlé qu'apres Messieurs Isambert, Gamache, & le Maistre, il a cité leurs propres termes, qui n'ont point été condamnez par la Faculté. Voicy ce que dit le premier, rendant raison pourquoy les simples Prêtres étoient quelque-fois appellez Euêques, dans la primitiue Eglise.

Ratio cur nomen Episcopi etiam tributum fuerit simplici sacerdoti est quòd tunc aliquando assumerentur ab Episcopis in subsidium, *& ab illis delegarentur pro administrandis Sacramentis, vt patet, &c.* Isamber, *de Sacramento Oordinis cap. 11. fol. 449. colom. 2. lit. B. n. 5.* Et plus bas il dit que Epaphrodite Euêque

de Philippe, auoit donné à quelques Prêtres quelque ſoin & commiſſion de ſon Egliſe, *cum Epaphrodito Philippenſium Epiſcopo propriè dicto, erant, & aliqui ſimplices Presbyteri, qui ex commiſſione Epiſcopi propriè dicti, tunc etiam habebant aliquam curam Eccleſiæ*, au lieu cité, *lettre B. n.6*. Il dit encore en vn autre endroit que les Euêques prenoient quelquefois conſeil des Prêtres, *Quos ſibi ſubſidiarios habebant*, *Art. 12. 451. colom. 1. lit. A.* ce qu'il repete dans la colomne ſuiuante, *lit. A. n. 5.*

Or ſi les ſimples Prêtres ſont deputez de l'Euêque, pour auoir quelque ſoin de ſon Egliſe, comme ſes deleguez, ſes ſubſidiaires & ſes commis, afin d'adminiſtrer les Sacremens aux Fideles, il eſt euident qu'ils ne ſont pas établis, ny enuoyez de Dieu immediatement, mais de l'Euêque, duquel ils reçoiuent la Iuriſdiction, comme ſes deputez; & c'eſt ce qu'ajoûte ce Theologien, en termes ex-

pres, *Episcopus totam quam exercet Iurisdictionem habet vi suæ Ordinationis, Presbyti verò exteriorem, ex commissione sibi per Episcopum facta*, disp. 4. ar. 12. fol. 451. n. 6.

Monsieur le Maistre passe plus auant, car il soûtient que l'Euêque faisoit l'Office d'Euêque & de Curé, *Episcopi gemino simul & Presbyterorum, & Episcoporum munere fungebantur*, c'est au liure *de Instaur. antip. Episc. principatus l. 2. cap. 3. pag. 158.* la raison se doit prendre de ce que dit Monsieur Isambert cité, Art. 11. disp. 4. fueillet 449. n. 7. *Tunc Temporis singulæ Ecclesiæ singulos suos Episcopos habebant*; car il y a alors fort peu de Prêtres, qui ne fussent Euéques, *Primis illis temporibus pauci erant sacerdotes, qui non essent simul Episcopi*. Gamachæus, *de Sacram. Ordinis cap. 9. assert. 4.*

Si nous voulons nous arrêter au Iugement de saint Epiphane, contre Aërius nous croirons que les Apô-

tres mettoient des Euéques dans toutes les Eglises particulieres, & laissoient à chacun vn Diacre pour l'assister, *Cum multitudo non esset, non inuenti sunt inter ipsos qui Presbyteri constituerentur, & contenti fuerunt solo Episcopo constituto, & curam adhibuit S. Apostolus vt Diaconi essent Episcopo, propter ministerium* hæres. 75. Mais la Religion Crétienne étant plus étenduë, & les Euéques ne pouuans satisfaire par eux-mémes à tous les deuoirs de leur Charge, il fut necessaire de changer cette conduite, *Facta ampliore re Christianâ, & Episcopis per se solos solicitudinem gregis vniuersi obire non valentibus, necessitas & ratio melioris Ordinis distinxit effecitque, vt sic vbi nimia esset Episcoporum copia præcisis cœteris, vnus duoue tantum Episcopi remanerent, Nicol. le Maistre, l. 2. c. 3. pag. 158.* Et alors il ne resta plus qu'vn ou deux Euéques en chaque Diocese, lesquels selon l'Hi-

ſtoire d'Orleans par M Guyon Curé de ſaint Victor, *enuoyoient les ouuriers neceſſaires pour trauailler en diuers lieux de leurs Dioceſes, afin de les cultiuer dans la conduite des ames, & les r'appelloient quand ils jugeoient à propos, pour en r'enuoyer d'autres, en leur place, &c.* Voila ſes paroles en la vie de ſaint Euuerte, *Tom. 1. ſiecle 4. fueillet 97.* Caſſalius qui a ſoigneuſement décrit toutes ces antiquitez, dit que les Euêques deputoient les Prêtres, pour aller par leurs Dioceſes, afin d'adminiſtrer les Sacremens, *lib. de Sacris Chriſtian. antiq. ritib. par. 2. cap. 27. fol. 121.*

Ie paſſe le têmoignage des autres Docteurs r'apportez par le Defenſeur, car il nous ſuffit de connoître le ſentiment des Theologiens de Paris, touchant l'inſtitution des Cures, & de Meſſieurs les Curez.

Quant à la ſeconde partie de cette Cenſure, qui porte que la Iuriſdiction des Curez eſt de premiere in-

ſtitution Diuine, *Saluâ ſemper immediatâ Epiſcoporum in Prælatos minores, ſeu Curatos, & plebem ſubditam auctoritate.* Ie ne m'arrêteray point à dire que ce mot, *Prælati minores, ſeu Curatos*, eſt contraire au Droict Canon, le Defenſeur en a donné vne infinité de preuues au ch. 6. page 34. juſques à la page 44.

Mais il eſt plus important de ſçauoir pourquoy la Faculté ne dit rien de la Iuriſdiction immediate du Pape, ſur les Curez & ſur les Peuples, parlant ſeulement de celle des Euêques, *Saluâ ſemper immediatâ Epiſcoporum in Prælatos minores ſeu Curatos, & plebẽ ſubditam authoritate.* Elle nous auroit obligé d'en parler plus clairement; toute-fois je ne croy pas qu'elle ait deſſein de la nier, parce qu'elle n'a point condamné ce que ſes Theologiens en diſent: Voicy comme ſaint Thomas en parle, *Papa eſt immediatus Prælatus cujuſlibet fidelis; ſunt enim ſuper eandem*

plebem immediatè & Sacerdos Parochialis, & Episcopus, & Papa, & quilibet eorum potest committere ea quæ sunt Iurisdictionis ad ipsum pertinentia, alteri. C'est ce que porte la réponse à la question 28. entre les 73. de ce saint Docteur chez Monsieur Bail, en son Apparat, au Tome premier des Conciles, sous ce Titre, *Solutio 73. quæstionum super potestate & auctoritate Papali.*

Ie n'aurois pas fait cette reflexion, sinõ que la Faculté accuse le Defens. dans la 1. Censure, de ne reconnoître pas vne infaillibilité actiue dans l'Eglise, pour condamner les heresies; la raison vnique qu'elle peut en auoir, c'est que parlant de l'infaillibité actiue qui est dans le Pape, il n'a rien dit de l'infaillibilité actiue de l'Eglise, & de cét Argument negatif, elle conclud qu'il ne reconnoît pas en l'Eglise assemblée la puissance de condamner les heresies.

Or suiuant cette regle, il semble

que l'on peut penſer qu'elle ne reconnoît pas non plus dans le Pape vne Iuriſdiction immediate ſur les Curez, & ſur les Peuples qu'ils conduiſent ; puis qu'elle aſſeure que ce pouuoir appartient aux Euêques, ſans dire qu'il appartient auſſi au Pape. Si cét Argument n'eſt pas bon, il ne peut rien conclure contre le Defenſeur, parce que l'aueu qu'il fait de l'infaillibilité du Pape, parlant en qualité de Vicaire de IESVS-CHRIST n'eſt pas vn deſaueu de celle de l'Egliſe : Et ainſi perſonne ne peut raiſonnablement condamner ce qu'il a dit en la pag. 24. ſans demander pourquoy Meſſieurs de la Fatulté n'ont pas attribué au Pape vne Iuriſdiction immediate ſur les Curez, & ſur les Peuples, l'attribuant aux Euêques. Diſons autre choſe.

Toute la France voit que l'Egliſe eſt cruellement affligée en la perſonne de ſon Chef, non-ſeulement au dehors par les heretiques, qui ſont

ſes ennemis declarez ; mais auſſi par les Ianſeniſtes, qui ſe diſent ſes enfans, & qui la déchirent ; perſuadans aux Fideles que l'autorité des Papes eſt renfermée dans le reſſort du Dioceſe de Rome, & qu'il eſt le premier entre ſes égaux ; de même que Ciceron le premier entre les Orateurs Latins. C'eſt peut-étre pour détruire auec quelque auantage cette malheureuſe Doctrine, que le Defenſeur a auancé dans la page 47. que *le Fils de Dieu n'a étably par luy-même qu'vne Cure de toute l'Egliſe.*

Il paroît bien que cette propoſition n'eſt point injurieuſe à Meſſieurs les Curez, puiſque la Faculté ne l'a point condamnée dans les Liures de ſes Theologiens, qui nous l'ont enſeignée, *Chriſtus nullos homines vnquam ſubdidit alicui niſi Petro, quando fecit eum Curatum vniuerſalis Eccleſiæ, illo verbo paſce oues meas, tunc enim Chriſtus contulit poteſtatem juridicam Petro, & cunctos*

Christianos signatos charactere Baptismali fecit subiectos Petro. Voila comme en parle Iacques Almain Docteur de Paris, au Traité qu'il a fait *de suprema potest. Eccles. c.4. p.7.* Si cette opinion étoit contraire aux SS. Lettres, ou préjudiciable aux Ministres de l'Eglise, la Faculté qui ne souffre point l'erreur, ainsi qu'elle dit, l'auroit condamnée il y a long-temps dans les Ecrits de ce Docteur; ce que n'ayant point fait, il semble que le Defenseur ne peut étre blâmé de la soûtenir auec luy.

Ie pourois donc me contenter d'auoir montré que la Censure dont Messieurs de Sorbonne pretendent se seruir contre luy, deshonore leur Compagnie en la personne d'Almain; neantmoins il n'en faut pas demeurer là, il faut encore voir que l'Antiquité autorise cette maniere de parler. Saint Hierôme dit ouuertement que le Fils de Dieu a donné à saint Pierre *seul*, la puissance, &

l'autorité de *Pasteur*, c'est dans son Epître 35. *Sæpissimo rogatu*, qu'il écrit à la Vierge Eusthochium: voicy les paroles; *Soli Pastoris potestatem Petro pœnitenti Domius concessit.* Le simple raisonnement dont tous les hommes sont capables, leur enseigne que si nôtre Seigneur n'a donné qu'à saint Pierre *seul*, la puissnce de paître ses Brebis, il n'a fait qu'vne Bergerie de tout son Troupeau, c'est à dire qu'vne Cure.

C'est la Doctrine du Cardinal Turrecremata en termes si expres & si clairs, qu'on ne peut rien y ajoûter: IESVS-CHRIST, dit-il, *n'a institué par luy-même qu'vn seul Curé*, PER SE NON FECIT, NISI VNVM CVRATVM; *c'est à sçauoir S. Pierre, quand il luy a dit paissez mes Brebis*, il n'a point diuisé son Troupeau, donnant à l'vn les Brebis de la Circumcision, & à l'autre celles de la Gentilité: mais il a laissé la conduite de toute sa Bergerie à vn seul, c'est S. Pierre.

Bien que ces paroles ſoient ſi expreſſes & ſi formelles, qu'elles ne puiſſent l'être dauantage, quelqu'vn neantmoins peut repliquer qu'elles ne declarent pas en termes expres ce que le Defenſeur a dit : ſçauoir que *le Fils de Dieu n'a fait qu'vne Cure de l'Egliſe*, & que nous ne pouuons le conclure, ſinon par des raiſonnemens, ſur la maxime de ce Cardinal: mais il ſera aiſé de répondre qu'il explique & confirme encore cette verité, quelques lignes apres les paroles que nous venons d'alleguer, *Nec Christus per ſe inſtituit niſi vnam ſolam Curam totius Eccleſiæ ſuæ, non enim diuiſit Paſtores ſuos, dicens Petro paſce oues Circumciſionis & Paulo, paſce oues gentium*, IESVS-CHRIST n'a fait par luy-méme *qu'vne ſeule Cure* de toute ſon Egliſe. Ce témoignage eſt d'autant plus excellent, qu'il ne dit pas ſeulement ce que dit le Defenſeur, mais le prouue auſſi par la ſainte Ecriture : & de

là il tire cette conclusion, *Itaquè ipsi Curati non sunt à Christo instituti in suis Parochiis, sed solus Petrus*, c'est au chap. 63. du liure second de la Somme Ecclesiastique, dans lequel il satisfait amplement au premier des Argumens de Iean Poliaque, en ses *Quodlibets*, qui vouloit soûtenir que les Curez sont instituez par IESVS-CHRIST. Ie prie le Lecteur de remarquer que je n'ay rien dit de moy, en ce discours.

Page 758. *Le Peuple ne peut en vertu du Concile estre contraint par censure, & peine Ecclesiastique, d'aller à sa Paroisse aux jours de Dimanche, pour entendre la Messe.*

CENSVRA.

Hæ propositio est falsa, & decreto Concilij Tridenti contraria.

Le Pape Pie V. explique le Concile de Trente en sa Bulle *Et si Mendicantium Ordines*, & declare que

les Fideles peuuent entendre la sainte Messe tout le long de l'année, méme les Dimanches & Festes, dans les Eglises des Religieux ; sans qu'il soit permis de les molester sur ce sujet ; *Cum præfati Fideles audiendo Missas, & alia diuina officia in Ecclesiis Fratrum huiusmodi dieb. Dominicis, & festiuis, præcepto Ecclesiæ satisfecisse censeantur.* Le Defenseur l'a fait voir amplement dans la page 748. & dans la page suiuante, il monstre par le témoignage des Docteurs de Paris, que cette declaration de Pie V. n'est point abrogée : c'est pourquoy il n'est point coupable de la tenir, & de la suiure, principalement apres que le Pape Vrbain VIII. a confirmé vn Decret de la sacrée Congregation, en ces mots : *Populus liberè potest in dieb. Dominicis, aut aliis festiuis accedere ad Ecclesias Regulariũ, pro audienda Missa, neque in hoc Ordinarij valent aliquod impedimentum Regularibus vel populo, præstare ;*

stare. Cette Bulle est r'aportée par le Defenseur, en la page 756. & il asseure qu'il a en la main vne copie de cette piece, tirée de l'original par deux Notaires Apostoliques, resi-dans à Paris. Il ajoûte encore plusieurs Declarations des Cardinaux, qui disent positiuement & clairement que le Concile de Trente ordonne seulement, que *les peuples seront auertis* d'aller à la Messe de Paroisse, mais qu'il ne donne pas pouuoir de punir par censure, *etiam in casu, notabilis negligentiæ aut contumaciæ.* Il allegue aussi la déposition & le témoignage de plusieurs Docteurs même Seculiers, qui ont écrit dans l'Italie, lesquels enseignent la même Doctrine; & tout ce qu'il a écrit au ch. 47. page 731. jusques à la page 774. me semble si solide & si bien étably, qu'il n'est pas facile d'y répondre, & de refuter chacune des raisons qu'il donne; il faudroit pour cela vn Liure entier.

DE REGVLARIBVS Priuilegiatis.

Page 547. *Voila comme parle ce ſçauant Canoniſte, des paroles duquel nous tirons trois concluſions : La premiere, que les Religieux peuuent en vertu du droit étably dans la Clementine* Dudum, *abſoudre de tous les pechez, qui ne ſont point reſeruez par le droit ſpecialement à Noſſeigneurs. La ſeconde qu'il faut toûjours auoir égard au temps de la conceſſion du priuilege ; c'eſt à dire, que les Religieux ont pouuoir d'abſoudre de tous les pechez, deſquels ils pouuoient abſoudre apres le Concile de Vienne. La troiſiéme, que le Pape n'ayant pas égard aux Conſtitutions des Euêques, n'a pas ſoûmis à leurs Ordonnances le pouuoir & la grace qu'il*

fait aux Religieux, pour absoudre les Fideles de tous les crimes, qui sont hors le Droit.

Page 548. *La defense faite aux susdits Religieux dans la Clementine, c'est à sçauoir* Dudum, *d'absoudre des pechez qui sont dans le Droit reseruez aux Euéques, est vne permission d'absoudre de ceux qui ne sont point reseruez dans le Droit, par exemple de ceux qu'ils reseruent par leurs Constitutions Synodales.*

CENSVRA.

Doctrina his duabus propositionibus contenta, est falsa, Ordinariæ Episcoporum Iurisdictioni detrahens, juri communi & praxi Ecclesiæ contraria.

Si c'est vne faussété & vn mensonge, le Defenseur n'en est pas Au-

teur, mais le Cardinal & Archeuêque de Palerme, en ses doctes Commentaires sur le Droict Canon; & Monsieur Isambert en sa Theologie, auec plusieurs autres tres-celebres Docteurs, desquels il a allegué les propres paroles : Voicy ce que dit Panorme, écriuant sur le chap. dernier du Titre *Ne Clerici, vel Monachi*, au verset qui commance, *Quærit ibi nunc* : il propose la question en ces termes : *An Episcopo restringente potestatem Parochialium in aliquibus, quæ sibi reseruat, videatur per consequentiam restricta potestas Fratrum*. A cela il répond que le pouuoir des Religieux n'est pas limité par cette restriction, *Papa dat eis potestatem tantam, quantam à jure habent Curati sacerdotes, vnde pondera verbum à jure & tempus concessionis; veniunt ergo omnes casus præter illos, quos jus specialiter reseruauit Episcopis; Papa autem non habuit respectum ad Constitutiones Epis-*

coporum quæ variantur ſecundum lo-ca, & tempora, & in facto conſiſtunt. Voila donc comme Panorme eſt l'Auteur de ce menſonge : & ainſi il paroît que la Faculté condamne ſes Ouurages, non pas le Liure du Defenſeur qui les allegue.

Ce qui eſt en la ſeconde partie de la Cenſure ne le regarde pas dauantage ; mais deux illuſtres Theologiens Iean de Lignano, & Iſambert: Voicy comme parle le premier, expliquant la Clementine Dudum, *Fratres Minores & Prædicatores, præſentati pro audientiâ confeſſionum poſſunt abſoluere ab omnib. caſib. peccatorum, exceptis præcisè qui in Iure reſeruantur Epiſcopis, ſed à caſibus quos Epiſcopi ſibi reſeruant, vel de conſuetudine ſuæ Diæceſis, vel ex beneplacito, vel per Conſtitutiones Synodales, vel per Prouinciales, poſſunt abſoluere, etſi Epiſcopi tales caſus non concedant.* Voila donc le Defenſeur juſtifié de ce qu'il a auancé

en la ſeconde propoſition.

Cela paroîtra encore mieux par le témoignage de l'autre Docteur, duquel il a auſſi produit le témoignage : voicy ce qu'il porte, *Sum. Pontifex non æquat ſimpliciter abſolutè in omnibus & ſingulis Mendicantes priuilegiatos Curatis, ſed ſpeciatim & determinatè, quoad caſus eis à Iure non reſeruatos ; quare cum huiuſmodi caſus non reſeruati vniuerſaliter ſumpti, rectè diuidantur in non reſeruatos à Iure, & in reſeruatos liberà tantum voluntate Epiſcopi, & ſpecies deroget generi, ſitque aliqua illius reſtrictio, fit vt eo ipſo quo ſum. Pontifex in citatis Decretis (ſcilicet Clementinà* Dudum, *& Extra. ſuper Cathedram) Ait ſe non impendere iſtis priuilegiatis ampliorē abſoluendi poteſtatē, quàm ſit ea quæ Parochis eſt à Iure conceſſa, fit inquam vt ſum. Pontif. ibi extendat illam quam eis confert abſoluendi poteſtatem, ad omnes illos caſus qui ſunt extra numerum caſuum*

ab ipso Iure Parochialibus, Sacerdotibus concessorum, quales sunt omnes alij casus ex libera tantum ordinatione Episcoporum reseruati. Isambert, *de pœniten. disp. 20. ar. 6. fol. 186. n. 4.* Maintenant je demande à Mess. de la Faculté si ils trouuent mauuais que ce Theologien ait enseigné cette Doctrine; car si ils l'approuuent ils approuueront aussi la seconde proposition du Defenseur, en laquelle il n'a rien dit que ce qui est enseigné par Monsieur Isambert: Si ils le trouuent mauuais, il faut qu'ils s'accordent auec Messieurs Habert, & le Moyne, aussi Docteurs de la Faculté, qui ont approuué le Liure de ce Professeur, & asseuré que sa Doctrine est conforme aux Loix de l'Eglise.

Page 646. *Le Concile prenant en main la cause des Religieux, ordonne que les susdits Religieux ainsi presentez aux Euéques, & par eux admis, ou méme injustement refusez,*

satisferont pleinement au precepte de l'Eglise, qui se trouue dans la Constitution, qui commance, Omnis vtriusque sexus.

Page 647. *Enfin cette Bulle est imprimée dans le Concile, Sess. 11. elle commance*, Dum intra mentis arcana, &c. *l'ajoûte que Messieurs du Clergé de France ont bien jugé qu'elle est valable, à cause qu'ils l'ont fait imprimer l'an 1636. & 1646. Apres cela on ne peut douter, qu'elle ne soit admise en France.*

CENSVRA.

Doctrina his propositionibus contenta, iuxta sensum his verbis (ou même injustement refusez) *ab authore intentum, est falsa, & Fideles in periculum salutis inducens.*

Il ne paroît pas que le Defenseur

ſoit coupable, puis qu'il a parlé apres vn Concile general, duquel il a r'apporté les termes ; & afin que tout le monde connoiſſe qu'il n'a rien dit de luy en cette matiere, je produiray les paroles de la Conſtitution, *Poſſintque illi* (ſcilicet Mendicantes) *per Epiſcopos, & Prælatos ſuper ſufficienti litteraturà & aliqua ſaltem huius Sacramenti peritia duntaxat, examinari : Talibuſque præſentatis & admiſſis*, VEL ETIAM INDEBITE RECVSATIS, *confitentes, Conſtitutioni quæ incipit* Omnis vtriuſque ſexus, *quoad confeſſionem duntaxat ſatisfeciſſe cenſeantur.* Concil. Lateranan. vltim. *ſub Leo 10. Seſſ. 11. Conſtit. Dum intra mentis arcana.* Par conſequent ce n'eſt pas la Doctrine du Defenſeur qui eſt fauſſe, & qui déçoit les Fideles, mais c'eſt celle du Concile general, où le Pape preſide en perſonne : car je vous demande que ſignifient ces deux mots (*Indebite recuſatis*) étoit-il poſſible de les

mieux expliquer, que par ces termes, *injuſtement refuſez*? Cela étant, la Cenſure n'offenſe point le Defenſeur, mais tout le Concile enſemble, puis qu'elle corrige ſon Ordonnance.

Au reſte, Monſieur Bail ſoûtient auſſi cette opinion dans l'Abregé de ce Concile, To. 1. au fueillet 497. où il r'apporte cette Conſtitution, auec vn mot d'auis en la marge de la col. 2. *Religioſorum priuilegia*: Et plus bas, pour expliquer les mêmes paroles que vous condamnez, *Talibuſque præſentatis, & admiſſis, vel etiam indebitè recuſatis confitentes, ſatisfaciunt Conſtitutioni quæ incipit Omnis, quoad confeſſionem duntaxat ſatisfeciſſe cenſeantnr.* Il dit à la marge, que cela ſe doit entendre de la Confeſſion Paſchale, *Confeſſio Paſchalis*: Souffrez donc que le Defenſeur parle auec luy, ou bien il faut les condamner tous deux enſemble.

Mais ſi la Faculté condamne cette opinion dans les Ecrits de Mon-

sieur Bail, elle sera obligée de la condamner aussi dans la Theologie de Monsieur Isambert, qui l'enseigne plus clairement que les deux autres, fondé sur la Clementine *Dudum*, par le Pape Clement V. au Concile general de Vienne, *Voluit & statuit* (scilicet Clemens V.) *Diæcesanos posse, etiam proprio Episcopo renitente, confiteri validè istis priuilegiatis* (scilicet Mendicantibus) *& ex consequenti per eos validè absolui independenter à potestate Episcopi, qui niteretur illos subtrahere.* Isamber Tr. de Pœnit. *disp. 20. ar. 6. fol. 186. col. 1. n. 2.* Il dit quasi la même chose en la fueille *185. n. 8.* & par tout il parle si clairement, qu'on ne peut douter que ce ne soit sa pensée. Neantmoins je n'ay pas dessein de soûtenir cette proposition (& je prie le Lecteur de s'en souuenir) mais je demande à tous ceux qui font profession de sincerité, si la Censure de la Faculté se peut accorder auec la

Doctrine des Theologiens & Professeurs de Sorbonne ?

Page 669. *Des paroles du Saint Pere nous tirons quatre Conclusions : La premiere, que Messieurs les Curez ne peuuent sans scandale, & sans offenser la verité, publier qu'il est defendu aux Fideles seculiers de se confesser à Pâques aux Religieux. La seconde, que les mémes Religieux ne sont point blâmez de précher le contraire, & enseigner publiquement que ceux qu'ils confessent satisfont au precepte de la Confession, &c.*

CENSVRA.

Hæc propositio quoad primam partem est scandalosa, & Curatis injuriosa, quantum ad secundam, pacis Ecclesiæ perturbatiua.

Pelage disputant vne fois contre saint Augustin, il luy proposa quel-

ques Sentences tirées d'vn Traité fait par Sixte le Philoſophe Payen, que Ruffin Prêtre d'Aquilée auoit tranſlaté du Grec, & publié depuis peu en Latin, ſous le nom & l'autorité de Sixte Pape & Martyr. Saint Auguſtin qui n'auoit point encore connoiſſance de la malice de Ruffin & de Pelage, témoigna tant de reſpect pour le titre de ce Liure, qui portoit le nom d'vn Pape, qu'il ne voulut pas condamner ce qui luy étoit propoſé; mais il l'expliqua fauorablement autant qu'il ſe pouuoit: c'eſt de luy-même que nous l'apprenons en ſes Retractions, *Verba quædam quæ velut Sixti Romani Epiſc. & Martyris Pelagius poſuit, ita defendi, tamquam reuera eiuſdem Sixti eſſent, id enim putaueram, ſed poſtea legi Sixti Philoſophi eſſe, non Sixti Chriſtiani*, lib. 2. Retractationum, cap. 43.

Cela nous perſuade que quand Meſſieurs de la Faculté auront con-

noiſſance que les paroles qu'ils condamnent ſont tirées d'vne Bulle du Pape Clement VIII. qu'ils expliqueront leur Cenſure crainte d'offenſer ſa memoire & ſa reputation : voicy donc ſon Decret, contre les Curez de Doüay, au Dioceſe d'Arras.

VENERABILIS FRATER, (le S. Pere parle à l'Euêque de Tricaire, ſon Nonce en Flandre) *Significatum fuit nobis* : Et infra, *nuper in oppido Duacenſi Diæceſ. Attrebatenſis nonnullos Parochos* MAXIMO CVM FIDELIVM SCANDALO, *tum docendo, tum concionando, tum omnes reprehenſionib. & cenſurarum Eccleſiaſticarum comminationibus perterrendo, Chriſti Fideles auertere* (Ie paſſe ce qui regarde l'audition de la Meſſe) *ne quadrageſimali & Paſchali tempore Fratrib. dictorū Ordinum Mendicantium ac Presbyteris Soc. IESV, peccata ſua confiteri poſſint, auſos fuiſſe, affirmantes ipſis Chriſti fidelib. tam de jure, quàm de conſuetudine pro-*

hibitum esse Quadragesimali & Paschali tempore, aliis præterquam propriis Parochis peccata sua, confiteri, Et infra, *harum serie causas huiusmodi ad nos euocantes, illasque pœnitus extinguentes, ac perpetuum desuper tum Parochis, tum aliis prædictis silentium imponentes, præsenti nostro Decreto sancimus, licere sæcularib. Christi fidelibus vniuersis, dictis fratrib. tam Prædicatorib. & Præsbyteris Societatis, quam aliis priuilegiatis prædictis, quibus id à sede Apostolica indultum fuit, Idoneis tamen & ab Ordinar. approbatis, peccata sua, etiam Quadragesimali & Paschali, & quouis alio tempore confiteri. Proinde tibi mandamus, vt præsens nostrum Decretum prædictis Archiepisc. Cameracensi, & Episcopo Attrebatensi notum facias, eisdemque auctoritate nostra Apostolica mandes, vt illud in Oppido Duacensi, & vbicumque opus fuerit publicari, & obseruari faciant*, VTQVE PAROCHOS

IN EORVM OFFICIO CONTINEANT, &c. *Datum Romæ 22. Decemb. 1592.* Cette Bulle eſt r'apportée par Putean, en ſa Theologie, 3. p. q. 90. p. 2. q. 3. dub. 7. fol. 430. Et elle a été publiée par commandement du Reuerendiſſime Euêque d'Arras, dans toutes les Egliſes Parochiales de la ville d'Arras, le 4. Avril 1593.

Si la Cenſure auoit lieu, il faudroit neceſſairement dire que cette Conſtitution eſt injurieuſe & ſcandaleuſe; car elle porte expreſſement que que quelques Curez ont publié, *Maximo cum Fidelium ſcandalo*, qu'il n'eſt pas permis aux mêmes Fideles d'aller à confeſſe aux Religieux, au temps de Carême & de Pâques; c'eſt le Pape même qui appelle cette propoſition ſcandaleuſe: par conſequent c'eſt luy que la Cenſure condamne, non pas le Defenſeur, qui n'a rien fait que r'apporter les paroles du Pape dans ſon Liure.

Auant de finir, je dois auertir le

Lecteur

Lecteur que Puteanus répond à vn Decret de la Faculté de Paris, qui luy est proposé contre la Confession faite aux Religieux : Voicy ce qu'il dit, *Ad Decretum Academiæ Parisiensis, respondeo nullius esse momenti: non enim assistentia infallibilis Spiritus sancti huic est promissa, sed tantum soli Pontifici Romano, & Ecclesiæ Catholicæ*, Putean. au lieu cité, *fol. 432. col. 1. lit. D.* Pour moy j'aime mieux dire plus doucement, que ceux qui ont été deputez pour la lecture du Liure, n'ont pas fait entendre à la Faculté que les paroles qu'on veut condamner, sont celles du Pape Clement VIII. en sa Bulle cy-dessus.

Page 630. *Les Antireguliers pensent auoir beaucoup auancé, lors qu'ils ont dit, que les Religieux ne sont pas de la Hierarchie; mais je soûtiens que les Religieux sont employez dés la primitiue Eglise, a exercer les*

fonctions Hierarchiques qu'ils pratiquent aujourd'huy ; car dés lors que Nosseigneurs les Euéques ne purent confesser tous les Fideles qui auoient recours à eux, partie à cause du grand nombre des penitens qui se presentoient tous les iours, partie parce qu'ils étoient trop fatiguez de ce trauail, ils appellerent les Religieux à leurs secours, & les employerent à confesser les Fideles..... Le Lecteur remarquera s'il luy plaît, que la Censure passe sous ces points les preuues qui autorisent la proposition.

Page 631. *Les Religieux s'acquiterent si saintement de cette Commission, & trauaillerent si vtilement au salut des Ames, que les Euéques iugerent à propos de n'employer que les*

Moynes, pour administrer au peuple Chrétien le Sacrement de Penitence; cela continua iusques à la fin du douziéme siecle.

Page 710. *Auant le Concile de Vienne les Religieux étoient employez à précher & à confesser par la seule nomination de leurs Generaux, ou des Prouinciaux, auec leurs Definiteurs: & cela sans dépendance des Euéques.*

CENSVRA.

Hæ propositiones sunt falsæ, & manifestam auctoris Imperitiam produnt.

Puisque ceux qui ont fait leur r'apport à la Faculté, ne luy ont pas fait entendre les raisons & les preuues sur lesquelles le Defenseur a fondé & étably sa proposition; je croy qu'il n'est point hors de propos d'en spé-

cifier quelques-vnes en ce lieu, pour ſuppléer à la mauuaiſe foy de ces r'apporteurs.

L'Hiſtoire nous enſeigne que dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, les Chrétiens auoient recours aux Euêques pour receuoir le Sacrement de penitence, *Oportebat olim omnes ad ipſos Pontifices accedere, ſuaque illis occulta pandere, & ſic reconciliationem vel repudium ferre. Ignoro autem qui factum ſit vt hæc minus obſeruentur, quamuis exiſtimem Pontifices negotij tædio frequentique multitudinis turbulentiâ defatigatos id operæ ad Monachos tranſmiſiſſe.* C'eſt ainſi que parle Nicephore le Carthophilax, en ſon Epître au Moyne Theodoſe, elle ſe trouue au Tome 3. de la Bibliot. des Peres, Edition 4. au fueillet 146. col. 1. à la lettre C. Le Lecteur remarquera s'il luy plaît, qu'il eſt icy queſtion de la Confeſſion ſecrete & auriculaire; car nous liſons ces paroles à la marge, *Confeſſio au-*

ricularis Monachis demandata, Medicus Spiritualis accuratè eligendus.

Il remarquera aussi que le Defenseur a fait voir que ce Nicephore Carthophilax viuoit auant l'an 560. (il exerçoit la charge d'Official en l'Eglise de Constantinople, & depuis il a été éleué au Siege Patriarchal, de cette ville Imperiale) c'est pourquoy le mot, *Olim*, *autre-fois*, se doit expliquer du premier siecle, suiuant la remarque de Baronius an de IESVS-CHRIST 56. qui allegue le même témoignage de Nicephore cité, pour montrer que dés lors la Confession auriculaire étoit en pratique, & que les Euêques entendoient les Confessions secretes, *Vt scribit Nicephorus Carthophilax, qui addit illos* scilicet Episcopos *immensi pertæsos laboris, eandem functionem delegasse postea Monachis sacerdotibus*, fol. 422.

Monsieur Filsac expliquant ces paroles de Nicephore Carthophi-

lax, dit que les Euêques & *les Prêtres*, étãs accablez de la multitude de penitens, les enuoyerent aux Moynes *Episcopi, quod & de Presbyteris sæcularibus dicendum, negotij tædio, & pœnitentium turbâ fatigati hanc curam Monachis transmiserunt* Tr. de *Sacrâ Ep. auctor. cap.15.§.5.* Mais en verité l'Auteur ne parle aucunement des Prêtres seculiers, mais vniquemẽt des Euêques, car il vse de ce seul terme *Pontifices*. Que le Lecteur juge maintenant si le Defenseur a inuenté que les Euêques appellerent les Religieux à leur secours, & qu'ils les employerent à confesser les Fideles, dés lors qu'ils ne purent satisfaire par eux-mêmes à donner le Sacrement de penitence à tout le peuple.

Pour justifier la seconde proposition aussi clairement que la premiere, j'ajoûte ce que les Deputez à l'examen de la Defense de l'autorité du Pape ont voulu cacher, ayant dit que les Euêques jugerent à propos

de n'employer que les Moynes, pour administrer au peuple le Sacrement de penitence, & cela jusques à la fin du douziéme siecle (ils deuoient adjoûter ces paroles du Defenseur) auquel temps Theodore Balsamon fut nommé Patriarche d'Antiochie, lequel offensé de cette coûtume qui se pratiquoit dans l'Eglise de Constantinople, & vniuersellement dans les autres, fut le premier qui donna permission aux Prêtres seculiers de confesser les Fideles, *Hanc consuetudinem ægrè tulit Balsamo, vt ipse refert, & quidem ad Canones qui dicuntur Apostolorum, cap. 52. ait se Antiochiæ quæ illi sedes erat Patriarchalis, sæcularib. Presbyteris permisisse Confessiones excipere, & peccata remittere, contra morem in Ecclesia Constantinopolitana, & aliis receptum.* Ioan. Filsac. Decanus Facultatis Theologiæ Parisien. *lib. de Sacrà Episcoporum auct. cap. 15. §. 5. page 300. Edition 2. l'an 1614.* Le

Peuple n'a-t'il pas ſujet de croire maintenant qu'il faut bien que les Moynes ſoient employez par les Euêques à entendre les Confeſſions des Fideles, auant les Prêtres ſeculiers, puiſque voila vn Doyen de la Faculté en Theologie à Paris, qui écrit que *Balſamon* a permis à ceux-icy (c'eſt au douziéme ſiecle) d'entẽdre les Confeſſions à Antioche (d'où il étoit Patriarche) contre la pratique & la coûtume, non-ſeulement de Conſtantinople, mais auſſi de toutes les autres Egliſes en general. Si celuy qui a fait le rapport auoit agy de bonne foy, & ſans paſſion, ne deuoit-il pas faire entendre à toute la Compagnie, que la propoſition du Defenſeur eſt établie ſur la Doctrine du Doyen de la Faculté ? Il ne s'en juſtifira jamais.

Pour autoriſer dauantage ce que que le Defenſeur a dit, j'adjoûte que Theodore Balſamon fut tellement offenſé, & irrité de voir qu'il n'y

auoit en son temps que les *seuls Moynes Prêtres* à entendre les Confessions des peuples, qu'il s'en plaignoit, & même auec des injures contre eux, *Hominum supputationes non suscipere Sacerdotes, sed solos Monachos Sacerdotes, iniquum est. Puto autem quòd ex hypocrisi hoc abeis vsurpatum sit, & propterea tardè omnino (nolo enim dicere nullomodo) quis Episcopo vel Sacerdoti, qui non sit Monachus, suam supputationem credit*, &c. *In Can. 6*. vt Chrisma; *Concilij Cartaginensis*. On ne peut parler plus clairement & plus fauorablement en cette matiere, puisque ce Patriarche (autant ennemy des Moynes, qu'il étoit opposé à la sainte Eglise Romaine) enseigne que dans son siecle il n'y auoit que les seuls Prêtres Moynes, à confesser les Fideles. *Optimum causæ patrocinium quod ab aduersario sumitur*, On ne peut auoir vn Argument plus fauorable, que l'aueu même des aduersaires.

Mais ce qui me semble plus admirable en tout cecy, c'est que les Ordonnances de ce Patriarche, ny ses injures contre les Moynes, n'ont point eu d'effet, sur les esprits du peuple, qui n'a point voulu changer son ancienne pratique : car nous apprenons de Monsieur Filsac en son Traité *de Confessione*, que les Religieux continuerent à confesser les peuples (à l'exclusion des Prêtres seculiers) jusques au temps de Baudouin premier des Latins, Empereur de Constantinople, lequel blâme les Grecs d'auoir donné aux Moynes, & refusé aux Prêtres seculiers le pouuoir de confesser. Voicy les paroles de Filsac, *Balduinus primus Latinorum Imperator Constantinopolitanus Græcos in edicto reprehẽdit, quòd apud eos submotis sæcularib. sacerdotib. Monachi totã ligandi atque soluendi authoritatẽ sibi vendicãt*. voila le témoignage & la déposition tres-claire du Doyen de Sorbonne que le Defen-

ſeur a produit en ſon Liure, page 632. pour autoriſer la ſeconde propoſition. Ie demande donc maintenant ſi il y a apparẽce de croire, ou de dire que ſa Doctrine ſoit fauſſe, injurieuſe au Clergé ſeculier, & pleine d'ignorance, ſans offenſer M. Filſac.

La preuue de la troiſiéme propoſition ſe doit prendre de la Bulle du Pape Martin II. dit IV. (lequel auoit été Chanoine de l'Egliſe de ſaint Martin de Tours) ce Pontife fit vne Conſtitution, qui ordonne poſitiuement ce que le Defenſeur a auancé: Voicy les mots, *Tibi fili Magiſter, per te, vobis verò Prouincialibus Prioribus, cum definitoribus, in Prouincialibus veſtris Capitulis congregatis, committendi auctoritate Apoſtolicâ Fratrib. eiuſdem Ordinis, in ſacra pagina eruditis, examinatis, & approbatis à vobis, prædicationis officium, audiendi verò Confeſſiones, abſoluendi confitentes, pœnitentias iniungendi ſalutares. Eiſdem quoque*

Ordinis Fratribus, quibus dicta officia per vos taliter commissa vel concessa fuerint, quòd eadem libere valeant exercere, plenam damus & concedimus auctoritate præsentium Facultatem: districtiùs prohibentes ne quis Fratres ipsius Ordinis, quibus dicta officia per vos taliter cõcedenda duxeritis, *vt præmittitur, in exercitio aut executione officiorum ipsorum audeat quomodolibet impedire*, Sa Bulle commance, *Ad fructus vberes*, & est donnée à Oruiette, *Apud vrbem veterem*, le 4. des Ides de Ianuier, l'an 1. de ſon Pontificat, &ſe trouue au Bullaire de Rodriques Il y a bien plus, car le Pape Benoiſt II. déchargea les ſuſdits Religieux de l'obligation de ſe preſenter aux Euêques, *Præcipimus vt Prouinciales, Priores Prædicatorum, & Miniſtri Minorum Ordinum præfatorum, per ſe, vel per alios, verbo vel ſcripto eis* (Diœceſanis) *ſignificent ſe Fratres ad huiuſmodi Confeſ-*

sionum audiendarum officium elegisse, & non nominando, aut coram ipsos sistendo eos, nec illorum nomen exprimendo. Extra. *Inter cunctas, Tit. de priuilegiis.* Le Defenseur n'a pas produit ces Constitutions des Papes, mais je croy que personne ne se peut plaindre de moy qui les r'apporte, pour montrer que la Faculté n'a pas bien consideré les faueurs & les graces, que les Souuerains Pontifes ont donné aux Religieux.

Apres cela, ceux qui ne prennent party que pour la verité, auoüeront que les Theologiens de Paris n'ont pas eu raison de censurer ces trois propositions, qui sont si bien établies sur l'autorité de deux Papes, sur le témoignage de Nicephore, qui viuoit il y a plus d'onze cens ans, & sur la déposition d'vn Patriarche d'Antioche, & enfin sur la Doctrine d'vn Doyen de la Faculté.

DE REGIS AC REGNI Iuribus libertatibus, ac immunitatibus Ecclesiæ Gallicanæ.

Epist. dedic. *Vnde si Reges Terreni, ex se ipsis plerumque sunt imbecilles, Pontifex maximus vt potentia certè Diuina pollens, ita se habet vt ex Fidelium multitudine vix amplificetur; vix & minuatur ex paucitate.*

Page 370. *Voila donc l'autorité du Pape si clairement prouuée sur le sujet que nous traitons, que les esprits raisonnables seroient persuadez de la verité, si les ennemis du Siege Apostolique ne tâchoient d'interesser les Princes, publiant que le Souuerain Pontife doit proceder en France selon les droicts & les Priuileges de l'E-*

glise Gallicane. Ces bons personnages qui paroissent si zelez ne pretendent rien moins que maintenir l'autorité du Roy, & les Priuileges du Royaume; mais ils veulent ietter la pomme de discorde entre les deux Princes, opposans la Monarchie Temporelle à la Spirituelle, pour ruïner la Religion sous le faux pretexte de conseruer l'Etat, lequel n'est point offensé; & apres ils voudront renuerser le gouuernement de l'Etat sous ombre de r'établir la Religion, & ainsi faisant profit de sa diuision ils se retireront de la dépendance du Pape, & du Roy.

Page 110. *Sur tout ce Discours, ie fais quatre briéues reflexions : La premiere, &c. La seconde, &c. La troisiéme, &c. Si* IESVS-CHRIST *nous parle par la bouche de nôtre S. P.*

le Pape, nous deuons écouter sa voix auec le respect & la soûmission que nous rendrions à nôtre Seigneur, s'il viuoit parmy nous; enfin que nous deuons obeïr, sans demander raison de ce qu'il fait, & de ce qu'il ordonne, croyant pour certain, qu'il ne peut nous tromper, ny être trompé, puis qu'il est conduit de l'Esprit de Dieu.

CENSVRA.

Hæ propositiones sunt respectiuè Regibus injuriosæ, seditiosæ, & Germanis Ecclesiæ Gallicanæ libertatibus contrariæ.

Pour rendre cét Auteur odieux à l'Etat, on a donné vn mauuais sens à ses paroles, mais Dieu a permis qu'il s'est expliqué si clairement, que la seule lecture de ce qu'il a dit dans la page 370. & 371. met son innocence à couuert; & publé hautement

ment la haine, & la passion de ceux qui ont procuré la Censure, & des autres qui l'ont dictée. Voicy donc ce que dit le Defenseur, *la Monarchie Ecclesiastique, & la Royale étant ordonnées de Dieu, conuiennent tres-bien, car le pouuoir du Pape est Spirituel, pour faire la guerre aux Demons, celuy des Rois est Temporel, chacun a soin de ce que Dieu luy a donné en garde, Duo sunt Imperator Auguste, quibus principaliter mundus hic regitur, authoritas sacra Pontificum, & Regalis potestas.* Gelasius, Papa I. *Epist. ad Anast. Imperat.* Il cõtinuë par les paroles de Monsieur Coëffeteau, en sa Réponse à l'Auertissement au Roy de la grande Bretagne fueillet 321. *Nous lisons bien*, dit-il, *que* IESVS-CHRIST *a baillé les clefs du Ciel à saint Pierre, mais nous ne lisons point qu'il luy ait donné les clefs de la Terre, parce qu'il n'étoit pas venu pour ôter aux Princes leurs Royaumes.* N'est ce pas là vne

preuue bien puiſſante pour le juſtifier des crimes, & des calomnies qui luy ſont impoſées dans la Cenſure ? Eſt-il poſſible de parler auec plus d'auantage de la puiſſance des Rois? Mais il ne s'eſt pas contenté de cela.

Il dit, parlant de nos Rois, qu'ils ne releuent que de Dieu, *Regni veſtri gubernaculum vobis à Deo eſt conceſſum*, ce ſont les paroles qu'il a citées page 371. du Pape Eſtienne III. écriuant au Roy Pepin, en ſon Epître *Explere lingua non valemus*. Il continuë par les paroles du Pape Innocent III. & il aſſeure que les Rois de France ne reconnoiſſent point de Superieur dans la conduite, & le gouuernement de leurs Etats, *Rex Francorum Superiorem in temporalib. minimè recognoſcit*, Cap. *Per venerabilem*, au Titre, *Qui filij ſunt legitimi*: Et pour concluſion de ſon diſcours, il écrit que *comme l'autorité Royale ne s'oppoſe point à la conduite Spirituelle des Papes, auſſi la puiſ-*

sance des Papes ne doit rien entreprendre sur le Temporel des Etats, p. 371. Ie demande maintenant à ceux qui ont été deputez pour examiner ce Liure ; si ils ont agy auec sincerité dans le rapport qu'il en ont fait à la Faculté ? car il est impossible d'accorder la Censure auec les paroles de l'Auteur, puis qu'il reconnoît que la Monarchie Royale vient de Dieu, &que la *conduite de nos Rois ne releue que de luy*, à cause que c'est de luy qu'ils reçoiuent leur puissance ; & enfin que l'autorité des Papes ne doit rien entreprendre sur le Temporel du Royaume ? Pouuoit-il adjoûter quelque chose ?

Lactance auoit bien raison de dire qu'il y a des hommes si opposez à la verité, qu'ils ne veulent pas la connoître, à cause qu'ils ne pouroient luy faire son procés, *Student damnare tamquam nocentes ; quos vtique sciunt Innocentes, constare de ipsâ Innocentiâ nolunt, verentur enim quòd*

si audierint damnare non possint; Ils n'ont pas voulu témoigner les sentimens de l'Auteur, touchant la puissance de nos Rois, à cause que la Faculté connoissant son innocence n'auroit pû la condamner; *Quasi verò major sit iniquitas probatam damnare innocentiam, quàm inauditam.* Lactantius Firmianus, Instit. lib. 5. cap. 1.

Pour ce qui est tiré de la page 370. il n'a rien dit que ce qui est écrit chez Mauclerc, dans la seconde partie, liu. 6. voicy ce que porte son Titre:

Secundæ partis lib. 6. contra Monarchomachos Ecclesiasticæ Monarchiæ infestissimos, ac perniciosissimos hostes hæreticos, atque schismaticos, non minus Regiæ, quam Pontificiæ majestatis læsæ reos, vere Antichristi ministros, ac præcursores immanissimos exhibentes, dum Christi Vicarium, sponsæ Ecclesiæ caput visibile, atque œcumenicum Monarcham, odiis, injuriis, blasphemiis, mendaciis, om-

nique maledicendi, nocendique furore persequuntur. Colom. 669. & 670. d'où vient que la Faculté n'a point fait paroître son zele, pour le seruice de l'Etat, condamnant cette Doctrine, qui surpasse infiment tout ce que le Defenseur a dit sur cette question ? D'où vient encore qu'elle dissimule aujourd'huy ce que le même Theologien a écrit part. 4. l. 7. c. 20. colom. 2395. *contra Monarchomachos unionis sanctæ inter sæcularem, & spiritualem Monarchiam, inimicos Pontificiæque majestatis hostes ?* C'est ce qu'il dit, au nombre premier, à la lettre B. & encore plus amplement dans la colom. 2396. Si cette Doctrine est mauuaise, pourquoy n'est-elle pas condamnée dans ce Docteur de Paris ?

Ie r'apporterois plusieurs autres témoignages, pour la justification du Defenseur ; mais puisque ceux qui enseignent le plus, enseignent aussi le moins, je ne veux point les

produire en ce lieu, ſeulement je vous prie de lire auec vn eſprit indifferent, ce que dit encore Mauclerc, par.4. l. 1. chap.4. ſous ce titre *Seminare diſſenſiones, atque diſſidia, inter vtramque Monarchiam ſpiritualem & temporalem, opus verè Diabolicum, &c. col. 1693. lit. B.* auec les autres chap. que nous venons d'alleguer, & vous auouerez que les Theologiens de Paris juſtifient tout ce que la Faculté condamne.

Quant à la ſeconde partie de cette Cenſure, qui reprouue ce que le Defenſeur a dit en la page 120. que nous deuons obeïr à ce que N. S. P. le Pape commande (dans les choſes qui appartiennent à nôtre Salut) ſans demander raiſon de ce qu'il fait, & de ce qu'il ordonne : cela eſt conforme au Droict Canon, qu'il cite en la page 119. & 120. *Ipſi diſpoſitione ſupernà Diuini gregis Dominici ſollicitudo commiſſa eſt*, Et infra, *Vniuerſorum credentium ſaluti proſpicere*,

ex debito ministerij Pastoralis astringitur. Extra. *Quemadmodum operosi, Tit. de Pœnit. & remiss.* S'il est responsable de nôtre salut, nous luy deuons l'obeïssance & la soûmission, en tout ce qui appartient à nôtre conduite spirituelle : Voila vne consequence qui est éuidente. Or il nous gouuerne en qualité de Monarque, *Ecclesia in vno Monarchâ supremo per vniuersum fundata est à Christo*, Et infra, *Nullam aliam politiam instituit Christus Monarchicam, & quodammodo Regalem nisi Ecclesiam*, Ioannes Gerson, *de Auferibilitate Papæ. Consider. 8.*

Cette puissance Monarchique reside dans le Pape, ainsi que la Theologie de Paris l'a decreté, *Firmiter tenendum est Hierarchiam Ecclesiasticam, quam politiam Ecclesiæ nonnulli vocant, Iure diuino esse institutam, cuius quidem Hierarchiæ Ecclesiasticæ Iure diuino Monarchica potestas, est Papalis.* Ce Decret de la

Faculté de Paris est r'apporté par Monsieur Mauclerc Docteur aussi de Paris, part. 4. lib. 8. c. 6. colom. 2434. lit. D. Que si il est Monarque à qui est-ce que Dieu l'a soûmis (hors le crime d'heresie) pour rendre compte de sa conduite, & pour juger de ses Iugemens? *Nulli licet de eius judicare judicio*, Cap. *cuncta per mundum*, *9. q. 3.* Il y a donc sujet de dire que nous ne pouuons luy demander raison de ce qu'il ordonne touchant nôtre salut, puisque nôtre Seigneur n'a étably aucune Congregation à qui il puisse rendre compte, ou raison, *Absolutè enim tenendum est quòd vni ac summo soli Pontifici, non autem aggregationi ex ipso, & Optimatib. supremæ Ecclesiæ claues fuerunt à Christo concessæ.* Du Val, *de Rom. Pontif. par. 1. q. 3. fol. 723. col. 1. lit. A.* C'est ce qui a donné lieu à la glos. sur l'Ext. *ad apostolatus* de Iean 22. de dire que quand il ordonne quelque chose pour nôtre sa-

lut, *Non est qui audeat dicere, Domine cur ita facis*. Partant si le Defenseur a auancé quelque chose qui soit capable d'offenser le Lecteur, il faut en attribuer la faute aux Theologiens de Paris, & aux autres desquels il a produit les paroles, il faudra enfin reformer le Droict Canon, & en defendre la lecture.

Pat tout ce discours il paroît visiblement que Messieurs les Theologiens de Paris ne pouuoient, & ne deuoient pas condamner les propositions extraites du Liure de *la Defense de l'Autorité de N. S. P. le Pape, par le sieur de Vernant*; parce qu'ils ne l'ont pû faire sans condamner la conduite de l'Eglise, dans ses Conciles generaux; celle des Papes pes, qui ont gouuerné la Nascelle de saint Pierre incontinent apres sa mort; sans faire injure aux saints Peres, qui ont tous écrit en faueur de la Monarchie spirituelle; sans deshonorer aussi les plus celebres Do-

ćteurs de la Theologie de Paris, qui enſeignent vnanimement tout ce que le Defenſeur a ſoûtenu pour maintenir le pouuoir du Pape, dans la conduite de l'Egliſe vniuerſelle, j'ay r'apporté clairement & nettement leurs paroles, non pas des paſſages corrompus, ny pris à contre-ſens, ou en vn petit nombre; mais j'ay produit ſans déguiſement des témoignages quaſi innombrables, de ces grands perſonnages, qui ont détruit les erreurs, qui ont paru dans leurs ſiecles, contre la Monarchie de l'Egliſe. Meſſieurs de la Faculté ne peuuent les ignorer, parce que je n'ay point cité des Docteurs inconnus, & d'vn autre monde, mais ceux qui ont enſeigné pluſieurs années dans leurs Colleges.

Le Lecteur ſera donc facilement perſuadé de la nullité de cette Cenſure, s'il luy plaît ſe ſouuenir que nous auons éuidemment prouué que la ſainte Egliſe aſſemblée dans ſes

Conciles generaux de Nicée, d'Ephese, de Calcedoine, de Nicée 2. de Constantinople 4. qui est le 8. œcumenique & vniuersel, de Florence, & les autres, a toûjours reconnû dans le Successeur de saint Pierre vne puissance infaillble pour nous expliquer (sans crainte d'erreur) les saintes Ecritures, & pour condamner en dernier ressort & sans appel, les Doctrines pernicieuses, sans assembler vn Concile general, *Non indictis ad hoc ipsum Conciliis*, ainsi que le Defenseur a dit dans son Epître au Souuerain Pontife.

A l'autorité de ces Conciles, i'ay adioûté la pratique des premies siecles, faisant voir que les aPpes *Anicete*, *Eleuthere*, *Hyginius*, *Victor*, & les autres, ont condamné les heresies de *Cerdon*, *de Marcion*, *de Valentin*, *de Theodore le Courroyeur*, & d'vne infinité d'autres monstres qui troubloient l'Eglise auant la celebration du premier Concile gene-

ral, lesquels n'ont point été condamnées dans les autres posterieurs.

I'ay produit le témoignage des saints Peres, Irenée Euêque & martyr ; Cyprien aussi Euêque & martyr ; saint Cyrille Patriarche d'Alexandrie, qui defendit la Foy au Concile d'Ephese, contre Nestorius ; de saint Epiphane ; saint Augustin ; d'Optat ; de Tertulien, & des autres, qui ont été la lumiere & l'ornement de leurs siecles.

I'ay aussi allegué le témoignage de saint Thomas, de saint Bonauenture, de Henry de Gand, de Mauclerc, du Val, de Mr. Bail, & de plusieurs autres celebres Theologiens de Paris, qui ont enseigné de viue voix dans les Ecoles, & depuis dans leurs Liures, que le Pape ne peut se tromper, ny nous tromper, dans la Foy qu'il propose à tous les fideles, en qualité de Chef de l'Eglise Vniuerselle ; à cause qu'il est conduit par le saint Esprit, comme la faculté

de Paris l'a declaré en deux Assemblées, selon le r'apport de Messieurs du Val, & Bail. Iugez Lecteur si celuy qui a écrit pour defendre l'autorité du Pape, doit apres cela passer pour heretique?

Ce qu'il a dit de l'infaillibilité passiue de l'Eglise n'est pas moins certain; & cette façon de parler est tres-propre pour expliquer la conduite de l'Eglise, assemblée au Concile general de Calcedoine.

Dans la 2. Censure la Faculté condamne cette proposition, *Il n'y a aucune autorité inferieure à celle de Dieu, qui puisse retraindre le pouuoir du Pape, ny luy faire des Loix.* Mais cette Doctrine est tirée des Ecrits de Iacques Almain, de Messieurs du Val, Mauclerc, & de plusieurs autres Theologiens de Paris, qui alleguent aussi vn Decret de la mesme Faculté; à quoy i'ay adjoûté le témoignage de saint Cyrille Patriarche d'Alexandrie, celuy de Monsieur l'Eué-

que de la Vaur : & enfin celuy du 8. Concile general.

Contre la 3. Censure, i'ay monstré par l'autorité du Pape saint Estienne, & par la deposition de Monsieur l'Euéque de la Vaur, que si *le Pape ne pouuoit juger definitiuement les difficultez qui se presentent sur les Saintes Ecritures, qu'il faudroit changer nostre profession de Foy, & ne dire plus que nous croyons dans la Sainte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine.*

Dans la 4. celuy qui a fait le r'apport à la Faculté, a fait aussi paroître sa passion & sa mauuaise foy, car les propositions que le Defenseur a auancées vniquement & en particulier contre les Iansenistes, qui demandent *(en l'Abbregé de l'Illusion Theologique)* vn Concile general, pour iuger leur Doctrine, sont proposées à la Compagnie en termes generaux, & condamnées en ce sens.

Pour répondre à la 5. Censure,

I'ay allegué les paroles des Cardinaux Turrecremata, Panorme, du Val, Mauclerc & d'autres Docteurs de Paris, qui disent clairement que *les Conciles generaux reçoiuent la puissance de Iurisdiction originairement de Dieu, mais immediatement du Pape*, Monsieur Bail apporte deux autoritez de saint Thomas, qui fauorisent cette Doctrine : & Monsieur du Val soûtient que le Decret du Concile de Constance (que la Faculté allegue dans la Censure) ne se peut entendre que des Conciles celebrez dans vn temps de Schisme seulement ; & lors qu'il ne conste pas lequel entre plusieurs est legitime Successeur de saint Pierre. Ce Theologien adioûte encore que le Concile de Constance n'a pas definy comme article de Foy, que la Iurisdiction des Conciles vient immediatement de Dieu, le Defenseur n'en a pas tant dit.

I'ay satisfait à la 6. Censure, par

l'autorité du Pape Gelaſe ; d'Yues Euêque de Chartres ; des Theologiens de Paris, Almain ; Mauclerc, & autres, qui ne diſent pas ſeulement qu'*il appartient au Pape de juger les cauſes majeures, & qu'il n'y a point d'appel de ſes Iugemens*, mais declarent hautement qu'ils traitent cette queſtion, *contra Schiſmaticos, à Papâ ad futurum Concilium prouocantes*.

Quant à ce que la Faculté condamne le Defenſeur, parce qu'il a dit en la page 244. de ſon Liure, que *le Pape termine en dernier reſſort les queſtions de la Foy*. Il faut qu'elle condamne auſſi ſes Theologiens, qui l'enſeignent dans leurs Liures, ainſi que i'ay montré ; c'eſt pourquoy il eſt à couuert de ce côté-là ; auſſi-bien que quand il a dit qu'*vn Concile general ne peut r'établir vn Euêque dans ſon Siége, lors qu'il en a été priué par Iugement du Pontife Romain*, car cela eſt conforme au 8. Concile general ; outre que nous n'auons point

point d'exemple en l'Antiquité, qui prouue le contraire.

I'ay fait voir que la 7. Censure condamne vn ancien Decret de la Faculté, r'apporté par Monsieur du Val, en son Liure imprimé l'an 1622. & qu'elle est contraire à la sentence du 8. Concile general.

La 8. Censure porte que le Defenseur a scandalisé les Fideles, parce qu'il a écrit que *le Fils de Dieu a donné à saint Pierre, & à ses Successeurs la même autorité qu'il a receu de son Pere, pour gouuerner l'Eglise*, mais il me semble qu'il a seulement traduit en François, ce que saint Cyrille Patriarche d'Alexandrie; saint Iean Chrysostôme; saint Leon, & Arnobius ont dit en leur langue. On le blâme aussi d'auoir attribué à saint Pierre ces paroles de l'Apôtre, *In ipso sunt omnes thesauri*, mais cela se peut prendre en bonne part, & sans le comparer auec IESVS-CHRIST; ainsi que nous deuons expliquer ce

que ſaint Paul a écrit aux Chrétiens d'Epheſe, *qu'ils ſont edifiez ſur le fondement des Apôtres & des Prophetes*, quoy qu'il ſoit tres-aſſeuré qu'*il n'y a qu'vn fondement qui eſt* IESVS-CHRIST, *& que perſonne ne peut en établir vn autre*, ſuiuant la Doctrine du même Apôtre, en ſon Epître, aux Chorintiens.

La 9. Cenſure dit que le Defenſeur eſt vn *temeraire*, & qu'il ſoûtient vne Doctrine *erronnée*, à cauſe qu'il a dit que le *Pape eſt la vraye Regle de la Foy*; mais ſi la Faculté veut tenir cette rigueur enuers luy, il faut neceſſairement qu'elle condamne la Doctrine de Gerſon.

La 10. porte qu'il fait injure à la memoire du Pape Innocent IV. à cauſe d'vne Hiſtoire qu'il allegue; mais il aſſeure qu'il l'a tirée d'vn celebre Docteur de Paris, duquel il cite les paroles, & les termes.

La Faculté reïtere dans la 11. Cenſure ſon Decret, contre ceux qui écri-

uent que *tous les Apôtres n'ont pas été établis Euêques, auant l'Ascension de nôtre Seigneur.* Mais plusieurs grands personnages tiennent cette opinion, & même les Docteurs de Paris, nonobstant ce Decret de la Faculté: bien plus Mauclerc dit qu'il n'y a aucun texte dans les saintes Ecritures, qui persuade le contraire. le Defenseur est donc excusable, puis qu'il parle auec des Theologiens, que la Faculté n'entreprendra jamais de condamner; non-plus que le Cardinal Alexandrin Archeuêque de Milan, & Turregremata, qui l'ont enseignée.

Quant à ce qu'il a dit que *les Euêques reçoiuent leur Jurisdiction de Dieu originairement, mais immediatement par les mains du Successeur de S. Pierre,* il a tiré cette Doctrine des SS.PP. Gregoire de Nice, Optat de Mileue, de Tertulian, du Card. Turrecremata, des Euêques de Marseille, de la Vaur, de Gand, & des Docteurs

de Paris, qui sont recommandables pour leur science, & leur sainteté.

En ce même lieu la Faculté a été surprise, par celuy qui a fait sa declaration sur la lecture du Liure, car il luy a persuadé que le Defenseur a dit que *les Euêques ne sont pas instituez immediatement par le Fils de Dieu, & que si cela étoit qu'ils ne seroient point soûmis au Pontife Romain:* On cite pour cela les pages 176. 384. & 388. Mais en verité il n'y a pas vn seul mot, d'où on puisse tirer cette proposition.

Dans la 12. Censure la Faculté reprouue l'opinion du Defenseur qui dit *que N. S. P. le Pape peut enuoyer ses Legats par tout le monde Chrétien, & leur faire telle part qu'il luy plaira de sa Iurisdiction, sans rechercher le consentement des Pasteurs inferieurs.* Mais il a donné vne infinité de raisons, & d'exemples qui le prouuent efficacement; & je croy qu'il n'y a point d'esprit qui ne soit

satisfait de ce que j'ay dit cy-dessus, sur cette difficulté.

Pour ce qui est de l'état de Messieurs les Curez, le Defenseur a suiuy la Doctrine de saint Epiphane, du Cardinal Turrecremata (contre le Docteur Iean Poliaque) de Messieurs Isambert, Gamache, le Maistre, & de plus de 25. autres Theologiens & Canonistes, qui ont soûtenu, *qu'il n'y auoit point de Cures au temps des Apôtres*; par consequent la 13. Censure, ny les anciens Decrets de la Faculté, ne l'offensent point.

Ce qu'il a dit en son Liure (*que le peuple ne peut en vertu du Concile de Trente être contraint par Censure & peine Ecclesiastique, d'aller à la Paroisse aux jours de Dimanches & Fêtes solemnelles, pour entendre la sainte Messe*) est bien prouué par les Bulles des Papes Pie V. Clement VIII. Vrbain VIII. ausquels il appartient d'expliquer juridiquement & auec autorité le Concile; il a en-

core allegué les Bulles de Leon X. & de Paul III. qui precedent ce Concile, & qui permettent aux Chrétiens d'entendre la Messe chez les Religeux, aux Dimanches & Fêtes, & disent qu'ils ne sont pas tenus d'aller apres cela à la Paroisse le même jour, à cause qu'ils ont satisfait. Il a aussi produit plusieurs Declarations des Eminentissimes Cardinaux, établis par les Souuerains Pontifes, pour interpreter le Concile de Trente, qui portent que *les Peuples doiuent être exhortez de frequenter leurs Eglises, mais qu'ils n'y peuuent être contraints par censure; non pas même lors qu'il y a vne notable negligence, ou vn mépris*: Cela est suffisant pour montrer la nullité de la 14. Censure, parce que la Faculté ne preferera jamais ses Decrets, aux Bulles des Papes, ny son Iugement à celuy de la Congregation sur le Concile.

La 15. Censure condamne la Doctrine expresse de Panorme, de

Monſieur Iſambert, de ſes Approbateurs, & de pluſieurs autres Theologiens & Canoniſtes, leſquels expliquans la Clementine *Dudum*, ſoûtiennent poſitiuement, & en termes ſi formels & ſi clairs, qu'il eſt impoſſible de douter de leur penſée, ils ſoûtiennent (dis-je) que le Pape Clement V. permet aux Religieux, admis pour entendre les Confeſſions des Peuples, de les abſoudre des crimes & des pechez, qui ne ſont point reſeruez aux Euêques, dans le Corps du Droit. Ceux qui voudront Lire les paroles de Panorme & d'Iſambert, leſquelles i'ay produit cy-deſſus, ſeront facilement perſuadez, que la Faculté a fait le procez de ces Illuſtres perſonnages, non pas celuy du Defenſeur.

La ſuiuante, qui eſt la 16. eſt éuidemment contraire aux Ordonnances du dernier Concile general, tenu à Latran, ſous le Pape Leon X. qui porte que *les fideles qui ſe confeſſent*

aux Religieux presentez aux Euéques, & par eux admis, ou injustement refusez indebitè recusatis, *satisfont au* precepte de la confession, Monsieur Isambert & Monsieur Bail, l'ont aussi enseigné.

Il semble que la 17. Censure a dessein de corriger vne Constitution du Pape Clement VIII. duquel le Defenseur a cité les propres termes, dans la page 669. r'apportée dans la Censure.

La 18. a dessein de faire passer le Defenseur pour vn ignorãt, à cause qu'il écrit en son Liure, que *les Euéques ont employé les anciens Religieux dés la Primitiue Eglise, à exercer les fonctions Hierarchiques, qu'ils pratiquent aujourd'huy, & qu'ils les employerent à confesser les fideles, des-lors qu'ils ne purent satisfaire à tous ceux qui auoient recours à eux, pour se confesser*; Mais qu'on examine sans passion les preuues qu'il donne, & on trouuera que sa Doctrine est tirée

d'vn ancien Official de l'Eglise de Constantinople, qui viuoit il y a quasi douze cens ans; de Theodore Balsamon, Patriarche d'Antioche, & de Monsieur Filsac, Doyen de la Faculté de Paris; que personne ne peut taxer d'ignorance.

La derniere Censure, impose au Defenseur d'auoir auancé dans son Epître Dedicatoire, quelque mot contre la Majesté des Roys. Cette accusation est vn effet de la mauuaise volonté de ses ennemis, Il ne faut que bien conceuoir le sens de la proposition pour en juger; Si apres cela il reste encore quelque doute, ce que ie ne crois pas, il ne faut que voir ce qu'il dit, en la page 370. & & 371. Car il parle si honorablement de nos Monarques, & auec des termes si respectueux, & si auantageux à l'Etat, qu'il ny a aucun des Censeurs qui puisse adjoûter à ce qu'il a dit de la Majesté & de l'Autorité de nos Roys. Ie conjure tous

les François de s'en informer; afin d'apprendre de luy, la soûmission & l'obeïssance que nous deuons à nôtre Monarque.

Ce qu'il dit au commancement de la page 370. contre ceux qui veulent mettre la diuision entre les deux Monarchies, la spirituelle & la temporelle, n'est qu'vn petit extrait de ce que Mauclerc écrit sur le mesme sujet, & du consentement de ses Approbateurs.

Enfin il est blâmé d'auoir dit en la page 120. que *nous deuons obeïr à ce que le Pape nous commande* (dans les choses de nôtre salut) *sans demander raison de ce qu'il fait, & de ce qu'il ordonne; croyant pour certain qu'il ne peut nous tromper, ny estre trompé, puis-qu'il est conduit par l'Esprit de Dieu.* Mais i'ay montré cy-dessus que cela est conforme à la Doctrine des saints Peres, au Droit Canon, & aux sentimens des Docteurs.

Apres cela si les Theologiens de

Paris veulent auſſi condamner ce que i'ay dit, pour defendre les droits du Saint Siege Apoſtolique, ie ne m'en mettray point en peine : Mais ſi cela ſe fait, ils condamneront en ma perſonne les Conciles generaux, les Papes, les ſaints Peres, les Cardinaux, les Archeuêques, les Euéques, & les plus celebres Docteurs de la Faculté, deſquels i'ay fidellement extrait tout ce que i'ay produit ; leur Doctrine eſt ſi claire, & leur merite ſi grand, qu'ils ne peuuent le diſſimuler ; de ſorte que ſi cela arriuoit, i'aurois raiſon de leur dire auec ſaint Auguſtin, *Diſſimula tu homines, finge te neſcire quid dicant, & S. Eccleſiam, tantoſque Doctores, qui vitâ optimè geſtâ, debellatiſque temporum ſuorum erroribus, glorioſiſſimè de hoc ſæculo exierunt, velut iјs non viſis in me impetum faciens, & velut neſciens, quod illi ſub meo nomine lacerentur.* D. Auguſt. lib. 1. contra Iulianum.

Enfin ſi la Faculté entreprend cet-

te Censure, je la prie de nous declarer en quoy consiste le pouuoir & l'autorité du Pape, pour le gouuernement de l'Eglise : Iusques icy elle s'est contentée de dire ce qu'il ne peut pas faire : maintenant nous luy demandons ce qu'il peut, & ce qu'il doit faire, pour la conduite de l'Eglise, sans outrepasser la puissance qu'il a receu de IESVS-CHRIST. Mais auant de l'entreprendre, ie conuie ces Messieurs, d'entrer dans les sentimens de saint Augustin, & de reflechir sur leur ouurage, ainsi qu'il a fait sur les siens.

Sicut laudabile est à verâ sententiâ non amoueri, ita culpabile est persistere in falsâ, quam nunquam tenere prima laus est, secunda mutare; vt mutatâ falsâ vera succedat. S. Augustinus, tom. 7. lib. 2. contra Cresconium, cap. 3. Proinde.

FIN.

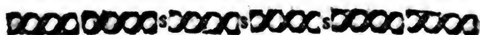


TABLE DES MATIERES.

ERREVRS A CORRIGER.

PAge 6. ligne 2. circo, *lisez* circa. ibidem Oraculis, *lisez* Oraculo. pag 9. lig. 11. Telesphore, *dites* Hyginius. pag. 19. lig. 9. fides, *lisez* fidei. pag. 78. lig. 2. fol. 729. *lisez* 723. col. 1. pag. 82. lig. 10. dirige, *lisez* dirigere. pag. 83. 73. quæstionem, *lisez* quæstionum. pag 87. Papâ dites Papæ. pag. 90. lig. 11. au Iugement, *lisez* du Iugement. pag. 92. lig. 2. à nomine, *lisez* à nemine. page 93. lig 2. dicante, *lisez* dictante. pag. 103. lig. 22. se peuuent, *lisez* ne se peuuent pag. 113. lig. 13. tractatulis, *lisez* tractatuli. pag. 123. voluerem, *lisez* volueram. pag. 129. lig. 5. quia parte, *lisez* quâ parte. pag. 132. lig. 22. inconcussu, *lisez* inconcussum. au même lieu, adhere, *lisez* addere. page 137. lig. 11. istud, *lisez* sancto. pag. 145. lig. 2. apres sa mort, *lisez* auant. pag. 199. lig. 14. vn fameux, *lisez* alors vn fameux. pag. 204. lig. 7. 465. *lisez* 478. pag. 210. lig. 8. chap. 63. *lisez* chap. 59. pag. 255. lig. 17. 110. *lisez* 120.

